

RELEVÉ DES DÉCISIONS

CONGRES 2007

Madrid (ESP), 24-25 novembre 2007

108 fédérations ont participé au Congrès, dont 68 étaient présentes et 40 étaient représentées.

A) GENERALITES

1) Rapport du Congrès 2005 à Doha (QAT)

Le rapport du Congrès a été approuvé à l'unanimité.

2) Nouvelles affiliations

Ont reçu l'affiliation définitive du Congrès :

- La Fédération d'Escrime du Bangladesh (BAN)
- La Fédération d'Escrime du Botswana (BOT)
- La Fédération d'Escrime du Cambodge (CAM)
- La Fédération d'Escrime du Mauritanie (MTN)
- La Fédération d'Escrime du Myanmar (MYA)
- La Fédération d'Escrime de Namibie (NAM)
- La Fédération d'Escrime de Somalie (SOM)
- La Fédération d'Escrime du Tadjikistan (TJK)

3) Attribution des Championnats du Monde

Les Championnats du Monde **2010** ont été attribués à Paris (FRA)

Les Championnats du Monde **vétérans 2008** ont été attribués à Limoges (FRA)

4) Candidatures à l'organisation des Championnats du Monde

Seront soumises au vote de l'Assemblée générale d'Acireale (ITA) 2008, les candidatures suivantes :

- juniors/Cadets : **2009** (Belfast, GBR), **2010** (Novi Sad, SRB)
- seniors : **2009** (Copenhague, DEN), (Istanbul ou Antalya, TUR)
- vétérans : **2009** (Moscou, RUS)

Candidatures annoncées pour un vote au Congrès 2008:

- seniors : **2011** (Budapest, HUN), (Chicago ou Denver ou Las Vegas, USA)
- vétérans : **2010** (Curucao, AHO)

5) Challenge Chevalier Feyerick 2007

Le Challenge Chevalier Feyerick a été attribué à Timea Nagy (HUN), double championne olympique, qui a toujours eu un comportement parfait sur la piste.

6) Nominations par le Congrès, sur proposition de la Commission des Honneurs

Ratifications :

M. Mario Favia (ITA, MH) a été nommé Vice-Président d'Honneur.

M. Emil Beck (GER) a été nommé Membre d'Honneur à titre posthume.

Ont été nommés Membres d'Honneur :

M. Jean-Claude Blondeau (FRA)
M. Cesare Salvadori (ITA)
M. Xiao Tian (CHN)

7) Candidatures à l'organisation des Congrès

2009 : Istanbul (TUR), Rome (ITA),

2011 : Sintra (POR)

8) Fleuret

A partir du 1er janvier 2008, l'appareil sans fil et le masque transparent sont obligatoires au fleuret, aux compétitions Grand Prix, Championnats du Monde et Jeux Olympiques, dès le tableau de 32.

B) MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les modifications suivantes aux articles des Statuts ont été adoptées, avec application immédiate :

1.1 ajout d'une introduction avant « La FIE a pour objet »

La FIE est reconnue par le CIO comme l'organisation qui régit mondialement le sport de l'escrime, selon les règles du chapitre 3 de la Charte Olympique.

1.2.6 a)

Néanmoins, des concurrents des pays qui ne sont pas membres de la F.I.E. peuvent être inscrits à des épreuves individuelles organisées par des fédérations membres, s'ils sont **titulaires** de la licence de la F.I.E. **valide pour la saison en cours**. Ils tirent alors sous la bannière de la F.I.E.

1.2.7

Toute interdiction, suspension, radiation, disqualification ou autre pénalité prononcée **à l'encontre d'un licencié de la FIE** par une fédération membre doit être portée à la connaissance du Bureau de la F.I.E. **qui en informera les** fédérations membres de la F.I.E.

3.2.1

L'Assemblée Générale entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération, **le rapport sur les comptes de l'exercice clos et le rapport des commissaires aux comptes**. Elle approuve les montants des droits prévus à l'article 1.6, points de 1) à 4), déterminés par le Comité Exécutif pour la saison suivante.

Elle vote le budget prévisionnel.

Elle approuve le rapport des vérificateurs des comptes.

Dans le cas où les comptes de l'exercice clos ne sont pas approuvés par les Commissaires aux comptes, le Président et le Comité Exécutif sont démis de leurs fonctions.

L'Assemblée générale désigne des vérificateurs de comptes professionnels comme contrôleurs des comptes pour une période d'une année, renouvelable.

3.5.3 Modifications aux Statuts nouveau

Les décisions du Congrès concernant les modifications aux Statuts sont prises à la majorité des 2/3 des fédérations présentes ou représentées.

3.5.4 Dissolution nouveau

La dissolution de la F.I.E. ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des fédérations présentes ou représentées.

Les articles actuels **3.5.3 Droits de vote** et **3.5.4 Vote secret** sont re-numérotés **3.5.5** et **3.5.6** respectivement.

3.6.3 nouveau

Les élections se déroulent dans l'ordre suivant : Président, puis Comité Exécutif et enfin Commissions.

L'article **3.6.3** actuel est re-numéroté **3.6.5**.

3.6.4 nouveau

Si un bulletin comporte plus de votes que le nombre de postes à pourvoir, le vote est nul.

4.1.4

- 2^{ème} alinéa, ajouter à la fin :

La candidature devra être accompagnée de la photocopie d'un document d'identité faisant état de la date de naissance et de la nationalité du candidat (passeport, carte d'identité, permis de conduire).

- dernier alinéa, dernière ligne :

En cas d'urgence, un avis pourra être obtenu par fax **ou e-mail** .

4.4.2

- supprimer « pour les européens » dans la ligne concernant la Commission Juridique.

- Un candidat à la Commission d'arbitrage doit être **ou avoir été** arbitre **FIE** au moins à deux armes **pendant les 4 années précédant sa candidature, ou bien être déjà membre de la Commission d'Arbitrage (s'il est déjà arbitre).**

4.5.7

Les athlètes votants iront personnellement au secrétariat de la F.I.E. sur le lieu de la compétition pour remplir leur bulletin et le mettre dans l'urne, après avoir justifié de leur identité par la présentation de leur **accréditation** et avoir émarginé la feuille de présence.

5.5.16 nouveau

Le Comité Exécutif décerne le titre de Vice-Président d'honneur de la FIE.

6.5.1 La Commission Juridique

a) **Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions modifiant les Statuts soumises à l'étude du Congrès.**

c) **La rédaction ou la modification de tous les textes annexes aux Statuts sont soumis pour avis à la Commission Juridique à l'exception du Règlement des Epreuves et de ses textes annexes.**

d) **La Commission est à la disposition du Comité Exécutif pour l'examen de tout texte juridique.**

6.5.2 La Commission des Règlements

Suppression du paragraphe suivant :

La Commission est également compétente pour tous les règlements annexes en relation avec l'organisation et le déroulement des compétitions.

c) A cet effet, **la Commission de la SEMI peut désigner un de ses membres pour la représenter aux séances de la Commission des Règlements, sans** droit de vote.

e) La Commission **peut désigner, pour chacune des Commissions S.E.M.I. et d'Arbitrage, un de ses membres qui pourra assister, sans droit de vote, aux séances de ces Commissions** lors de leurs discussions concernant le règlement ou son application.

6.5.3 La Commission d'Arbitrage

Ajouter :

Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises.

a) La Commission d'Arbitrage a pour mission :

- de **développer** la formation **d'arbitres internationaux** dans les divers pays ;
- de veiller au **bon** fonctionnement de l'arbitrage dans les **épreuves** de la F.I.E.
- de proposer à la Commission des Règlements, s'il y a lieu, des modifications du règlement au sujet de l'arbitrage.
- de veiller **à ce que les arbitres appliquent le règlement de la FIE dans les** compétitions.

Suppression du b) :

Cette Commission établit la liste d'arbitres A et B reconnus par la F.I.E. sur présentation des fédérations membres.

6.5.4 La Commission Disciplinaire

La Commission disciplinaire est chargée de traiter toute infraction aux règlements **(à l'exception des cas de dopage)**, à la discipline ou à l'éthique sportive au sein de la Fédération Internationale d'Escrime (F.I.E.), en application du code disciplinaire de la F.I.E. (voir chapitre 7), sous réserve des dispositions spécifiques en ce qui concerne la discipline sur les lieux de compétitions figurant aux articles t.114 et suivants du Règlement pour les Epreuves de la F.I.E.

6.5.5 La Commission de Signalisation Electrique, du Matériel et des Installations (S.E.M.I.)

b) d'examiner toute suggestion ou toute proposition concernant le matériel **et de présenter au Comité Exécutif un rapport sur ces propositions ;**

c) Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès **doit** être soumise à la Commission des Règlements pour accord du Comité Exécutif.

6.5.6 La Commission de Promotion et Publicité

Remplacer le dernier paragraphe par le texte suivant :

Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès **doit** être soumise à la Commission des Règlements ou à la Commission Juridique, s'il y a lieu, **pour accord du Comité Exécutif.**

6.5.7 La Commission Médicale

Elle présente ses suggestions ou recommandations sur toutes ces questions dans un rapport **au Comité Exécutif.**

Ajouter :

Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès doit être soumise à la Commission des Règlements ou à la Commission Juridique s'il y a lieu, pour accord du Comité Exécutif.

6.5.9 *La Commission Consultative des Athlètes*

La Commission Consultative des Athlètes a pour mission d'examiner toutes les questions qui intéressent les athlètes, et de présenter des suggestions ou des recommandations **au Comité Exécutif**.

Elle ne peut pas présenter des propositions au Congrès. Par contre, elle peut présenter des propositions **au Comité Exécutif ou** aux autres Commissions de la F.I.E. et pour cela elle a le droit de désigner un de ses membres pour la représenter dans chacune des autres Commissions.

7.1.4 Sanctions g), ajouter à la fin du paragraphe :

Les sanctions seront publiées sur le site Internet de la F.I.E. et dans la Revue officielle de la F.I.E.

7.1.5

Dans le cas où une infraction semblable ou plus grave serait commise dans un délai de deux ans, **le sursis sera automatiquement révoqué** et la peine encourue sera ajoutée à la peine prononcée lors de la récidive.

7.2.4

En cas de refus de témoigner ou de communiquer des pièces, le Tribunal saisit le président de la Commission disciplinaire qui a le pouvoir de sanctionner la personne réticente d'une amende de **500 à 5.000 CHF** après avoir convoqué celle-ci pour recueillir ses explications.

7.2.6.2

Dans le cas d'une plainte manifestement abusive, la Commission disciplinaire **mettra à la charge** du plaignant **tous les frais** du justiciable.

9.1.1 Le texte actuel est remplacé par le texte suivant :

Le fait d'être licencié oblige la fédération nationale et l'athlète au respect des Règlements et Statuts de la FIE. Notamment, les athlètes qui participent aux compétitions de la FIE s'engagent à respecter le Règlement anti-dopage de la FIE, n'utiliser ni substance interdite, ni méthode interdite et accepter de se soumettre à tout contrôle en compétition et hors compétition.

9.1.5 a)

Les licences sont commandées par les fédérations nationales sur le site Internet de la FIE, **pour leurs ayants droit possédant la nationalité de la fédération.**

10.2.2

Une fédération qui n'est pas à jour de **ses obligations financières envers la FIE la veille à midi de l'ouverture d'un Championnat du Monde (cadet, junior, senior et vétérans)** ne peut pas participer **à ce Championnat du Monde, sauf en cas de dérogation motivée accordée par le Comité Exécutif.**

11.1.3

L'attribution sera portée à la connaissance du Congrès pour ratification. **La remise sera effectuée selon les modalités prévues au Règlement administratif.**

11.4 a) Grand Prix des Nations junior et senior

- supprimer la lettre « a) »

La médaille d'or de la FIE, constituant le Grand Prix des Nations, est attribuée **chaque année à la Fédération ayant** obtenu les meilleurs résultats **aux** Championnats du Monde **juniors et seniors**. **Cette médaille est remise lors d'une cérémonie protocolaire organisée par le Comité Exécutif, aux lieux et dates qu'il déterminera.**

C) MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS

Les modifications suivantes aux articles des Règlements ont été adoptées et seront applicables dès la saison 2008-2009, sauf lorsque précisé autrement :

REGLEMENT TECHNIQUE

t.22.2

Au fleuret et au sabre, il est interdit de **protéger** ou de **substituer** une surface valable par une autre partie du corps, soit par couverture, soit par un mouvement anormal (Cf. **t.114, t.116, t.120**) : la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

a) Si, pendant la phrase d'armes, il y a protection ou substitution d'une surface valable, le tireur fautif recevra les sanctions prévues pour les fautes du 1^{er} groupe (cf. aussi t.49.1, t.72.2).

b) Si, pendant la phrase d'armes, par suite de protection ou substitution d'une surface valable, une touche correctement portée a été enregistrée non valable, le tireur fautif recevra les sanctions prévues pour les fautes du 1er groupe (cf. aussi t.49.1, t.72.2) et la touche sera accordée par l'arbitre.

t.33

Modifier le titre comme suit :

Traumatisme ou crampe, retrait d'un tireur

t.33.1 Pour **traumatisme ou crampe** survenus au cours du combat et dûment constatés par le délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, un arrêt de 10 minutes maximum, décomptées à partir de l'avis du médecin et strictement réservées aux soins **du traumatisme ou de la crampe** pour lesquels le match a été interrompu pourra être accordé. Avant ou à l'expiration de cet arrêt de 10 minutes, si le médecin constate l'incapacité du tireur à reprendre le match, il décide le retrait de ce tireur dans les épreuves individuelles et/ou son remplacement, si possible, dans les épreuves par équipes (Cf.o.44.11.a/b).

t.33.2 Dans **la suite de la même journée** un nouvel arrêt ne pourra être accordé que s'il est consécutif à un traumatisme **ou une crampe** autres que le précédent.

t.45.3.a.iii)

a été approuvé par le contrôle préalable, mais **est frauduleux.**

t.45.3.b)

Supprimer :

- pour les **cas iii) et iv)**, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles **t.114, t.118, t.120**, et annulera la dernière touche éventuellement portée par le tireur fautif;

modifier :

- pour les **cas iii), iv), v) et vi)**, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues **pour les fautes du 4^{ème} groupe** (cf. articles **t.114, t.119, t.120**).

- dans l'article t.120, supprimer la faute 3.1 et dans la faute 4.2, supprimer « manifeste » après fraude et ajouter le cas iii).

t.47.2, application 1^{er} janvier 2009

La **surface valable** exclut les membres et la tête. Elle est limitée au tronc, en s'arrêtant, vers le haut, au sommet du col, jusqu'à six centimètres au-dessus du sommet des clavicules; sur le côté, aux coutures des manches, qui devront passer par la pointe de l'humérus; vers le bas, suivant une ligne qui passe horizontalement dans le dos, par les sommets des hanches et qui rejoint de là, par une ligne droite, le point de jonction des plis des aines (Cf. schéma ci-dessous à modifier). Elle comprend aussi la partie de la bavette en dessous d'une ligne horizontale entre 1,5 et 2 cm au-dessous du menton qui, en tout cas, ne peut pas être plus bas que la ligne des épaules.

t.75 clarification d'application immédiate

3 L'attaque par fente est correctement exécutée:

- a) pour une "attaque simple" (Cf. t.8.1) quand le début de l'allongement du bras précède le déclenchement de la fente et que le coup arrive au plus tard quand le pied avant touche la piste;
- b) pour une "attaque composée" (Cf. t.8.1) quand le début de l'allongement du bras, lors de la première feinte (Cf. t.77.1), précède le déclenchement de la fente et que le coup arrive au plus tard quand le pied avant touche la piste.

4 L'attaque par marcher-fente est correctement exécutée:

- a) pour une "attaque simple" (Cf. t.8.1) quand le début de l'allongement du bras précède la marche et que le coup arrive au plus tard quand le pied avant touche la piste.
- b) pour une "attaque composée" (Cf. t.8.1) quand le début de l'allongement du bras lors de la première feinte (Cf. t.77.1) est suivi par la marche, puis par la fente et que le coup arrive au plus tard lorsque le pied avant touche la piste.

t.75.5

La **passe avant**, la **flèche** et tout mouvement vers l'avant du pied arrière qui dépasse complètement le pied avant est interdit. Toute infraction entraînera les sanctions prévues pour les fautes du 1^{er} groupe (cf. t.114, t.116 et t.120). La touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée. Par contre, la touche portée correctement par l'adversaire sera comptée.

t.81.1

Les prescriptions du présent Titre sont applicables à **toutes les personnes** qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, y compris les spectateurs.

Le reste est supprimé.

t.85.1

Aucun tireur (individuel ou équipes) d'une Fédération Nationale affiliée ne peut participer aux épreuves officielles **s'il refuse de rencontrer** n'importe quel tireur (individuel ou équipes), régulièrement engagé. La violation de cette règle entraîne les sanctions prévues pour les fautes du 4^{ème} groupe (cf. t.114, t.119, t.120).

t.87.2

Tout match doit conserver un **caractère courtois et loyal**. Tout **acte anormal** (flèche qui se termine par un choc bousculant l'adversaire, jeu désordonné, déplacements anormaux, coups portés brutalement, touche portée **pendant ou après une chute**) est formellement interdit (Cf. **t.114 à t.120**). Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

t.87.3

Avant le commencement du match, les deux tireurs doivent effectuer **le salut de l'escrimeur au tireur adverse**, à l'arbitre et au public. De même, lorsque la dernière touche a été portée, le match n'est terminé que lorsque les deux tireurs ont salué leur adversaire, l'arbitre et le public : ils doivent, à cet effet, être immobiles pendant la décision de l'arbitre, **se placer sur la ligne de mise en garde** et procéder au salut de l'escrimeur et serrer **la main** de l'adversaire dès que la décision est donnée. Si l'un ou les deux tireurs refusent de se conformer à cette règle, l'arbitre lui/leur infligera **les sanctions prévues pour les fautes du 4^{ème} groupe** (cf. **t.114, t.119, t.120**).

t.114.3 Les **sanctions** sont les suivantes :

- c) **l'exclusion de l'épreuve**, suspension pour le reste du tournoi et les 2 mois suivants de la saison active en cours ou à venir, **manifestée** par un CARTON NOIR avec lequel l'arbitre désigne le fautif.
- d) **l'expulsion du lieu de la compétition (toute personne troublant l'ordre)**.

t.118.3

Pour toute **personne troublant l'ordre hors de la piste** il y a :

- b)** à la **deuxième infraction** au cours de la même compétition, le **CARTON NOIR et / ou** expulsion du lieu de la compétition.

t.120

Nouveau tableau annexé, applicable dès la saison 2008-2009.

REGLES D'ORGANISATION

o.27

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

La finale, qui se déroulera en élimination directe, comprend 4 tireurs.

o.77.3

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Ce superviseur est soit :

- membre d'une commission de la F.I.E.,
- membre du Comité exécutif de la F.I.E.,
- **membre d'un groupe de personnes, nommées par le Comité Exécutif, disponibles et habituées à l'organisation des compétitions,**

Il sera désigné par le Comité exécutif de la F.I.E., sur proposition du Bureau de la F.I.E.

o.83.1.a

Le **classement officiel de la F.I.E.** tiendra compte des six meilleurs résultats d'épreuves de Coupe du Monde, ~~ou~~ Grand Prix **ou Satellite** auxquelles le tireur aura participé, dans la limite de 3 sur le même continent, plus les Championnats du Monde ou les Jeux Olympiques et les Championnats de zone.

Dans le Règlement administratif de la FIE, le 2^{ème} alinéa de l'article 9.3.3 est supprimé.

REGLEMENT DU MATERIEL

m.25.7 f) nouveau

Le masque doit comporter une attache horizontale de sécurité à l'arrière du masque, les deux extrémités de l'attache devant être fermement fixées aux deux côtés du masque. Cette attache peut être de matière élastique ou de tout autre matière approuvée par le Commission S.E.M.I.

m.27.2 nouveau

La partie de la bavette sous une ligne horizontale de 1,5 à 2 cm en dessous du menton doit être entièrement recouverte d'une matière ayant les mêmes caractéristiques conductrices que la veste conductrice.

m.27.3 Moyen de connexion : texte en cours de réalisation.

m.32

Ajouter dans le cinquième paragraphe, après « ... et doit avoir entre 30 et 40 cm de long ».

Dans le cas d'un câble enroulé, la longueur maximale du câble libre ne peut excéder 25 cm de long avec une tolérance de plus ou moins 5 cm.

m.33

Ajouter à la fin de l'article

Lorsqu'une manchette conductrice est portée, la manchette doit être pourvue d'un dispositif qui fixe la position de la manchette sur le bras de manière à ce que sa position sur le bras ne puisse pas être changée pendant la rencontre.

D) CODE DE LA PUBLICITE

p.4

2 d) nouveau

Un groupement sportif, en sa qualité d'organisateur d'événement sportif, peut inviter toute société à sponsoriser un événement si l'activité de cette dernière n'est pas en contradiction avec les règles de la FIE et la Charte Olympique.

E) PROPOSITIONS REPORTEES

Fédération d'Escrime du Brésil (BRA)

Proposition 3

3.1. NOUVEAU CRITERE POUR LES INDICES EN CAS D'EGALITE DE L'INDICE V / M DANS LES POULES.

Article o.19 , 2 d) Règles d'Organisation :

- d) En cas d'égalité de ce premier indice**, et pour départager les tireurs à égalité, il sera établi un second indice { (TD-TR) / maximum possible TD-TR} dans la poule de chaque tireur, concernant les matches effectivement comptabilisés à la fin de la poule. Le tireur ayant le plus grand indice { (TD-TR) / maximum possible (TD-TR) } est le mieux classé.
- e) En cas d'égalité des deux indices V/M et { (TD-TR) / maximum possible (TD-TR) }**, il sera établi un troisième indice { TD / maximum possible TD } dans la poule de chaque tireur, concernant les matches comptabilisés à la fin de la poule. Le tireur ayant le plus grand indice {TD / maximum possible TD} est le mieux classé.
- f) En cas d'égalité absolue des trois indices** ci-dessus on tirera au sort pour établir les places dans l'ordre du tableau de classement.

Avis de la Commission des Règlements : la Commission est favorable à la proposition comme suit :

o.19.2

- d) En cas d'égalité de ce premier indice**, et pour départager les tireurs à égalité, il sera établi un second indice { (TD-TR) / maximum possible TD-TR} dans la poule de chaque tireur, concernant les matches effectivement comptabilisés à la fin de la poule. Le tireur ayant le plus grand indice { (TD-TR) / maximum possible (TD-TR) } est le mieux classé.
- e) En cas d'égalité des deux indices V/M et { (TD-TR) / maximum possible (TD-TR) }**, il sera établi un troisième indice { TD / maximum possible TD } dans la poule de chaque tireur, concernant les matches comptabilisés à la fin de la poule. Le tireur ayant le plus grand indice {TD / maximum possible TD} est le mieux classé.
- f) En cas d'égalité absolue** entre deux ou plusieurs tireurs, on tirera au sort leur place dans l'ordre du tableau de classement.

Fédération d'Escrime de Cuba (CUB)

Le but de cette proposition est de nous rapprocher de plus aux systèmes appliqués aux Jeux Olympiques en quête de l'équité et de l'universalité, où les meilleurs du monde soient reconnus. Afin de le mettre en pratique, nous nous proposons:

COMPETITIONS INDIVIDUELLES

- 4 Championnats continentaux (un par continent)
- 8 Coupes du Monde (pour chaque modalité)
- 6 Grand Prix (un pour chaque modalité)
- 1 Championnat du Monde (tous les modalités)

4 CHAMPIONNATS CONTINENTAUX

Les Championnats Continentaux pourraient avoir lieu la première quinzaine du mois de Janvier et ils seraient organisés avec les mêmes exigences d'organisation ayant 4 athlètes par pays à chaque modalité. Le système de ponctuation serait le même que pour les Coupes du Monde.

4 tireurs de chaque événement seront classés pour le Grand Prix, pour un total de 16 tireurs classés par modalité.

8 COUPES DU MONDE INDIVIDUELLE

Les Coupes du Monde débiteront la deuxième quinzaine du mois de janvier et concluront le mois de juin.

Chaque modalité peut célébrer au maximum 2 Coupes au même mois et sur le même continent. Chaque pays pourra participer avec 8 tireurs au maximum et le pays organisateur avec douze tireurs. Le système de ponctuation établi pour les Coupes du Monde reste le même. Seront classés 4 tireurs à chaque Coupe pour le Grand Prix dont le résultat est un total de 32 tireurs classés par modalité.

GRAND PRIX, UN POUR CHAQUE MODALITÉ

Le Grand Prix serait l'événement qui réunirait les meilleurs tireurs de chaque modalité où ils participeraient.

- Les 16 meilleurs classés lors du Championnat du Monde précédent.
- Les 16 classés aux Coupes continentales.
- Les 32 classés aux Coupes du Monde.

Les pays organisateurs de ces événements n'auront besoin que de 4 pistes à couleurs et une pour la finale pour la célébration dans une journée. La date proposée serait le mois de juillet ou d'août et cela serait un spectacle magnifique pour les médias. Le système de compétition serait l'élimination directe de 64. Cet événement permettrait l'utilisation du système de compétition similaire à celui des Jeux Olympiques. On appliquerait la même ponctuation qu'au Championnat du Monde.

CHAMPIONNATS DU MONDE

Les Championnats du Monde continueront à se célébrer selon la convocation actuelle.

COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES

Les compétitions par équipes auraient 4 phases:

- 1.- Phase Championnats du Monde.
- 2.- Phase de Zones.
- 3.- Phase Mondiale.
- 4.- Phase Finale .Grand Prix d'équipes

Phase première

Se classeront les 8 premières équipes pour la troisième phase

Deuxième Phase

Cette phase se tiendrait par continent et les 8 premières équipes du Championnat du Monde ne seraient pas présentes. Les groupes des zones géographiques seraient formés tenant compte la force des pays participants et ils seraient organisés comme suit :

- Europe: 6 groupes On classe le 1er de chaque groupe
- Amérique: 4 groupes " " " " "

- Asie: 4 groupes “ “ “ “ “
- Afrique: 2 groupes “ “ “ “ “

Si l'on adjoint les tireurs classés à la 1^e et la 2^e étape, on aurait 24 équipes. Pour la formation des groupes on doit tenir compte une distribution selon la proximité géographique et l'ordre de force. On pourrait également former les groupes tenant compte le nombre des participants, p. e. 3 groupes en Europe tout en classant le 1^e et le 2^e, mais le nombre des classés ne pourrait pas changer. Chaque groupe aurait une série différente.

Troisième Phase

Cette phase serait disputée entre les 8 équipes du Championnat du Monde et les 24 de la deuxième phase, pour un total de 32 équipes. Cela permet donc la formation de 4 groupes de 8 d'où sortiraient les 4 premières places pour le Grand Prix .Chaque groupe se disputerait à un siège différent.

Quatrième Phase.

Le Grand Prix se tiendra avec les 4 meilleures équipes classées et on pourrait le célébrer de conjoint avec un individuel.

Proposition de systèmes de compétition par équipes

- Système traditionnel.
- Système mixte de relais long
- Système mixte de relais court.

Les systèmes mixtes peuvent se tenir dans le même siège.

Système mixte de relais long: Les équipes seraient formées par 6 athlètes masculins ou féminins : 2 de chaque modalité.

Système mixte de relais court : Les équipes seraient formées par un athlète de 3 athlètes masculins ou féminins, 1 de chaque modalité.

Classements

JEUX OLYMPIQUES

Pour les Jeux Olympiques, on participeraient au maximum 2 athlètes par pays à chaque modalité pour la compétition individuelle. On convoquerait pour la compétition des équipes de relais long et de relais court.

Classement individuel

- 4 classés pour la ponctuation préconisée de la FIE
- 4 meilleurs par continent pour la ponctuation préconisée de la FIE
- 4 classés un de chaque zone
- 4 classés de la compétition par équipes

Total 36 tireurs individuels.

Participation total: 216

Classement par équipe

- 4 équipes classées au championnat du monde
- 4 équipes classées par le système du Grand Prix
- 4 équipes classées une pour chaque zone.

Total: 12 équipes.

Les pays classés pour les compétitions par équipes peuvent participer à l'événement de relais court en outre des pays ayant classés des athlètes individuels avec la possibilité de former une équipe.

AVANTAGES

Plus de possibilités d'augmenter la qualité et le nombre de concurrents.
Plus de temps à disposition pour s'entraîner et pour étudier.
Plus d'accès aux pays ayant peu de ressources économiques.
On assure le spectacle sportif pour les médias.
Toutes les médailles des Jeux Olympiques resteraient.
On réussit la parité hommes –femmes participants aux Jeux Olympiques
On réussit une universalité plus large.
Toutes les modalités participeront aux Jeux Olympiques.

Avis de la Commission de Promotion : décision qui relève d'une commission spéciale qu'il faudrait créer.

Avis de la Commission des Règlements : la Commission est consciente que des modifications sont nécessaires, mais cette proposition implique des changements fondamentaux et radicaux. La Commission souhaite qu'une commission ad hoc étudie cette proposition ainsi que des propositions similaires.

Fédération Française d'Escrime (FRA)

1) Supprimer l'avertissement « corps à corps simple au fleuret et au sabre ».

Avis de la Commission des Règlements : favorable au texte suivant revu après le Congrès 2007 :

t.20.1

Le corps à corps existe quand il y a contact physique entre les deux tireurs.

t.20.2

Aux trois armes, s'il y a corps à corps, l'arbitre arrête le combat et remet les tireurs en garde.

t.20.3

Il est interdit d'occasionner le corps à corps avec violence ou en bousculant son adversaire. Dans le cas d'une telle faute, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues pour les fautes du 2^{ème} groupe et la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

Avec le texte ci-dessus, il n'y a pas de changement à faire à l'**article t.25**; par contre, l'**article t.63.2** devient superflu et peut être supprimé et **t.63.3** et **t.63.4** deviendraient **t.63.2** et **t.63.3** respectivement.

2) Afin d'homogénéiser l'arbitrage, donner un avertissement (carton jaune) quand un tireur sort de la piste d'un ou deux pieds.

3) Dans le même esprit : Annuler toutes les touches de celui qui sort de la piste d'un ou des deux pieds et avertissement (carton jaune).

Avis de la Commission des Règlements : suite aux discussions soulevées par ces propositions lors du Congrès 2007, conduisant à leur report et à une demande de révision, la Commission des Règlements sera interrogée de nouveau. Un avis motivé concernant ces propositions sera donc fourni ultérieurement.

4) Définition de la garde

La définition suivante, tirée d'un traité, recommande une certaine position qui sera décrite ensuite :

« La garde est une position d'équilibre, propre à chaque tireur, lui permettant d'être prêt à exécuter à tout moment, et dans le temps le plus bref, toutes les actions et les déplacements qu'exige l'assaut d'escrime ».

(M.R.CLERY-Que sais-je n° 1490 – P.U.F 1973)

Définition :

La garde est la position initiale, prise par le fleurettiste au début d'un match ou d'un assaut et à chaque fois, qu'après un arrêt, le combat doit reprendre.

Elle doit être telle, que les tireurs ne puissent, de quelque façon que ce soit, soustraire les surfaces valables à l'offensive ou à la contre offensive adverse en les dissimulant.

Avis de la Commission des Règlements : favorable à une définition de la garde comme suit, insertion dans l'article t.10 qui devient « Positions de garde et de pointe en ligne » et le texte de l'article actuel devient t.10.2 :

1) La garde est une position d'équilibre, propre à chaque tireur, lui permettant d'être prêt à exécuter à tout moment, et dans le temps le plus bref, toutes les actions et les déplacements qu'exige l'assaut d'escrime. Elle doit être telle que les tireurs ne puissent, de quelque façon que ce soit, soustraire les surfaces valables à l'offensive ou à la contre offensive adverse en les dissimulant.

F) DECISIONS URGENTES

Les décisions urgentes envoyées aux fédérations nationales entre janvier 2006 et juin 2007 ont été unanimement ratifiées par le Congrès.

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS		
0.1 Absence de nom sur le dos, absence de tenue nationale quand obligatoire, aux Championnats du Monde et aux Coupes du Monde par équipes	t.45.4 a), b) i et iii	Elimination de la compétition		
0.2 Absence de nom sur le dos suite au changement de veste conductrice non-conforme	t.45.5			
0.3 Non présentation au premier appel de l'arbitre 10 mn avant l'heure indiquée pour l'entrée en piste pour le début de la poule ou de la rencontre par équipes ou pour le début des matches en élimination directe	t.86.5			
0.4 Non présentation sur la piste prêt à tirer à l'injonction de l'arbitre, après trois appels avec une minute d'intervalle	t.86.6	1er appel	2ème appel	3ème appel Elimination

1er groupe		1ère faute	2ème faute	3ème faute et ss
1.1	Abandon de la piste sans autorisation	t.18.6	ROUGE	ROUGE
1.2	Corps à corps simple (fleuret et sabre) (*)	t.20.2		
1.3	Corps à corps pour éviter une touche (*)	t.20.3 ; t.63.2		
1.4	Tourner le dos à l'adversaire (*)	t.21.2		
1.5	Couverture/substitution de la surface valable (*)	t.22.2 ; t. 49.1 ; t.72.2		
1.6	Toucher/saisir le matériel électrique (*)	t.22.3		
1.7	Sortie latérale de la piste pour éviter une touche	t.28.3		
1.8	Interruption abusive du combat	t.31.2		
1.9	Matériel et tenue non conformes. Non respect des normes de la flèche de la lame. Absence d'une arme ou d'un fil de corps réglementaires/de rechange	t.45.1/2/3.a)ii ; t.86.4		
1.10	Poser l'arme sur la piste pour la redresser	t.46.2 ; t.61.2 ; t.70.6		
1.11	Au fleuret et à l'épée, appuyer ou traîner la pointe sur le tapis conducteur	t.46.2 ; t.61.2		
1.12	Contact de l'arme avec la veste conductrice (*)	t.53.3		
1.13	Au sabre, coup porté avec la coquille (*) ; passe-avant, flèche et tout mouvement en avant en croisant les jambes ou les pieds (*)	t.70.3 ; t.75.5		
1.14	Refus d'obéissance	t.82.2 ; t.84		
1.15	Cheveux non conformes	t.86.2		
1.16	Bousculade, jeu désordonné (*) ; enlèvement masque avant commandement HALTE ; se déshabiller sur la piste	t.86.3 ; t.87.2/7/8		
1.17	Déplacements anormaux (*) ; Coups portés brutalement ou touche portée pendant et après une chute (*)	t.87.2		
1.18	Non-combativité	t.87.4/5/6		
1.19	Réclamation injustifiée	t.122.2/4		

2ème groupe		1ère faute	2ème faute	3ème faute et ss
2.1	Utilisation du bras/de la main non armés (*)	t.22.1	ROUGE	ROUGE
2.2	Demande d'un arrêt sous prétexte d'un traumatisme/ crampe non reconnu	t.33.3		
2.3	Absence de marque de contrôle (*)	t.45.3.a).i		
2.4	Absence de nom sur le dos, absence de tenue nationale lorsque obligatoire, compétitions de la Coupe du Monde individuelles, championnats de zone	t.45.4 a), b) ii		
2.5	Touche volontairement portée en dehors de l'adversaire	t.53.2 ; t.66.2		
2.6	Acte violent, dangereux ou vindicatif, coup avec la coquille ou le pommeau (*)	t.87.2 ; t.103 ; t.105.1		

FAUTES	ARTICLES	SANCTIONS (Cartons)
--------	----------	---------------------

3ème groupe		1ère fois	2ème fois
3.1	Tireur troublant l'ordre sur la piste	t.82.3 ; t.83 ; t.96.2	ROUGE ou (2)
3.2	Combat non loyal (*)	t.87.1	NOIR
3.3	Faute concernant la publicité	Code de publicité	
3.4	Toute personne troublant l'ordre hors de la piste	t.82.3/4 ; t.83 ; t.96.3 ; t.118.3 ; t.118.4	JAUNE ou (3)

4ème groupe		SANCTIONS (Cartons)
4.1	Tireur muni d'équipement électronique permettant de recevoir des communications au cours du combat	t. 43.1.f ; t.44.2 ; t.45.3.a).vi
4.2	Fraude, marques d'acceptation du contrôle imitées ou déplacées	t.45.3.a) iii) iv)
4.3	Matériel aménagé afin de permettre à volonté l'enregistrement des touches ou le non fonctionnement de l'appareil	t.45.3.a) v)
4.4	Refus d'un tireur de rencontrer n'importe quel tireur (individuel ou équipes) régulièrement engagé	t.85.1
4.5	Faute contre l'esprit sportif	t.87.2 ; t.105.1
4.6	Refus du salut à l'adversaire, l'arbitre et le public avant le commencement du match ou après la dernière touche	t.87.3
4.7	Favoriser l'adversaire, profiter de la collusion	t.88 ; t.105.1
4.8	Brutalité intentionnelle (*)	t.105.1
4.9	Dopage	t.127

EXPLICATIONS	
(*)	Annulation de la touche portée par le tireur fautif
CARTON JAUNE :	Avertissement valable pour le match. Si un tireur commet une faute du 1er groupe après avoir reçu un CARTON ROUGE - à quelque titre que ce soit - il reçoit à nouveau un CARTON ROUGE
CARTON ROUGE :	Touche de pénalisation
CARTON NOIR :	Exclusion de l'épreuve , suspension pour le reste du tournoi et les 2 mois suivants de la saison active en cours ou à venir (1er octobre – Championnats du Monde pour les juniors et 1er janvier – Championnats du Monde pour les seniors). Un tireur ne reçoit un CARTON NOIR du 3ème groupe que s'il a commis, auparavant une faute de ce même groupe (sanctionnée par un CARTON ROUGE)
(1), (2), (3) :	(1) du lieu de la compétition
	(2) dans les cas les plus graves, l'arbitre peut exclure (carton noir) immédiatement le fautif
	(3) dans les cas les plus graves, l'arbitre peut exclure (carton noir) et/ou expulser immédiatement le fautif

Rapport de la Commission d'Arbitrage de la FIE

7 au 9 juillet 2007. Réunion tenue à Alger, Algérie

Absences excusés : M. George Kolombatovitch, M. Serge Plasterie et M. Mohamed El Motawakel. M. René Roch était présent le 9 juillet et M. Arthur Cramer le 8 juillet et une partie du 9 juillet.

Mlle Ao Jie et M. Ioan Pop ont aussi assisté à la réunion.

Il a été décidé qu'en l'absence de M. George Kolombatovitch, M. Keith Smith effectuerait le procès verbal de la réunion.

Liste des arbitres pour les Grands Prix et désignations pour les compétitions GP 2007/8

1. La Commission a dressé la liste des arbitres de la FIE qui arbitreront aux compétitions Grand Prix, aux Championnats du Monde et parmi lesquels, finalement, les arbitres pour les Jeux Olympiques seront sélectionnés. La Commission a suivi les principes suivants : les arbitres devaient être neutres et ne pas appartenir à une nation qui pourrait se qualifier aux Jeux Olympiques dans les épreuves par équipe. Les sélections devaient être faites parmi les meilleurs arbitres disponibles ayant si possible officié dans 3 épreuves GP.

2. Le 9 juillet, en la présence de M. Roch, la Commission a aussi proposé les délégués de la Commission d'arbitrage pour chaque Grand Prix.

Arbitres pour les Championnats du Monde de St-Pétersbourg

3. La Commission a proposé la liste des arbitres pour les Championnats du Monde de St-Pétersbourg, pour approbation par le Comité Exécutif de la FIE de la manière habituelle.

DVD de l'arbitrage au sabre

4. La Commission a regardé le DVD de l'arbitrage au sabre préparé par Arthur Cramer et l'approuve en principe. Toute la Commission n'était pas présente et aussi les traductions dans les langues de travail de la FIE seront nécessaires avant qu'il puisse être utilisé.

Séminaires d'arbitrage

5. La Commission est d'accord que, pour les Championnats du Monde de St-Pétersbourg, les arbitres aient leur Séminaire d'arbitrage deux jours avant le début des championnats et ensuite une journée de repos avant que les championnats commencent.

6. Il a été décidé que les séminaires pour les arbitres aux Grand Prix continueront d'avoir lieu et que des réunions seront aussi tenues pour expliquer à tous les entraîneurs et chefs de délégation présents les principes d'arbitrage de la FIE.

Commission technique de la FIE

7. Arthur Cramer a informé la Commission que la FIE a établi une Commission technique et qu'il est membre de cette commission.

Secrétaire/support administratif aux Championnats du Monde

8. Arthur Cramer a demandé à ce qu'un(e) secrétaire et un support administratif soient attribués aux délégués d'arbitrage aux Championnats du Monde. La Commission est favorable à cette proposition.

Evaluation des arbitres

9. Il a été décidé que l'évaluation des arbitres après chaque Grand Prix devra être envoyée à Mlle Ao Jie au plus tard 15 jours après chaque Grand Prix.

Examens d'arbitrage

10. Les rapports pour les examens d'arbitrage de la FIE à Mestre, Alger et Almaty ont été reçus d'Arthur Cramer et d'autres examinateurs. Il a été remarqué que lorsque les candidats étaient bien préparés pour les examens, leur chance de réussite était beaucoup plus grande. Il a été décidé que les candidats devront se présenter aux examens avec leur copie du règlement de la FIE et que, dans le futur, une liste de questions sera publiée pour les examens théoriques/du règlement, accompagnée de vidéos et photos. Il a été souligné que les candidats doivent être capables d'expliquer les termes techniques d'escrime en français.

Utilisation de la vidéo--arbitrage. Nouvelles instructions pour les arbitres au fleuret/sabre

11. La commission propose que, dans le futur, les arbitres doivent consulter la vidéo chaque fois qu'il y a deux lampes allumées aux armes conventionnelles (fleuret et sabre) avant de prendre leur décision.

12. Pour St-Petersbourg, il a été décidé qu'il y aurait un délégué et un arbitre pour la vidéo-arbitrage.

Propositions concernant l'arbitrage pour le Congrès de la FIE à Madrid.

13. La Commission a étudié les propositions concernant l'arbitrage qui seront présentées au Congrès de la FIE à Madrid.

Proposition 2 du Brésil: favorable (incorporer la bavette au fleuret)

Propositions du Comité Exécutif de la FIE

Proposition 1 Non favorable
Proposition 2 Favorable
Proposition 3 Favorable
Proposition 5 Favorable
Proposition 6 Favorable
Proposition 7 Favorable
Proposition 8 Favorable
Proposition 9 Favorable
Proposition 10 Favorable

Propositions de la Fédération française

Favorable à toutes les propositions. La Commission approuve la définition de la garde proposée par Maître Clery.

Propositions de la Fédération italienne

Favorable à la proposition concernant la bavette au fleuret.

Proposition d'Arthur Cramer/Fédération brésilienne (t.46.3)

La Commission n'était pas favorable et a rejeté cette proposition.

La réunion s'est terminée le 9 juillet et la Commission a remercié la Fédération algérienne pour son hospitalité.

Keith Smith



RELEVÉ DES DÉCISIONS

REUNION DE LA COMMISSION JURIDIQUE

Lausanne, les 9-10 juin 2007

Présences :

Samuel David CHERIS,
René Roch,
Peter Jacobs,
Youri BYTCHKOV
Anca Ioana Ileana IONESCU
Jean-Pierre KESSLER
Massimo LEMBO
Marco Antonio RIOJA PEREZ
Omar Alejandro VERGARA

Président
Président de la FIE
Représentant du Comité Exécutif

Nathalie Rodriguez M.-H.

Absences excusées :

Barbara Maria FERNANDEZ ALEGRET
Nicolas HALSTED
Ildiko MINCZA-NEBALD

Le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres de la Commission. Il ajoute que Nick Halsted, pour des raisons de santé, n'a pas pu être présent et a demandé à la Commission de bien vouloir l'excuser. Puis il passe à l'étude des propositions soumises à l'étude de la Commission.

Fédération d'Esgrime d'Aruba (ARU)

La majorité des pays, tout comme les fédérations, ont des règlements démocratiques qui proposent de changer leur gouvernement à chaque mandat ou au maximum après deux mandats. Il en est de même pour les Présidents et Comités Exécutifs de Fédérations Sportives Internationales.

La Fédération d'Esgrime de Aruba propose de débattre lors du Congrès sur l'inclusion dans les règlements et statuts de la FIE un paragraphe stipulant que le Président de la Fédération Internationale d'Esgrime a le droit d'effectuer un maximum de 3 mandats.

Nous sommes convaincus que ceci offrira des possibilités de développement au monde de l'esgrime ainsi qu'à la démocratie du sport.

Avis de la Commission Juridique : non favorable, de même qu'aux propositions similaires du Honduras et Belarus.

Fédération d'Esgrime de Belarus (BLR)

1. Statuts (Articles 4.1, 4.2)

Afin d'élargir et renforcer les principes de gouvernance démocratique et la direction de la FIE et dans le but d'engager de jeunes représentants prometteurs et doués appartenant à des Fédérations membres, il est nécessaire de respecter les dispositions de la Charte Olympique relatives aux limites d'âge.

Proposition concernant les Statuts:

- Limiter le mandat général du Président de la FIE à 12 ans (3 mandats x 4 ans);
- Appliquer une limitation d'âge pour les candidats à la présidence et/ou le président :
Limite inférieure – 30 ans d'âge
Limite supérieure – 70 ans d'âge

Avis de la Commission Juridique : déjà traité avec la proposition d'Aruba et non favorable.

Fédération d'Esgrime de Bolivie (BOL)

Lors des congrès antérieurs, nous avons utilisé, afin de voter, les pouvoirs des pays qui ne participent pas aux congrès et assemblées. Selon notre avis, il s'agit d'une procédure incorrecte et peu efficace pour un vote démocratique et juste.

La Fédération Bolivienne d'Esgrime propose quelques modifications aux Statuts concernant les congrès et assemblées.

ARGUMENTS

1. Le fait qu'un pays donne un pouvoir à un autre pour un congrès ou assemblée est antidémocratique, car en général on ne sait pas si on en a fait bon usage selon les

critères de la fédération qui le lui a donné, ou si parfois on l'utilise pour faire de la politique sportive en faveur du pays qui a reçu le pouvoir.

- 3- Nous avons aussi remarqué qu'aux championnats du monde ou compétitions de catégorie « A » il y a toujours les mêmes observateurs, ce qui empêche un renouvellement ou préparation de nouveaux dirigeants dans le cadre international.

PROPOSITION

1. Nous proposons qu'afin d'avoir un congrès ou assemblée plus démocratique, la FIE élimine les pouvoirs et paie les billets d'avion et hébergement de tous les présidents des fédérations en vue d'une vraie démocratie au sein de notre Fédération Internationale. Dans beaucoup de fédérations internationales, on paie tout afin d'avoir une démocratie totale.
3. Que pour les championnats du monde ou compétitions de catégorie « A » on nomme un membre du Comité Exécutif et un président de fédération, pour qu'on puisse commencer à préparer des nouvelles personnes aux postes de la FIE.

Avis de la Commission Juridique : non favorable à la proposition 1 et la proposition 3 ne concerne ni la Commission ni le Congrès.

Propositions du Comité Exécutif de la FIE

Prop. 1) 1.1 Ajout d'une introduction

La FIE est reconnue par le CIO comme l'organisation qui régit mondialement le sport de l'escrime, selon les règles du chapitre 3 de la Charte Olympique.

Avis de la Commission Juridique : favorable.

Prop. 2) 1.2.6 a) Néanmoins, des concurrents des pays qui ne sont pas membres de la F.I.E. peuvent être inscrits à des épreuves individuelles organisées par des fédérations membres, s'ils sont **titulaires** de la licence de la F.I.E. **valide pour la saison en cours**. Ils tirent alors sous la bannière de la F.I.E.

Avis de la Commission Juridique : favorable.

Prop. 4) 4.4.2 Pour être candidat à une Commission, le candidat **doit faire la preuve qu'il est** âgé d'au moins 21 ans à la date des élections, **qu'il est** licencié auprès de sa fédération d'appartenance, sauf les membres d'honneur, et **qu'il jouit** de tous ses droits civiques dans son pays d'appartenance.

Avis de la Commission Juridique : la Commission souhaite conserver le texte actuel des Statuts, mais souhaite inclure dans l'article 4.1.3 que tous les candidats doivent fournir la photocopie de leur passeport.

Les candidats aux diverses commissions doivent être titulaires des connaissances ou diplômes professionnels comme suit:

Commission disciplinaire : pratiquer en tant qu'avocat, juge, arbitre ou professeur en droit.

Commission d'arbitrage : être ou avoir été arbitre international au moins à deux armes. L'appartenance à la commission d'arbitrage est incompatible avec les rôles nationaux de directeur technique, chef de délégation et chef d'équipe.

Commission médicale : être titulaire du diplôme de docteur en médecine ou kinésithérapeute ;

Commission juridique : être titulaire du diplôme d'avocat ou pratiquer en tant que juge (ou notaire pour les européens);

Commission SEMI : être titulaire d'un diplôme universitaire en ingénierie ou science ou bien exercer en tant qu'ingénieur.

Le Comité Exécutif a toute autorité pour écarter les candidatures qui ne sont pas conformes aux critères ci-dessus.

Le reste sans changement.

Avis de la Commission Juridique :

- **Commission disciplinaire :** La Commission souhaite que cet organe soit nommé « Formation disciplinaire » et que la structure en soit modifiée. Les fédérations nationales soumettront les candidatures aux postes de la formation disciplinaire qui seront étudiées par la Commission Juridique, qui proposera une liste au Comité Exécutif de la FIE. Ce dernier pourra supprimer jusqu'à 20% des candidatures. Les candidats ne peuvent pas être membres du Comité Exécutif de la FIE, ni membre d'une autre Commission.

Lorsqu'un Tribunal Disciplinaire doit être désigné, la Commission Juridique écarte les membres de la formation qui ont un lien quelconque avec les parties concernées, puis désigne les membres du Tribunal par tirage au sort.

Si la proposition de la Commission Juridique était acceptée par le Comité Exécutif et par le Congrès, les changements suivants devront être effectués dans les Statuts :

- **Article 4.4.2** supprimer « Commission disciplinaire–avoir suivi les formations nécessaires ou bien pratiquer en tant qu'avocat, juge, arbitre ou professeur en droit ; »

- **Article 4.6**, nouveau titre : « Sélection de la Formation disciplinaire »

- **Article 4.6.1** : « Pour être candidat à La Formation Disciplinaire, le candidat doit être âgé d'au moins 21 ans à la date des élections, être licencié auprès de sa fédération d'appartenance, sauf les membres d'honneur, et de jouir de tous ses droits civiques dans son pays d'appartenance ».

- **Article 4.6.2** « Les membres de la Formation disciplinaire doivent avoir exercé en tant qu'avocat, juge, arbitre ou professeur en droit ».

- **Article 4.6.3** « Les candidats à la Formation disciplinaire peuvent être proposés soit par une fédération membre, soit par un Membre d'Honneur, sous réserve des conditions suivantes:

- chaque fédération membre ne peut proposer qu'un seul candidat à la Formation Disciplinaire.

- chaque Membre d'Honneur ne peut proposer qu'un seul candidat à la Formation Disciplinaire.

- un candidat à la Formation Disciplinaire ne peut être présenté que par la Fédération membre du candidat, ou par un Membre d'Honneur avec l'accord de la Fédération membre du candidat.

- Les candidats ne peuvent pas être membres du Comité de la FIE, ni membre d'une des Commissions de la FIE. »

- **Article 4.6.4** « Les candidatures à la Formation Disciplinaire doivent parvenir par écrit au bureau administratif de la F.I.E. deux mois au moins avant le Congrès.

La candidature devra être effectuée au moyen d'un formulaire fourni par la FIE (1 seule page de format A4) qui devra comprendre les langues parlées ainsi que les diplômes et autres qualifications pour la Formation Disciplinaire.

Le bureau administratif de la F.I.E. communiquera la liste de toutes les candidatures, ainsi que les curriculum vitae reçus des candidats à la Formation Disciplinaire, à la Commission Juridique lors de sa réunion le lendemain du Congrès électif ».

- **Article 4.6.5** « La Commission Juridique étudiera les candidatures et sélectionnera parmi elles celles répondant le mieux aux critères définis à l'article 4.6 (y inclus, si possible, le critère d'au moins deux femmes). Cette liste sera soumise au Comité Exécutif qui pourra éliminer jusqu'à 20 % des candidatures recommandées par la Commission Juridique. Ces candidats deviendront membres de la Formation Disciplinaire jusqu'au prochain Congrès électif ».

- **Chapitre VI** : modifier le titre comme suit : « Les Commissions et les Formations ».

- **Article 6.1.1** : supprimer « la Commission Disciplinaire ».

- **Article 6.1.3** nouveau : « Elle comprend aussi une Formation Disciplinaire permanente »

- **Article 6.5.1**, nouveau paragraphe : « La Commission juridique soumet et recommande au Comité Exécutif une liste des personnes pouvant être sélectionnées pour faire partie de la Formation disciplinaire ».

- Supprimer l'**article 6.5.4**.

- **Article 6.6** nouveau : « **La Formation Disciplinaire** est chargée de traiter toute infraction aux règlements (**à l'exception des cas de dopage**), à la discipline ou à l'éthique sportive au sein de la Fédération Internationale d'Escrime (F.I.E.), en application du code disciplinaire de la F.I.E. (voir chapitre 7), sous réserve des dispositions spécifiques en ce qui concerne la discipline sur les lieux de compétitions figurant aux articles t.114 et suivants du Règlement pour les Epreuves de la F.I.E. »

Chapitre VII :

- **Article 7.1.1** : remplacer "La Commission disciplinaire élue par le Congrès" par "La Formation disciplinaire, nommée par le Comité Exécutif, sur proposition de la Commission Juridique"

- remplacer « Commission disciplinaire » par « Formation disciplinaire » dans l'**article 7.1.2** (2 fois) et **7.2.1**

- remplacer « Commission » par « Tribunal » dans l'article **7.1.4 d)** (3 fois)

-remplacer « Commission » par « Tribunal » dans l'article **7.1.7** (2 fois), et dans **les articles 7.2.6 b) 1 et 2**.

- **Article 7.2.2** Rédaction modifiée: "*Composition de la Formation disciplinaire*
La Formation disciplinaire est choisie conformément à l'article 4.6. des Statuts."

- remplacer « Commission » par « Commission Juridique » dans l'article **7.2.12** (3 fois).

- **Article 7.2.3** Lorsqu'il est nécessaire de former un Tribunal Disciplinaire, la Commission Juridique éliminera de la Formation Disciplinaire ceux des membres ayant un conflit d'intérêt, soit en raison des nationalités en présence dans le cas disciplinaire, ou en raison de leur implication et rôle dans l'incident (par exemple DT, Arbitrage, etc.). Elle sélectionnera ensuite 3 membres du Tribunal Disciplinaire par tirage au sort. La Commission Juridique nommera le Président du Tribunal Disciplinaire.

Le bureau administratif de la F.I.E. enverra, dans les 15 jours, au président du Tribunal disciplinaire la plainte qui a été reçue par la FIE. Le Président du Tribunal disciplinaire, enverra, dans les 15 jours, une copie de la plainte aux personnes figurant dans cette dernière.

- Supprimer les 6 premiers paragraphes de l'article **7.2.3 actuel**.

- **Article 7.2.4**, Rédaction modifiée: « En cas de refus de témoigner ou de communiquer des pièces, le Tribunal saisit le président de la Commission juridique qui a le pouvoir de sanctionner la personne réticente d'une amende de 500 à 5.000 CHF après avoir convoqué celle-ci pour recueillir ses explications.»

- **Article 7.2.5**, Remplacer le texte actuel par « Le Président du Tribunal disciplinaire notifiera la décision (motivée et assujettie de la sanction) de la Formation disciplinaire au justiciable,

au plaignant et à leurs fédérations. Cet avis est fait par lettre recommandée, avec accusé de réception ».

- **Commission d'arbitrage** : ajouter être arbitre **FIE et avoir été** arbitre actif durant les 4 dernières années au moins à deux armes. L'appartenance à la commission d'arbitrage est incompatible avec les rôles nationaux de directeur technique, **chef de délégation et chef d'équipe**.

- **Commission médicale** : **être titulaire du diplôme de docteur en médecine ou de kinésithérapeute et être en activité, ou bien pratiquer la médecine sportive** ;

- **Commission juridique** : **être titulaire du diplôme d'avocat ou pratiquer en tant que juge (ou notaire)** ;

- **Commission SEMI** : être titulaire d'un diplôme universitaire en ingénierie ou **technologie appliquée à l'escrime** ou bien exercer en tant qu'ingénieur.

Le Comité Exécutif a toute autorité pour écarter les candidatures qui ne sont pas conformes aux critères ci-dessus.

Prop. 5) 4.5.7 Les athlètes votants iront personnellement au secrétariat de la F.I.E. sur le lieu de la compétition pour remplir leur bulletin et le mettre dans l'urne, après avoir justifié de leur identité par la présentation de leur **accréditation** et avoir émargé la feuille de présence.

Avis de la Commission Juridique : favorable.

Prop. 6) 5.5.16 (nouveau) Le Comité Exécutif décerne le titre de Vice-Président d'honneur de la FIE.

Avis de la Commission Juridique : favorable.

Prop. 7) Attribution des commissions permanentes

6.5.1 *La Commission Juridique*

a) Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions de modifications aux Statuts **qui lui ont été soumises.**

Supprimer le point c) car le code de la publicité est une annexe du Règlement, le code anti-dopage est du ressort du Comité Exécutif et de la Commission médicale, et le règlement administratif est du ressort du Comité Exécutif : c) Il est également de sa compétence la rédaction de tous les textes annexes aux Statuts (publicité, dopage, règlement administratif) à l'exception du Règlement des Epreuves et de ses textes annexes.

Avis de la Commission Juridique :

a) **Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions modifiant les Statuts soumises à l'étude du Congrès.**

c) La rédaction ou la modification de tous les textes annexes aux Statuts sont soumis pour avis à la Commission Juridique à l'exception du Règlement des Epreuves et de ses textes annexes.

d) La Commission est à la disposition du Comité Exécutif pour l'examen de tout texte juridique.

6.5.2 *La Commission des Règlements*

a) **La Commission des Règlements peut faire des propositions au Comité Exécutif en vue de leur présentation par ce dernier au Congrès.** Elle présente un rapport au Congrès sur les propositions qui lui ont été soumises concernant l'organisation et le déroulement des épreuves, l'équipement et le matériel (en relation avec la SEMI), la manière de combattre, les règles de combat et la tenue sur la piste et alentour, ainsi que sur les sanctions relatives à ces propositions.

Supprimer le paragraphe suivant car les cahiers des charges sont du ressort du Comité Exécutif : *La Commission est également compétente pour tous les règlements annexes en relation avec l'organisation et le déroulement des compétitions.*

Avis de la Commission Juridique : le a) reste tel qu'il est actuellement et en faveur de la suppression de « **La Commission est également compétente pour tous les règlements annexes en relation avec l'organisation et le déroulement des compétitions.** »

c) A cet effet, **la Commission de la SEMI peut désigner un de ses membres pour la représenter aux séances de la Commission des Règlements, sans** droit de vote.

e) *La Commission* **peut désigner, pour chacune des Commissions S.E.M.I. et d'Arbitrage, un de ses membres qui pourra assister, sans droit de vote, aux séances de ces Commissions** lors de leurs discussions concernant le règlement ou son application.

Avis de la Commission Juridique : favorable.

6.5.3 *La Commission d'Arbitrage*

Ajout : La Commission d'Arbitrage peut faire des propositions au Comité Exécutif en vue de leur présentation par ce dernier au Congrès. Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises.

a) La Commission d'Arbitrage a pour mission :

- de **développer** la formation **d'arbitres internationaux** dans les divers pays ;
- de veiller au **bon** fonctionnement de l'arbitrage dans les grandes épreuves de la F.I.E.
- de proposer à la Commission des Règlements, s'il y a lieu, des modifications du règlement au sujet de l'arbitrage.
- de veiller **à ce que les arbitres appliquent le règlement de la FIE dans les** compétitions.

b) Supprimé car obsolète : *Cette Commission établit la liste d'arbitres A et B reconnus par la F.I.E. sur présentation des fédérations membres.*

- l'évaluation des arbitres (note et observations) lors de chaque compétition GP. **Un membre** de la Commission d'Arbitrage **est** désigné par le Comité Exécutif **à cet effet.**

c) Les membres de la Commission d'Arbitrage **peuvent avoir une activité d'arbitre dans leurs compétitions nationales uniquement.**

Avis de la Commission Juridique :
Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises.

a) La Commission d'Arbitrage a pour mission :
- de **développer** la formation **d'arbitres** internationaux dans les divers pays ;
- de veiller au **bon** fonctionnement de l'arbitrage dans les **épreuves** de la F.I.E.
- de proposer à la Commission des Règlements, s'il y a lieu, des modifications du règlement au sujet de l'arbitrage.
- de veiller **à ce que les arbitres appliquent le règlement de la FIE dans les** compétitions.

b) Supprimé car obsolète : Cette Commission établit la liste d'arbitres A et B reconnus par la F.I.E. sur présentation des fédérations membres.

- l'évaluation des arbitres lors de chaque compétition GP **et Championnat du Monde. Un membre** de la Commission d'Arbitrage **est** désigné par le Comité Exécutif **à cet effet**.

c) Les membres de la Commission d'Arbitrage **peuvent avoir une activité d'arbitre dans leurs compétitions nationales uniquement.**

6.5.4 La Commission Disciplinaire

La Commission disciplinaire est chargée de traiter toute infraction aux règlements (**à l'exception des cas de dopage**) , à la discipline ou à l'éthique sportive au sein de la Fédération Internationale d'Escrime (F.I.E.), en application du code disciplinaire de la F.I.E. (voir chapitre 7), sous réserve des dispositions spécifiques en ce qui concerne la discipline sur les lieux de compétitions figurant aux articles t.114 et suivants du Règlement pour les Epreuves de la F.I.E.

Avis de la Commission Juridique : favorable et modifier le titre « La Commission disciplinaire » par « **La Formation disciplinaire** ».

6.5.5 La Commission de Signalisation Electrique, du Matériel et des Installations (S.E.M.I.)

b) d'examiner toute suggestion ou toute proposition concernant le matériel **et de présenter au Comité Exécutif un rapport sur ces propositions;**

c) La Commission SEMI peut faire des propositions au Comité Exécutif en vue de leur présentation par ce dernier au Congrès. Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès **doit** être soumise à la Commission des Règlements pour accord du Comité Exécutif.

Avis de la Commission Juridique : favorable au b) modifié et

c) **Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises.** La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès **doit** être soumise à la Commission des Règlements pour accord du Comité Exécutif.

6.5.6 La Commission de Promotion et Publicité

La Commission de Promotion peut faire des propositions au Comité Exécutif en vue de leur présentation par ce dernier au Congrès. Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès **doit** être soumise à la Commission des Règlements ou à la Commission Juridique, s'il y a lieu, **pour accord du Comité Exécutif.**

Avis de la Commission Juridique : l'article reste tel quel, mais modifier le dernier paragraphe comme suit :

Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès **doit** être soumise à la Commission des Règlements ou à la Commission Juridique, s'il y a lieu, **pour accord du Comité Exécutif.**

6.5.7 La Commission Médicale

Elle présente ses suggestions ou recommandations sur toutes ces questions dans un rapport **au Comité Exécutif.**

Ajout : La Commission Médicale peut présenter des propositions au Comité Exécutif en vue de leur soumission par ce dernier au Congrès. Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès doit être soumise à la Commission des Règlements s'il y a lieu, pour accord du Comité Exécutif.

Avis de la Commission Juridique :

Ajout : Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès doit être soumise à la Commission des Règlements ou à la Commission Juridique, s'il y a lieu, pour accord du Comité Exécutif.

6.5.9 La Commission Consultative des Athlètes

La Commission Consultative des Athlètes a pour mission d'examiner toutes les questions qui intéressent les athlètes, et de présenter des suggestions ou des recommandations **au Comité Exécutif.**

Elle peut présenter des propositions au Comité Exécutif en vue de leur présentation par ce dernier au Congrès.

Elle ne peut pas présenter des propositions au Congrès. Par contre elle peut présenter des propositions au Comité Exécutif et aux autres Commissions de la F.I.E. et pour cela elle a le droit de désigner un de ses membres pour la représenter dans chacune des autres Commissions.

Avis de la Commission Juridique :

La Commission Consultative des Athlètes a pour mission d'examiner toutes les questions qui intéressent les athlètes, et de présenter des suggestions ou des recommandations **au Comité Exécutif.**

Elle ne peut pas présenter des propositions au Congrès. Par contre elle peut présenter des propositions **au Comité Exécutif ou** aux autres Commissions de la F.I.E. et pour cela elle a le droit de désigner un de ses membres pour la représenter dans chacune des autres Commissions.

Prop. 8) 9.1.1 Une licence est établie par la F.I.E conformément à l'article 1.2.3 et portant la mention : "**les athlètes qui participent aux compétitions de la FIE s'engagent à respecter le Règlement anti-dopage de la FIE, n'utiliser ni substance interdite, ni méthode interdite et accepter de se soumettre à tout contrôle en compétition et hors compétition** "

Avis de la Commission Juridique : remplace l'article 9.1.1 par **Le fait d'être licencié oblige la fédération nationale et l'athlète au respect des Règlements et Statuts de la FIE.**

Prop. 9) 9.1.5 a) Demande et obtention

Les licences sont commandées par les fédérations nationales **sur le site Internet de la FIE, pour leurs ayant droits lesquels possèdent la nationalité de la fédération.**

Avis de la Commission Juridique :

Les licences sont commandées par les fédérations nationales **sur le site Internet de la FIE, pour leurs ayants droit possédant la nationalité de la fédération.**

Prop. 10) 10.2.2 Participation aux Championnats du Monde

Une fédération qui n'est pas à jour de **ses obligations financières envers la FIE la veille de l'ouverture d'un Championnat du Monde (junior, senior et vétéran)** ne peut pas participer à ce Championnat du Monde, **sauf en cas de dérogation accordée par le Comité Exécutif.**

Avis de la Commission Juridique :

Une fédération qui n'est pas à jour de **ses obligations financières envers la FIE la veille de l'ouverture d'un Championnat du Monde (junior, senior et vétéran)** ne peut pas participer à ce Championnat du Monde, **sauf en cas de dérogation motivée accordée par le Comité Exécutif.**

Prop. 11) 11.1 CHALLENGE "CHEVALIER FEYERICK"

11.1.3 L'attribution sera portée à la connaissance du Congrès pour ratification. **La remise sera effectuée selon le Règlement administratif.**

Avis de la Commission Juridique : favorable.

Prop. 12) 11.4 GRAND PRIX DES NATIONS

a) Une **médaille** en vermeil, constituant le Grand Prix des Nations, est attribuée chaque année à la Fédération ayant obtenu les meilleurs résultats aux Championnats du Monde. **Cette médaille est remise lors d'une cérémonie protocolaire organisée par le Comité Exécutif, aux lieux et dates qu'il déterminera.**

Avis de la Commission Juridique : favorable mais supprimer « en vermeil ».

Fédération Française d'Esgrime (FRA)

- 3) Article 1.2.7 – Cette disposition apparaît en l'état lourde et difficilement applicable, il conviendrait de préciser qu'elle ne vise que les compétiteurs titulaires d'une licence internationale.

Avis de la Commission Juridique : Que toute interdiction, suspension, radiation, disqualification ou autre pénalité prononcée **à l'encontre d'un licencié de la FIE** par une fédération membre doit être portée à la connaissance du Bureau de la F.I.E. **qui en informera les fédérations membres de la F.I.E.**

- 6) Article 3.1.2 – c) Le taux de 50% de fédérations membres pour un Congrès Extraordinaire apparaît pour le moins élevé et inhabituel, on pourrait le ramener à 33%.

Avis de la Commission Juridique : est en faveur du pourcentage suivant :
c) Un congrès extraordinaire peut être convoqué, soit sur proposition du Comité Exécutif, soit à la demande d'au moins **33 %** des Fédérations membres. Les frais d'organisation de ce congrès sont à la charge de la FIE.

- 7) Article 4.1.4 – Dernier alinéa – Ajouter « par fax ou mail ».

Avis de la Commission Juridique : favorable et remplacer « téléphone » par « ou e-mail ».

- 11) Fin de l'article 7 – D'une façon générale concernant les litiges pouvant opposer en présence de la FIE les fédérations entre elles, les fédérations, les compétiteurs, l'organisateur à l'occasion des compétitions, et les relations entre la FIE et les Fédérations affiliées, il nous semblerait opportun de mettre en place ce qui existe par ailleurs, à savoir un médiateur destiné à rechercher la conciliation.
Ce médiateur serait un préalable obligatoire à tous les organismes officiels tel que TAS ou tribunaux d'état.

Avis de la Commission Juridique : non favorable.

Fédération d'Esgrime du Honduras (HON)

C'est le moment convenable pour REFLECHIR AUX CHANGEMENTS QUI DOIVENT ETRE CONSIDERES AU SEIN DE NOTRE FEDERATION SPORTIVE D'ESCRIME.

Par conséquent, NOUS PROPOSONS de considérer et soumettre au prochain Congrès ordinaire qui aura lieu à Madrid, Espagne / 2007, une proposition de changement aux Statuts et Règlement interne de la FIE.

Nous avons le temps de promouvoir et d'étudier la discussion suivante.

PROPOSITION :

« LE PRESIDENT DE LA FEDERATION INTERNATIONALE D'ESCRIME (FIE) BENEFICIERA DU DROIT D'ASSUMER LE POSTE DE PRESIDENT POUR UNE DUREE MAXIMALE DE TROIS MANDATS. AU-DELA DE CETTE DUREE, IL NE POURRA PAS ETRE REELU ».

EXPLICATION DES MOTIFS ET JUSTIFICATION :

1.- Ouverture démocratique, représentative, avec liberté et justice, afin que tous les présidents de toutes les fédérations aient les mêmes opportunités.

2.- Avoir le droit et l'opportunité de se présenter comme candidat à la présidence.

3.- Dans les Statuts et Règlement actuels, on limite la candidature des fédérations nommées « PETITES ET EN VOIE DE DEVELOPPEMENT ».

4.- Cette initiative donnera l'opportunité de développer l'escrime mondiale, car toutes les fédérations bénéficieront des mêmes droits et conditions.

5.- Avec les Statuts et Règlement actuels on prend le RISQUE que la présidence devienne « DICTATORIALE ». Ce n'est pas le cas actuellement, mais on doit être prévoyants.

6.- On augmentera la GLOBALISATION ET LA MODERNISATION de l'escrime mondiale pour une meilleure qualité d'administration sportive.

7.- Sans aucun doute, lorsque les « OUVERTURES SONT DEMOCRATIQUES ET PARTICIPATIVES » s'instaure une meilleure QUALITE de candidats à la présidence de la FIE.

L'Assemblée ordinaire de la FIE est la plus grande autorité qui gouverne le destin de l'escrime, et puisque nous ne mettons pas en doute votre soutien, je vous ai toujours considéré comme un véritable leader de l'escrime internationale.

Avis de la Commission Juridique : non favorable et déjà traité avec la proposition d'Aruba et du Belarus.

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

Texte actuel	Propositions de la FIS
<p>1.1 OBJET La F.I.E. a pour objet :</p> <p>a) de favoriser le développement mondial de l'escrime et de resserrer les liens d'amitié qui unissent les escrimeurs de tous les pays, en établissant des rapports permanents entre les groupements qu'ils représentent, et de veiller à l'amélioration de la pratique de notre sport à tout point de vue ;</p> <p>b) de veiller à ce que les tournois internationaux ouverts aux fédérations membres soient organisés en conformité avec les règlements de la F.I.E. ;</p> <p>c) de déterminer les règles selon lesquelles devront être organisées les épreuves internationales ;</p> <p>d) d'organiser les Championnats du Monde, ainsi que les Championnats du Monde juniors, cadets et vétérans ;</p> <p>e) d'autoriser et de superviser les autres compétitions officielles de la F.I.E. ;</p> <p>f) de faire respecter à l'occasion des épreuves internationales les interdictions, suspensions, radiations, disqualifications et toutes autres pénalités prononcées par une des fédérations membres ;</p> <p>g) d'étudier et de régler toutes les questions qui concernent l'escrime dans les rapports internationaux ;</p> <p>h) de poursuivre la lutte contre le dopage ;</p> <p>i) d'organiser pour l'escrime, en liaison avec le Comité International Olympique, les Jeux Olympiques ;</p> <p>j) de faire respecter le principe de non-discrimination en raison de la race, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, les opinions politiques, le statut familial ou autre.</p>	<p>Ajouter :</p> <p>k) d'entreprendre toutes actions pour maintenir l'escrime parmi les sports olympiques avec le maximum d'espace possible</p> <p>Avis de la Commission Juridique : non favorable.</p>
<p>1.2.7 Que toute interdiction, suspension, radiation, disqualification ou autre pénalité prononcée par une fédération membre doit être portée à la connaissance du Bureau de la F.I.E. et de toutes les fédérations membres de la F.I.E.</p>	<p>Que Toute interdiction, suspension, radiation, disqualification ou autre pénalité prononcée par une fédération membre doit être portée à la connaissance du Bureau de la F.I.E. et de toutes les fédérations membres de la F.I.E.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : favorable et à supprimer immédiatement dans les statuts.</p>
<p>2.1.1 Conditions d'affiliation des fédérations nationales</p>	<p>Ces derniers ne peuvent cependant pas occuper les postes de Président,</p>

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

<p>La F.I.E. reconnaît que les fédérations nationales peuvent également comprendre des professeurs ou des maîtres d'armes. Ces derniers ne peuvent cependant pas occuper les postes de Président, vice-président, Secrétaire général, Trésorier ou tout poste équivalent. On entend par professeur ou maître d'arme toute personne dont l'activité principale est d'enseigner ou de pratiquer l'escrime moyennant rémunération.</p>	<p>vice-président, Secrétaire général, Trésorier ou tout poste équivalent, membre du Comité Exécutif, ou Présidents des Commissions indiquées à l'art. 4.4. On entend par professeur ou maître d'arme toute personne dont l'activité est principale qui exerce l'activité d'enseigner ou de pratiquer l'escrime moyennant rémunération.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : supprimer les deux paragraphes à partir de « Ces derniers.....rémunération ».</p>
<p>2.3 CONFEDERATIONS DE ZONES Pour qu'une confédération soit reconnue par le FIE, il est nécessaire qu'il soit prévu dans ses Statuts que le Président de la FIE est membre de droit, avec voix consultative, de son Comité Exécutif. Le Président de la FIE ne peut exercer aucune autre fonction au sein de la confédération. 2.3.1 La F.I.E. admet que des fédérations membres se groupent par zone géographique en « Confédérations » pour régler les rapports qu'elles croient pouvoir utilement avoir entre elles. (1) Note : Liste des confédérations à jour, 2003.</p>	<p>2.3.1 La F.I.E. admet que des fédérations membres se groupent par zone géographique en « Confédérations » pour régler les rapports qu'elles croient pouvoir utilement avoir entre elles. Les zones sont les cinq suivantes : Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie. 2.3.2 L'appartenance de chaque fédération membre à chaque Confédération doit tenir compte de la situation géographique ainsi que de la situation politique et logistique de la fédération. En cas de désaccord, la décision est prise en dernier ressort par le Comité Exécutif.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : non favorable.</p> <p>2.3.3. Pour qu'une confédération soit reconnue par le FIE, il est nécessaire qu'il soit prévu dans ses Statuts que le Président de la FIE est membre de droit, avec voix consultative, de son Comité Exécutif . Le Président de la FIE ne peut exercer aucune autre fonction au sein de la confédération.</p>
<p>3.2 ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONGRES 3.2.1 L'Assemblée Générale entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les montants des droits prévus à l'article 1.6, points de 1) à 4), déterminés par le Comité Exécutif pour la saison suivante. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget</p>	<p>3.2.1 L'Assemblée Générale entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération, le rapport sur les comptes de l'exercice clos et le rapport des commissaires aux comptes. Elle approuve les montants des droits prévus à l'article 1.6, points de 1) à 4), déterminés par le Comité Exécutif pour la saison suivante. Elle vote le budget prévisionnel.</p>

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

<p>prévisionnel. Elle approuve le rapport des vérificateurs des comptes. L'Assemblée générale désigne des vérificateurs de comptes professionnels comme contrôleurs des comptes pour une période d'une année, renouvelable.</p> <p>3.2.2 Le Congrès est seul compétent pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur les constitutions d'hypothèques, les baux de longue durée (plus de 9 ans) et les emprunts qu'entend souscrire la F.I.E.</p> <p>3.2.3 Le Congrès définit, contrôle et oriente la politique générale de la F.I.E. Il décide des modifications à apporter aux Statuts et au Règlement des épreuves. Il a le pouvoir de prononcer la dissolution de la F.I.E.</p>	<p>Dans le cas où les comptes de l'exercice clos ne sont pas approuvés par les Commissaires aux comptes, le Président et le Comité Exécutif sont démis de leurs fonctions.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : <u>L'Assemblée Générale entend, chaque année, le rapport moral du Comité Exécutif, le rapport financier du Secrétaire trésorier et le rapport des commissaires aux comptes.</u></p> <p>Elle approuve les montants des droits prévus à l'article 1.6, points de 1) à 4), déterminés par le Comité Exécutif pour la saison suivante. Elle vote le budget prévisionnel. La Commission n'est pas en faveur du reste de la proposition, ni d'une sanction automatique.</p> <p>Les aliénations</p> <p>Avis de la Commission Juridique : favorable et à corriger immédiatement dans les statuts.</p>
<p>3.3.3 <i>Procurations</i></p> <p>a) Le droit de vote aux Assemblées Générales et Congrès peut être délégué à une autre fédération membre ou à 1 membre d'honneur. Le pouvoir devra être signé par le Président de la fédération membre, et le mandat pourra être impératif pour toute modification des Statuts. En aucun cas, un délégué ne pourra avoir plus d'un mandat d'une autre fédération membre.</p> <p>b) Seuls sont valables les pouvoirs reçus jusqu'à l'ouverture du Congrès : le pouvoir devra porter la signature du Président de la fédération membre. Une fédération membre ou un membre d'honneur ayant déjà reçu un pouvoir et recevant un pouvoir d'une autre Fédération membre, devra informer cette dernière de l'impossibilité d'accepter ce pouvoir. Tout pouvoir peut porter l'indication, en cas d'empêchement de la fédération membre ou du membre d'honneur qui reçoit ce pouvoir, d'une</p>	<p>a) Le droit de vote aux Assemblées Générales et Congrès peut être délégué à une autre Fédération membre ou à 1 membre d'honneur, qui ne soit pas membre du Comité Exécutif ou Président d'une Commission indiquée à l'art.4.4.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : non favorable.</p>

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

<p>ou plusieurs autres fédérations membres ou membres d'honneur pouvant recevoir ce pouvoir par ordre de préférence.</p>	
<p>3.5.1 Majorité Les décisions de l'Assemblée Générale et du Congrès sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Lorsqu'un Congrès dans des cas exceptionnels doit délibérer sur des questions qui ne sont pas à l'ordre du jour, et non prévues aux statuts, les décisions ne peuvent être prises que par vote à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix effectivement représentées au Congrès, et ne peuvent jamais porter sur une modification des statuts.</p> <p>3.5.2 Quorum L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en la présence ou la représentation de 33% de l'ensemble des membres de la F.I.E. A défaut, le bureau administratif procédera à une consultation écrite, la décision étant prise à la majorité des suffrages exprimés. Le Congrès ne peut valablement délibérer qu'en la présence ou la représentation de plus de la moitié de l'ensemble des membres de la F.I.E. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Congrès est dissout. Il sera convoqué à nouveau dans un délai maximal de six mois et cette fois il délibèrera valablement quel que soit le nombre des voix représentées.</p>	<p>3.5.3 Les décisions du Congrès concernant les modifications aux Statuts sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des fédérations présentes et représentées.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : en faveur des <u>2/3</u> des fédérations présentes <u>ou</u> représentées.</p> <p>3.5.4 La dissolution de la F.I.E. ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des fédérations présentes et représentées.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : favorable aux $\frac{3}{4}$ des fédérations présentes <u>ou</u> représentées.</p>
<p>3.6 REGLEMENTS PARTICULIERS AU CONGRES ELECTIF</p> <p>3.6.1 Le président, le Comité Exécutif et les membres des Commissions permanentes sont élus à l'occasion d'un Congrès électif convoqué à l'initiative du Comité Exécutif de la F.I.E. pendant l'année olympique. Ils sont élus pour quatre ans.</p> <p>3.6.2 Le vote concernant le Président, le Comité Exécutif et les Commissions permanentes se fait au scrutin secret. Il doit intervenir dans un isolement où les délégués des fédérations se rendront l'un après l'autre pour remplir leurs bulletins de vote qui seront ensuite déposés dans une</p>	<p>3.6.3 Les élections se déroulent dans l'ordre suivant : Président, puis Comité Exécutif et enfin Commissions.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : favorable.</p> <p>3.6.4. Pour l'élection du Comité Exécutif et des Commissions, il n'est pas possible de voter pour un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.</p>

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

<p>ou plusieurs urnes fermées. 3.6.3 Le président, le Comité Exécutif et les Commissions permanentes nouvellement élus entrent en activité le 1er jour du mois suivant la plus tardive de ces dates : à la fin des Jeux Olympiques ou les élections au Congrès Electif.</p>	<p>Avis de la Commission Juridique : <u>Si un bulletin comporte plus de votes que le nombre de postes à pourvoir, le vote est nul.</u></p> <p>3.6.5 Le Président, le Comité Exécutif et les Commissions permanentes nouvellement élus entrent en activité le 1er jour du mois suivant la plus tardive de ces dates : à la fin des Jeux Olympiques ou les élections au Congrès Electif.</p>
<p>4.4.2 Un candidat à la Commission d'arbitrage doit être arbitre international au moins à deux armes. L'appartenance à la commission d'arbitrage est incompatible avec les rôles nationaux de directeur technique, arbitre, chef de délégation et chef d'équipe. Si un candidat à une Commission retire sa candidature avant l'élection, seule sa fédération membre peut présenter un autre candidat.</p>	<p>Un candidat à la Commission d'arbitrage doit être ou avoir été arbitre international de catégorie A à au moins une arme conventionnelle dans les 8 dernières années précédant sa candidature.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : déjà traité avec la proposition 4 du Comité Exécutif.</p>
<p>5.2 LA STRUCTURE DU COMITE EXECUTIF Les cinq zones sont les suivantes : Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie.</p>	<p>Les cinq zones sont les suivantes : Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie. (transféré à l'art 2.3.1)</p> <p>Avis de la Commission Juridique : non favorable.</p>
<p>7.1.4. Sanctions g) peines accessoires. Des peines accessoires peuvent être prononcées en complément de la peine principale qui peuvent être : - interdiction de se présenter dans certains endroits pour une période définie ; - inéligibilité dans les instances nationales et internationales ou - perte d'un titre ou d'une récompense. 7.1.5 Sursis Toutes les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être totalement ou partiellement prononcées avec sursis de deux ans. La peine avec sursis ne sera pas effectuée si, dans les deux années suivant son prononcé, aucune autre infraction de gravité similaire ou supérieure n'est commise par le justiciable.</p>	<p>Ajouter : Les sanctions seront publiées sur le site Internet de la F.I.E. et/ou dans la Revue officielle de la F.I.E.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : Les sanctions seront publiées sur le site Internet de la F.I.E. <u>et</u> dans la Revue officielle de la F.I.E.</p> <p>Dans le cas où une infraction semblable ou plus grave serait commise dans un délai de deux ans, le sursis sera automatiquement révoqué, sauf</p>

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

<p>Dans le cas où une infraction semblable ou plus grave serait commise dans un délai de deux ans, le sursis sera automatiquement révoqué, sauf décision spécialement motivée de la Commission, et la peine encourue sera ajoutée à la peine prononcée lors de la récidive.</p>	<p>décision spécialement motivée de la Commission, et la peine encourue sera ajoutée à la peine prononcée lors de la récidive.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : favorable.</p>
<p><i>7.1.10 Tentative</i> La tentative d'une infraction, qui n'est seulement interrompue que par une intervention ou par des circonstances extérieures au justiciable, est punie de la même manière de même que l'infraction elle-même.</p>	<p><i>7.1.10 Tentative</i> La tentative d'une infraction, qui n'est seulement interrompue que par une intervention ou par des circonstances extérieures au justiciable, est sanctionnée de la même manière de même par une peine inférieure à celle de l'infraction elle-même Avis de la Commission Juridique : favorable et supprimer « de même ».</p>
<p><i>7.1.11 Preuve</i> La preuve de la culpabilité ou de l'innocence de tout justiciable peut être présentée par tout moyen. Les rapports émanant du Directoire technique d'une compétition, régulièrement constitué, ou des superviseurs de la F.I.E. font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p><i>7.1.11 Preuve</i> La preuve de la culpabilité ou de l'innocence de tout justiciable peut être présentée par tout moyen. Les rapports émanant du Directoire technique d'une compétition, régulièrement constitué, ou des superviseurs de la F.I.E., selon l'art. 5.5.11, font foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : non favorable.</p>
<p><i>7.2.4 Procédure devant le tribunal disciplinaire</i> Le Tribunal disciplinaire choisit en son sein un rapporteur qui sera chargé d'instruire le dossier, rassemblant les preuves à charge ou à décharge à l'égard du ou des justiciables. Il peut interroger tous les témoins et se faire communiquer tous documents utiles à l'égard de toute personne intéressée, si besoin est par injonction. En cas de refus de témoigner ou de communiquer des pièces, le Tribunal saisit le président de la Commission disciplinaire qui a le pouvoir de sanctionner la personne réticente d'une amende de 500 à 20.000 FF après avoir convoqué celle-ci pour recueillir ses explications.</p>	<p>de 500 à 5.000 CHF</p> <p>Avis de la Commission Juridique : favorable.</p>
<p><i>7.2.6 Lieux et présence aux audiences</i> 2. Le Justiciable La présence du justiciable aux audiences n'est pas obligatoire. Il peut se faire représenter par un défenseur spécifiquement mandaté à cet effet par</p>	

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

mandat écrit ou encore téléphoniquement en appelant aux dates et heures indiquées dans sa convocation au lieu désigné par le Tribunal. Le justiciable aura la charge des frais de son déplacement et de son séjour, ainsi que de ceux de son défenseur et de ses témoins éventuels. Dans le cas d'une plainte manifestement abusive, la Commission disciplinaire pourra mettre à la charge du plaignant tout ou partie des frais du justiciable.

3. Les Témoins

Les témoins n'ont l'obligation de comparaître que sur décision spéciale du Tribunal disciplinaire auquel cas leurs dépenses seront payées par le F.I.E.

Si le justiciable souhaite la présence physique d'un témoin, il a la charge de le convoquer et de financer son déplacement.

Le témoignage écrit est possible. Il doit être rédigé, daté et signé de la main du témoin. Sa signature doit être certifiée selon les règles applicables du pays où il réside.

Le témoignage téléphonique est autorisé. Préalablement à son audition, le président du Tribunal vérifiera son identité par tout moyen.

Ajouter:

Dans le cas d'une plainte manifestement abusive, la Commission disciplinaire mettra à la charge du plaignant tous les frais du justiciable .

Avis de la Commission Juridique : favorable.

Fédération Mexicaine d'Esgrime (MEX)

A cause de la situation économique de certaines fédérations nationales qui manquent des moyens pour être présentes aux événements convoqués par la Fédération Internationale d'Esgrime et dans la recherche d'un plus grand et meilleur accès aux décisions du Congrès de la Fédération Internationale d'Esgrime, cette fédération propose :

a) L'élimination de l'utilisation des pouvoirs donnés par une fédération à une autre (ou à un membre de la FIE) pour exercer ses droits au nom de celui qui a donné pouvoir, lors des congrès, assemblées ou réunions convoquées par la Fédération Internationale d'Esgrime. De cette façon, seuls les représentants officiels des fédérations nationales d'esgrime présents lors de chaque événement pourront exercer leurs droits.

b) Ainsi, il est proposé qu'un représentant officiel de chaque fédération nationale reconnue comme membre de la Fédération Internationale d'Esgrime, reçoive les soutiens matériels nécessaires de la part de la Fédération Internationale d'Esgrime, afin de rendre possible sa participation personnelle à l'événement et ainsi pouvoir exercer ses droits.

En espérant que cette proposition contribue favorablement au développement de notre Fédération Internationale, je vous remercie d'avance de votre soutien et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Avis de la Commission Juridique : non favorable et déjà traité avec la proposition Bolivie.

Fédération d'Esgrime de Slovénie

1. Propositions de modifications des Statuts (Article 3.3.3)

Le droit de vote au Congrès et à l'Assemblée Générale est limité aux personnes ci-dessous :
Président(s) ou tout autre représentant de Fédération membre dûment autorisé;

Le représentant autorisé de Fédération membre doit participer personnellement au travail du Congrès ou de l'Assemblée Générale.

Les droits de vote et attribution de pouvoir à un représentant d'une autre fédération membre ou Membre d'Honneur de la FIE ou membre du Comité Exécutif ne sont pas permis.

Avis de la Commission Juridique : non favorable et déjà traité avec la proposition Bolivie.

Procès verbal des réunions de la Commission Médicale de la FIE
les 23-24 juin, 2007
Hôtel de la Paix, Lausanne, Suisse
Rédigé par Peter Harmer (AUS), Secrétaire de la réunion

Membres présents: George Ruijsch van Dugteren (Président)(RSA), Catherine Defoligny-Rayauame (FRA), Clare Halsted (GBR), Peter Harmer (AUS), Jenő Kamuti (HUN), Maha Mustafa Mourad (EGY), Ezequiel Rodriguez-Rey (PAN), Wilfried Wolfgarten (GER).

Ex-officio: Ana Pascu, MH (Représentante du Comité Exécutif) (ROU)

Absents excusés: Hamid Naghavi (IRI), Ann Marsh (USA)

La séance est ouverte à 9h05 le samedi, 23 juin 2007 par le Président de la Commission Van Dugteren.

Agenda

Point 1. Propositions pour le Congrès. Le premier point à l'ordre du jour est la discussion sur les trois propositions du Comité Exécutif pour le congrès.

Proposition 1: "Réincorporer la bavette à la surface valable au fleuret" (soumise par la Fédération d'escrime du Brésil).

Harmer (AUS) présente les données d'une étude faite sur cinq ans sur les compétitions nationales aux Etats-Unis (avec près de 80'000 participants). Seulement 4 blessures au cou qui ont entraîné une perte de temps (FM=1, EF=2, SF=1) sont enregistrées, ce qui indique que le risque lié à cette proposition est minimal.

Cependant, Wolfgarten (GER) indique que certaines des actions au fleuret présentent des risques au cou différents des autres armes. Des questions sont soulevées concernant les données sur le nombre de touches en dehors de la surface valable et pourquoi c'est suffisamment important pour agir dessus. Tous les membres sont d'accord pour dire que tout ce qui réduit la sécurité des escrimeurs doit être évité et qu'une des responsabilités principales de la Commission est d'assurer une cohérence des soins, de minimiser les risques de blessures et d'accroître ainsi le succès de l'escrime auprès de tous. Comme il n'y a pas de données ou d'arguments permettant de soutenir qu'il y a un risque plus élevé pour le torse si la bavette devenait une surface valable, la Commission parvient à un compromis - elle n'est pas favorable à la proposition que toute la bavette devienne surface valable à cause des risques pour le cou ; en revanche, les parties de la bavette qui ne protègent pas le cou peuvent être incorporées à la surface valable sans risque supplémentaire. Ainsi, doit être définie, basée sur une définition anatomique, une « zone de sécurité » de la bavette qui ne fait pas partie de la surface valable. La Commission recommande que seule la région de la bavette qui se trouve en dessous de la ligne horizontale tracée au niveau des articulations sternoclaviculaires (à la base du cou), lorsque l'escrimeur est en position debout, soit incorporée à la surface valable.

Recommandation: Pour des raisons de sécurité, la Commission n'est pas favorable à la proposition d'incorporer la bavette entière à la surface valable au fleuret. En revanche, il serait acceptable d'incorporer la partie inférieure de la bavette (sous la ligne horizontale au niveau des articulations sternoclaviculaires).

Proposition 2: "Electrification de la bavette du masque au fleuret" (soumise par la Fédération italienne d'escrime).

Après une discussion approfondie, la Commission décide de ne pas soutenir cette proposition car: a) la zone d'électrification n'est pas acceptable (voir "Proposition 1") et b) si la surface intérieure de la bavette devient conductrice afin qu'il y ait un contact électrique entre celle-ci et le plastron, la Commission considère qu'il y a un risque élevé et inacceptable que les escrimeurs lèvent la tête et exposent ainsi leur cou afin de réduire le contact électrique ou éviter qu'il ait lieu.

Recommandation: La Commission n'est pas favorable à cette proposition.

Proposition 3: "Modification de l'article t.33 des Règlements de la FIE" pour admettre la crampe comme une condition qui peut être soignée en compétition (soumise par van Dugteren, Président de la Commission Médicale).

A cause des incidents récents au cours desquels des crampes musculaires induites par l'exercice physique ont diminué la qualité de certains matchs d'escrime aux compétitions internationales, la Commission Médicale étudie à nouveau la question d'inclure la crampe dans la définition des blessures pour lesquelles des soins peuvent être donnés aux compétitions. La proposition originale contient une discussion approfondie du sujet ainsi que les données et les définitions. Après ample discussion, la Commission recommande que les crampes musculaires soit incluses dans t.33 et que des corrections mineures soit faites au texte.

Recommandation: La Commission est favorable à la proposition de modifier l'article t.33 comme suit (modifications soulignées):

Traumatisme ou crampe, retrait d'un tireur

- t.33. 1.** Pour traumatisme ou crampe survenus au cours du combat et dûment constatés par le délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, un arrêt de 10 minutes maximum, décomptées à partir de l'avis du médecin et strictement réservées aux soins du traumatisme ou de la crampe pour lesquels le match a été interrompu pourra être accordé. Avant ou à l'expiration de cet arrêt de 10 minutes, si le médecin constate l'incapacité du tireur à reprendre le match, il décide le retrait de ce tireur dans les épreuves individuelles et/ou son remplacement, si possible, dans les épreuves par équipes (Cf.o.44.11.a/b).
- 2.** Dans la suite de la même journée un nouvel arrêt ne pourra être accordé que s'il est consécutif à un traumatisme ou une crampe autres que le précédent.
- 3.** En cas de demande d'arrêt injustifiée, dûment constatée par le Délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles t.114, t.117, t.120.
- 4.** Dans les épreuves par équipes, le tireur, jugé par le médecin de service incapable de reprendre un match, pourra néanmoins, après décision de ce même médecin, disputer dans la même journée les rencontres suivantes.
- 5.** Le Directoire technique peut modifier l'ordre des matches des poules pour assurer le bon déroulement de la compétition (Cf.o.16.1).

Des lignes directrices pour la crampe musculaire associée à l'exercice seront incluses dans le Cahier des charges médical.

Si c'est accepté par le Congrès, la Commission Médicale devra se coordonner avec la Commission des Règlements et la Commission d'Arbitrage afin d'assurer que l'article t.33 soit appliqué de manière juste et effective. La Commission d'Arbitrage, en particulier, devra clairement expliquer le sens de ce nouvel article aux arbitres et comment l'appliquer de manière juste.

Kamuti (HUN) propose aussi que dans les cas où il y a une blessure/maladie qui est évidente ou que l'athlète se trouve dans l'incapacité de se défendre, le Délégué médical et/ou l'arbitre puissent avoir le droit de mettre fin au match. Cette proposition doit être envoyée à la Commission des Règlements pour délibération.

13h00. Le Président Roch assiste à la réunion afin de discuter des délibérations de la Commission sur les diverses propositions.

13h45. Pause pour le repas de midi.

14h30. La réunion reprend.

Point 2. Organisation des matchs.

Suite à une directive du Comité Exécutif afin de déterminer s'il y a la possibilité de réduire le temps (10 minutes actuels) entre les matchs d'élimination directe, Harmer (AUS) examine les temps des matchs à partir de tableau de 32 aux Championnats du monde de Leipzig. La variation et la moyenne des temps d'escrime en minutes sont :

	Variation	Moyenne	Variation	Moyenne	Variation	Moyenne	Variation		Moyenne
Epreuve	32		16		8		4	Finale	
Fleuret									
Masculin	3:04-9:05	7:26	4:40-9:24	7:48	6:30-8:48	7:28	4:36-8:06	6:57	7:26
Féminin	7:00-9:50	8:46	5:52-9:22	8:22	8:19-9:02	8:50	7:34-9:00	9:30	8:40
Epée									
Masculin	Manque		Manque		4:10-8:48	7:05	8:15	7:45	7:23
Féminin	4:25-9:23	7:48	5:33-9:02	7:54	5:28-9:00	7:08	6:59-9:31	9:14	7:48
Sabre									
Masculin	0:37-2:23	1:07	0:45-1:42	1:05	0:34-0:55	0:49	0:43-0:44	1:17	1:03
Féminin	0:37-2:36	1:22	0:53-1:54	1:24	0:54-1:34	1:14	0:37-1:09	1:13	1:20

Bien que ces données indiquent le temps d'escrime des matchs, le temps actuel sur la piste ne peut pas être calculé. Pour plus d'informations concernant l'impact sur la récupération d'un temps réduit entre les matchs d'élimination directe, la performance et le risque de blessure, il est nécessaire d'effectuer plus de recherches sur les facteurs physiologiques associés à l'hypothermie, aux effets de l'environnement (par exemple, altitude) et aux caractéristiques physiologiques. Les athlètes et entraîneurs doivent être inclus dans la discussion. Halsted (GBR) demande si ce temps d'arrêt est encore un problème, étant donné les nouveaux protocoles de compétition. La question va être rapportée au Comité Exécutif pour clarification. Cependant, compte tenu de l'information actuelle, la Commission n'estime pas qu'une modification serait convenable car ceci impliquerait des différences injustes entre les temps de récupération des tireurs en faveur du premier semi-finaliste dans chaque finale.

De plus, concernant les temps de récupération dans un contexte plus large, le calendrier des compétitions contient un grand nombre d'épreuves qui se tiennent les uns à la suite des autres, sur une assez longue période (notamment lors de la Coupe du monde), ce qui soulève une inquiétude par rapport à la santé des athlètes. Il ne permet pas un temps de récupération adéquat entre les compétitions et l'impact de ce programme sur la santé des athlètes doit être examiné.

Point 3. Recherche sur les blessures.

Harmer (AUS) présente les résultats de trois études de recherche: a) analyse des blessures qui entraînent une perte de temps en compétition b) analyse des blessures à la main (percées) par des lames non-cassées au sabre et c) analyse d'un cas où le cou était complètement percé par une lame de sabre cassée.

L'étude sur les pertes de temps concerne la plus grande et la plus longue des études sur les blessures d'escrime à ce jour. Les résultats indiquent que : a) l'escrime est un sport qui comporte peu de risques en comparaison d'autres sports qui ont plus de popularité comme le basket et le football, malgré le risque toujours présent d'une blessure sérieuse pénétrante b) le nombre de blessures au sabre est considérablement plus grand qu'au fleuret ou à l'épée, c) les escrimeuses au sabre ont le plus grand risque de blessures entraînant une perte de temps et d) la plupart des blessures qui causent une perte de temps se situent dans les membres inférieures au niveau de la cheville et du genou.

Concernant les blessures de sabres pénétrant la main, 15 cas impliquant des escrimeurs américains et européens ont été identifiés. Neufs facteurs de risque possibles sont présentés, y compris les caractéristiques de la lame de sabre, la manière dont l'escrime au sabre est pratiquée aujourd'hui et la fabrication des coquilles et des gants. Le nombre de ces blessures, survenues chez les hommes et les femmes, du débutant jusqu'aux athlètes internationaux, est faible mais a une importance suffisante pour les prendre en compte en vue du bien-être des athlètes et de l'image de l'escrime.

Le dernier cas présenté est celui d'une lame de sabre cassée qui a complètement pénétré le cou d'un escrimeur. L'analyse de la vidéo montre le mécanisme clairement. Une discussion s'ensuit sur la nécessité de réduire le pourcentage des lames de sabre cassées, y compris d'exiger que les lames soient en maraging .

Rodriguez- Rey (PAN) fait état des blessures orthopédiques, particulièrement à la tête, au visage, à la colonne vertébrale et aux extrémités supérieures et inférieures, soignées lors de 4 compétitions internationales. Il est signalé que 50% des blessures se situent dans les extrémités inférieures ; 26% dans les extrémités supérieures ; 15% concernent la colonne vertébrale. L'entorse à la cheville est le diagnostic le plus courant.

17h50. Réunion commune avec la Commission SEMI:

Cette réunion est la première partagée entre la Commission médicale et la SEMI depuis de nombreuses années.

Une discussion initiale porte sur les décisions de la Commission médicale sur les propositions 1 et 2 concernant la bavette à la surface valable au fleuret. Dos Santos (POR), le Président de la SEMI, remarque que, pour ces deux propositions, la SEMI et la Commission médicale sont arrivées aux mêmes décisions.

Afin de pouvoir en discuter avec la SEMI, Harmer (AUS) fait un résumé de sa recherche sur les blessures au sabre: des blessures à la main causées par des lames non-cassées qui les ont pénétrées et une blessure au cou due à une lame cassée qui l'a pénétré. Il met en avant la nécessité d'examiner soigneusement les problèmes soulevés afin d'arriver à une solution qui puisse satisfaire les besoins des deux commissions (par exemple, changer la structure de la pointe de la lame de sabre et demander à ce que les lames de sabre soient en maraging). Dos Santos (POR) met en avant l'argument que les blessures à la main sont dues aux gants de mauvaise qualité, comme les gants Allstar en cuir synthétique qui perdent leur intégrité lorsqu'ils sont mouillés, Mayer (CAN) n'est pas d'accord. Karamete (TUR) et De Chaine (USA) indiquent que des changements de la pointe sont possibles, faisant référence à un ancien modèle russe comme solution possible. Dos Santos (POR) n'estime pas que la composition des lames de sabres doit être changée car la qualité des lames actuelles est la même que celles qui sont en maraging. Cependant, les lames de sabres ne sont pas testées de la même manière que les lames de fleurets et d'épées. Ces points seront à étudier par la SEMI. Dos Santos (POR) propose que les gants troués ou mouillés ne soient pas acceptés en compétition et que ceci soit contrôlé au moment du contrôle des armes ainsi que dans le tableau de 32.

La Commission médicale apprécie ces discussions avec leurs collègues de la SEMI et leur indication de reconsidérer la structure de la pointe et les autres problèmes soulevés. Cependant, la Commission médicale recommande qu'il y ait des tests sur la structure des lames de sabres à cause de l'utilisation accrue de la pointe et le problème des blessures causées par la pénétration de lames non-cassées.

18h30. La Commission SEMI part. Reprise des discussions séparées.

Révision de la Commission médicale sur la discussion avec la Commission SEMI.

19h00. La séance est levée pour la journée

La réunion reprend à 9h, dimanche, le 24 juin 2007.

Point 4. Code médical du CIO.

Discussion générale sur la réponse des membres de la Commission au sujet du Code médical du CIO (publié pour la première fois en 2005). Des commentaires ont été préalablement soumis par les membres par Internet et compilés pour une soumission initiale au CIO en avril 2007. Des clarifications ont été obtenues sur certains sujets, notamment la question de points conflictuels entre le Code et la loi nationale. Cependant, comme le Code concerne surtout les Jeux Olympiques, plusieurs inquiétudes étaient discutables. La Commission a voté à l'unanimité de soutenir, en principe, le document, d'aviser tous les membres de la FIE de son importance, et de recommander son utilisation lorsque c'est convenable.

Point 5. Antidopage

Vétérans: Van Dugteren (RSA) fait état des demandes de renseignements sur les contrôles de dopage de la part des organisateurs des Championnats du monde vétérans 2007. L'ASADA¹ a indiqué que des contrôles de dopage pourraient être instaurés ; suite à une discussion sur ce sujet, la Commission réitère son soutien aux règles antidopage de la FIE qui exempte les Championnats vétérans des contrôles de dopage et la Commission recommandera aux organisateurs d'informer l'ASADA des règles de la FIE. Si, comme le permettent les règles antidopage de la FIE, l'ASADA souhaite effectuer des contrôles, un protocole convenable pour soumission des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) sera donné aux organisateurs. Defoligny-Rayau (FRA) a soulevé le point d'assurer la bonne santé/ bien-être des athlètes vétérans en compétition. Cette discussion est reportée à la prochaine réunion.

Contrôles: Van Dugteren (RSA) indique qu'il y a 192 athlètes qui sont dans le groupe actuel du contrôle antidopage de la FIE et qui doivent régulièrement soumettre leurs informations de déplacement afin qu'ils puissent être testés hors compétition ; 18 contrôles hors compétition seront effectués par la FIE avant les Jeux Olympiques de Pékin. Sous l'égide de la FIE, pendant l'année civile 2007/7, des contrôles en compétition auront été effectués sur 1'234 tireurs à 402 compétitions. Kamuti (HUN) demande des clarifications sur le nombre de contrôles pour les championnats continentaux et d'Europe et note que les exigences de notification des athlètes pour les contrôles hors compétition deviennent très coûteuses (avec la responsabilité de notifier l'Agence mondiale antidopage/AMA, la FIE, les Fédérations nationales et les organisations nationales antidopage/ONAD sur les déplacements de l'athlète).

ADAMS : Van Dugteren (RSA) donne une vue d'ensemble du nouveau système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System/ADAMS). C'est un protocole de coordination, faite sur l'initiative d'AMA, qui peut être utilisé pour les contrôles hors-compétition afin d'éviter de faire deux fois le même contrôle et afin de réduire les demandes administratives sur les Fédérations et les athlètes. Il est de la responsabilité des athlètes de maintenir le système informé de l'endroit où ils se trouvent. Nathalie Rodriguez, Van Dugteren (RSA) et Halsted (GBR) sont familiers avec le système. AMA offre actuellement des cours sur le fonctionnement du système aux Fédérations internationales (FI), aux comités nationaux olympiques/CNO et ONAD. Cette information sera envoyée à toutes les fédérations aussi vite que possible.

AUT: De plus, le protocole d'antidopage serait facilité si la FIE entrait dans des accords de coopération avec plus d'ONAD concernant la reconnaissance mutuelle des AUT. Ce sujet qui doit être activement poursuivi à partir de novembre 2007, une fois que la révision du Code mondial antidopage sera terminée.

Information & éducation sur l'antidopage : Van Dugteren (RSA) indique que pour être conforme au code de l'AMA, la FIE doit faire plus de contrôles hors compétition et établir un programme d'éducation sérieux. A cette fin, ce serait utile de développer une page Internet pour la Commission médicale afin qu'elle puisse transmettre plus de matériel éducatif sur l'antidopage ; de prévoir des discussions, séminaires et « kiosques d'information » au Grands Prix et Championnats du monde, d'afficher des posters etc. Cependant, afin d'atteindre ces buts, il sera nécessaire que la FIE engage les fonds pour ces programmes. Kamuti (HUN) fait la remarque que 2% des fonds versés par le CIO à la FIE après les Jeux Olympiques devrait être utilisés pour des activités antidopage.

Support administratif: Le système actuel des nombreux contrôles en compétition doit aussi être reconsidéré afin d'utiliser les ressources de manière plus efficace (par exemple, le développement d'un système où il y aurait moins de contrôles, tout en gardant le même niveau de dissuasion). Pour cela, la Commission essaiera d'obtenir le support administratif nécessaire de la FIE pour faire les analyses statistiques en fournissant l'information complète sur le nombre de contrôles prévues, le nombre de contrôles réalisés, le nombre d'athlètes contrôlés, les résultats etc. Ceci permettrait de se

¹ ASADA = acronyme en anglais pour « Australian Sports Anti-Doping Authority »
Procès verbal de la Commission médicale de la FIE, juin 2007

focaliser davantage sur les contrôles hors compétition et de réduire les coûts encourus par les organisateurs de compétition.

Liste des interdictions: Aucun changement important n'est proposé pour la liste des substances interdites d'AMA pour 2008. Cependant, le code AMA révisé (qui sera introduit le 1 janvier 2008) mettra plus l'accent sur le dopage sérieux avec, en particulier, les agents anabolisants, amphétamines, hormones (y compris l'EPO et l'hormone de croissance) et les pratiques interdites. Il y aura des sanctions plus strictes pour les fautes qui impliquent ces substances, mais des pénalités moindres pour les autres transgressions (par exemple, l'utilisation de « substances spécifiées », c'est-à-dire les substances « susceptibles d'entraîner une violation non-intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants.», comme des médicaments inhalés pour l'asthme.

Point 6. Championnats du monde

Malgré les stipulations du Cahier des charges médical, l'expérience récente aux Championnats du monde a montré que soit les organisateurs ne comprennent pas ce qui est exigé, soit ils n'en tiennent pas compte. La Commission examine les implications de ce problème et les solutions possibles. Elle recommande qu'un membre de la Commission médicale soit délégué pour visiter le comité organisateur et le lieu de la compétition assez de temps avant la compétition pour assurer que toutes les exigences médicales soient mises en place.

Cette recommandation sera proposée au Comité Exécutif.

Les délégués de la Commission médicale pour 2008. Recommandation au Comité Exécutif :

- Championnats cadets & juniors (Italie) : **Kamuti (HUN); Halsted (GBR)**
- Championnats du monde par équipes /Test event olympique (CHN): **Wolfgarten (GER)**
- Vétérans (FRA): **Marsh (USA)**
- Jeux olympiques (CHN): **van Dugteren (RSA); Harmer (AUS).**

Les nominations sont contestées et suivies d'un vote à bulletin secret des membres de la Commission dirigé par la déléguée du Comité Exécutif Ana Pascu (MH) (ROU).

Point 7. Autres points importants.

a) Proposition de développer la politique de la Commission médicale de la FIE sur **l'éducation sur l'antidopage**. Cibler des sessions d'éducation aux championnats cadets et aux Jeux de la Jeunesse du CIO. Rodriguez-Rey (PAN) fait la synthèse d'un symposium pédagogique qu'il a dirigé pour les entraîneurs au sabre en Amérique latine et le donne comme exemple de ce qui pourrait être instauré.

b) Proposition au Comité Exécutif que la **Commission médicale se rencontre une fois par année**. Avec des réunions une année sur deux, l'agenda de la Commission médicale ne peut pas être exécutée de manière adéquate et les questions importantes ne peuvent pas être traitées convenablement. C'est particulièrement important d'avoir une réunion supplémentaire avant les Jeux olympiques. Les années où il n'y a pas de Congrès, les réunions pourraient être tenues en conjonction avec le Symposium médical aux Championnats du monde senior.

c) Proposition au Comité Exécutif de nommer un **délégué supplémentaire de la Commission médicale aux Championnats du monde.**

Il est indiqué que a) la journée de travail est plus longue pour les délégués de la Commission médicale (elle commence chaque jour avant le début de la compétition et finit après les contrôles de dopage) que pour ceux de la Commission d'Arbitrage ou de la SEMI (ces Commissions ont 3 délégués ou plus), et b) un délégué médical supplémentaire est nécessaire afin d'assurer la certification d'une blessure sur la piste aussi rapidement que possible (et le bon déroulement de la compétition), particulièrement si la compétition se tient dans plusieurs lieux. De plus, un membre de la Commission médicale devrait visiter les lieux suffisamment de temps avant le début de la compétition afin

d'assurer que tous les aspects du cahier des charges soient respectés, y compris les fournitures, installations et conditions convenables pour donner les meilleurs soins à tous les participants, ainsi que de s'assurer de la capacité du personnel local organisant de traduire la terminologie médicale de manière juste et les points fonctionnels de la communication entre les délégués de la Commission médicale (par exemple, les émetteur-récepteurs). L'expérience récente a montré que les organisateurs ne s'occupent pas suffisamment de ces problèmes et le risque d'une blessure catastrophique mal soignée ou d'une mort et l'effet que ceux-ci auraient sur l'image internationale d'escrime, ne devrait pas être sous-estimé.

d) Proposition au Comité Exécutif d'**établir un budget pour soutenir**:

(i) **un symposium médical annuel** pour les Championnats du monde senior. Cette activité est importante pour la sécurité et le bien-être des athlètes et elle souffre actuellement de ne pas avoir de budget permanent afin de tenir de manière régulière une réunion professionnelle, en coordination avec les organisateurs de compétition, pour présenter l'information scientifique et médicale la plus à jour.
(ii) **des activités de recherche** de la Commission. Le Comité Exécutif a donné certaines tâches à la Commission sans les ressources, ce qui rend difficile l'exécution de ces tâches. De plus, la recherche améliore la sécurité et le bien-être des participants et c'est une exigence du Code médical du CIO qui reste, à ce jour, non-abordée par la FIE.

e) Proposition au Comité Exécutif d'avoir un membre de la **Commission des athlètes** qui assiste aux réunions de la Commission médicale. La contribution d'un représentant des athlètes est importante pour beaucoup de points qui concernent la Commission médicale et c'est également important que les athlètes comprennent le raisonnement derrière les décisions prises.

f) Proposition au Comité Exécutif de soutenir et **d'assurer la dissémination des rapports de la Commission médicale** à la communauté internationale de l'escrime à travers la publication de ceux-ci dans Escrime Internationale. A ce jour, aucun rapport soumis à Escrime Internationale n'a été publié. Un espace supplémentaire sur le site Internet de la FIE, afin de permettre un accès permanent et à jour aux rapports et à l'information de la Commission médicale, est aussi demandé.

g) Recommandation au Comité Exécutif d'insister auprès des observateurs de la FIE et autres officiels importants sur la nécessité, pour les entraîneurs et athlètes, de **porter le matériel de protection convenable**, particulièrement des masques, pendant les leçons et les périodes d'échauffement. Des observations faites lors de plusieurs Coupes du monde indiquent que certains entraîneurs ne respectent pas cette mesure de sécurité élémentaire.

h) Recommandation à la Commission d'arbitrage : insister auprès des arbitres sur la nécessité de vérifier l'intégrité des **visières transparentes** avant chaque match, particulièrement de vérifier que toutes les vis sont en place. Il apparaît que des masques sont altérés par des athlètes après le contrôle des armes ce qui réduit l'intégrité du matériel.

i) Recommandation à la Commission d'arbitrage : les arbitres devraient donner la priorité des soins médicaux des athlètes sur la piste au personnel médical de l'équipe de l'athlète, quand ceci est possible, plutôt qu'à l'équipe médicale des organisateurs, tant que ceci ne perturbe pas trop la résolution du problème. L'expérience aux Championnats du monde sur un nombre d'années indique que les barrières linguistiques, le manque d'équipement pour les soins spécialisés et le manque de familiarité avec les blessures spécifiques à l'escrime du personnel médical local causent une confusion inutile et un retard dans les soins pour les blessures survenues sur la piste.

La séance est levée à 16h00 par Président van Dugteren (RSA).



COMPTE RENDU

REUNION DE LA COMMISSION DE PROMOTION & PUBLICITE

Lausanne les 23& 24 juin 2007

Présents :

Carl BORACK

Président de la Commission de Promotion

René ROCH

Président de la FIE

Victor Sergio GROUPIERRE (ARG)

Janda FRANTISEK (CZE)

Abdel Monein Elhamy EL HUSSEINY (EGY)

Velichka HRISTEVA (BUL)

Florindo Eugenio Batista MORAIS (POR)

Muhannad OTHMAN (IRQ)

Myriam Leonor SUAREZ GONZALEZ (COL)

Benny WENDT (AUT)

Excusé :

Saoud Bin Abdulrahman AL-THANI (QAT)

Vice-Président & représentant du Comité
Exécutif

Absent :

Bandar UTHMAN AL-SALEH (KSA)

Mathilde RICHEL

Attachée de Presse de la FIE

I. ETUDE DES PROPOSITIONS POUR LE CONGRES DE 2007 SOUMISES A LA COMMISSION DE PROMOTION ET PUBLICITE

Fédération d'Escrime du Bélarus (BLR)

Dans le but d'améliorer le processus technique des compétitions de Confédérations et de manière à améliorer les méthodes d'organisation et de gestion des compétitions des Confédérations de Zone, nous proposons :

- de déléguer le droit de gestion des compétitions des Confédérations de Zone à des Comités d'Organisation formés par les Confédérations elles-mêmes et fédérations membres organisatrices – en conformité avec les exigences de base et règlements de la FIE ;

Avis de la Commission de Promotion : non favorable car avis non favorable du Comité Exécutif de la FIE.

Fédération d'Escrime du Brésil (BRA)

Proposition 2 (Reportée du Congrès de 2005)

Réincorporer la bavette à la surface valable du fleuret

Avis de la Commission de Promotion : attendre les décisions de la commission SEMI pour connaître les conditions de sécurité.

La Commission soulève aussi la question de l'impact sur la standardisation et les masques olympiques proposés pour Pékin. Parallèlement, cette proposition est soumise à la SEMI et une demande est faite pour que des tests soient réalisés (sans grande dépense) avec les différentes sociétés afin de tester les bavettes pour résoudre les questions pendantes. Certains membres de la Commission indiquent que chaque changement présente un poids financier pour certains pays et que la SEMI doit être sûre avant de demander le changement dans le règlement.

Propositions du Comité Exécutif de la FIE :

Prop. 10) o.27 Finale

La finale, qui se déroulera en élimination directe, comprend 4 tireurs.

Comité Exécutif, motivation : uniformisation de la présentation des compétitions.

Avis de la Commission de Promotion : favorable.

Prop. 12) o.77.3 Ce superviseur est soit :

- membre d'une commission de la F.I.E.,
- membre du Comité exécutif de la F.I.E.,

- membre d'un groupe de personnes, nommées par le Comité Exécutif, disponibles et habituées à l'organisation des compétitions,

Il sera désigné par le Comité exécutif de la F.I.E., sur proposition du Bureau de la F.I.E.

Comité Exécutif, motivation : pallier le manque d'observateurs dans certaines compétitions, en particulier juniors.

Avis de la Commission de Promotion : non favorable car les membres de la FIE élus ne sont pas suffisamment utilisés en tant qu'observateurs et certaines personnes ont reçu trop de tâches.

Fédération d'Esgrime de Cuba (CUB)

Le propos de cette commission est de nous rapprocher au plus aux systèmes appliqués aux Jeux Olympiques en quête de l'équité et de l'universalité, où les meilleurs du monde soient reconnus. Afin de le mettre en pratique, nous nous proposons :

Compétitions individuelles :

- 4 Championnats continentaux (un par continent)

Les Championnats Continentaux pourraient avoir lieu la première quinzaine du mois de janvier (...)

- 8 Coupes du Monde Individuelles

Les Coupes du Monde débiteront la deuxième quinzaine du mois de janvier et concluront le mois de juin (...)

- 6 Grands Prix :

«(...) Les pays organisateurs de ces événements n'auront besoin que de 4 pistes de couleur et d'une pour la finale pour la célébration dans une journée. La date proposée serait le mois de juillet ou août et cela serait un spectacle magnifique pour les médias. »

Avis de la Commission de Promotion : décision qui relève d'une commission spéciale qu'il faudrait créer (M. Groupierre).

Fédération Danoise d'Esgrime (DEN)

Les fédérations d'esgrime d'Islande, de Norvège, de Suède, de Finlande, des Pays-Bas et du Danemark proposent un ajustement du calcul des points pour le classement mondial en incluant les points gagnés dans les satellites.

Le classement officiel de la FIE tiendra compte des six meilleurs résultats d'épreuves de Coupe du Monde ou Grand Prix ou Satellite auxquelles le tireur aura participé, dans la limite de 3 sur le même continent, plus les Championnats du Monde ou les Jeux Olympiques et les Championnats de Zone.

Avis de la Commission de Promotion : non favorable car les membres ne pensent pas que ceci serait une décision juste pour toute la famille de l'esgrime.

Fédération d'Esgrime de Grande Bretagne (GBR)

Avis de la Commission de Promotion : les dimensions des marques et logos doivent être les mêmes qu'aux Jeux Olympiques.

Fédération Italienne d'Esgrime (ITA)

En réfléchissant sur les possibles solutions en ce qui concerne les compétitions par équipes pour la qualification olympique de l'après Pékin et vers Londres 2012, dans l'attente de recevoir des renseignements précis, permettez-moi de vous proposer ce qui suit :

la possibilité d'organiser des compétitions par équipes de relais par sexe à l'occasion des Championnats du Monde Juniors 2008 afin d'avoir des éléments d'estimation technique pour pouvoir discuter de cette question dès le mois de janvier 2009.

A la compétition par équipes à 60 estocades, devraient participer deux athlètes par arme. C'est-à-dire dans l'équipe masculine : deux fleurettistes, deux sabreurs, deux épéistes ayant la possibilité d'utiliser une réserve.

Dans l'équipe féminine : deux fleurettistes, deux sabreuses et deux épéistes ayant la possibilité d'utiliser une réserve.

Donc, en ce qui concerne les Championnats Juniors 2008, il pourrait être attribué six médailles pour les compétitions individuelles et deux médailles pour les compétitions par équipes, en réduisant effectivement une journée de compétition.

Dans l'espoir que cette proposition puisse fournir l'occasion de faire une discussion et pour trouver plus des perspectives pour notre sport.

Avis de la Commission de Promotion : non favorable car, en premier lieu, cela n'aiderait pas les petits pays et, en deuxième lieu, cet essai pourrait être appliqué plus tard aux compétitions seniors, d'où l'inquiétude de perdre des médailles aux Jeux Olympiques plutôt que d'en gagner deux de plus.

Fédération d'Escrime d'Afrique du Sud (RSA)
--

Avis de la Commission de Promotion : déjà traité avec la proposition de la Fédération du Bélarus.

Fédération d'Escrime d'Ukraine (UKR)

1. Code de la publicité :

Ajouter dans le Cf.2 c) comme la deuxième proposition la phrase suivante: - Le groupement sportif étant en la qualité de l'organisateur d'événement sportif peut inviter n'importe quel sponsor a soutenir l'événement si son activité n'est pas en la contradiction avec les règles de la FIE et la Charte Olympique.

Raison: permettre inviter en qualité de sponsor les compagnies d'alcool.

Avis de la Commission de Promotion : favorable ; cependant, la préoccupation par rapport aux jeunes et l'alcool est évoquée, particulièrement concernant les pays qui ont des lois sur l'âge légal pour la consommation d'alcool. La Commission recommande que les épreuves des adultes acceptent la publicité liée à l'alcool sous réserve d'agir avec précaution dans les pays où l'alcool est un thème sensible et de respecter les lois sur la consommation d'alcool.

II. CALENDRIER DES COMPETITIONS 2007-2008

Concernant les désignations des observateurs pour les compétitions de la saison 2007-2008, les membres de la Commission ont signalé que les observateurs étaient toujours les mêmes et qu'ils devraient dorénavant être désignés de manière à ce que tout le monde puisse participer dans le processus et assister aux divers tournois. Remarque : le Prés. Roch fait état de sa préoccupation sur la qualité des observateurs et la Commission recommande qu'un séminaire soit tenu au Congrès pour les nouveaux membres élus de la Commission et du COMEX, peu de temps après leur élection.

III. CEREMONIES PROTOCOLAIRES

Les membres de la Commission évoquent le problème des spectateurs qui ne restent pas après les compétitions pour assister aux remises de médailles. Les membres de la Commission proposent que des groupes de musique, par exemple, puissent se produire après les remises de médailles de manière à inciter les spectateurs à rester dans les gradins après les finales et faire de cette expérience escrime/musique une attraction principale.

IV. RAPPORT DES OBSERVATEURS

Les Membres de la Commission PP indiquent ne pas avoir accès aux rapports des observateurs.

V. PROPOSITION DE LA COMMISSION POUR DEVELOPPER L'IMAGE DE L'ESCRIME :

Concernant l'image de l'escrime dans les médias, les Membres de la Commission signalent le problème du sponsoring qui est à ce jour insuffisant et la nécessité de trouver des sponsors internationaux. Ils évoquent le problème du sponsoring et émettent des critiques quant au fait qu'un sport olympique tel que l'escrime ne compte à ce jour qu'un seul sponsor, en l'occurrence Tissot.

Ils reprochent à Tissot de ne pas faire suffisamment la promotion de notre sport dans leurs magasins et évoquent le problème d'un sponsoring « marginal ».

L'escrime est présente dans le monde entier à travers le calendrier des compétitions de la FIE, les membres de la Commission évoquent la nécessité de mettre en place de nouveaux partenariats de sponsoring avec des entreprises présentes sur le marché international.

Les membres de la Commission soulignent la nécessité d'engager une entreprise marketing afin de travailler à cette recherche de sponsors.

Mathilde Richel indique avoir entrepris des démarches dans ce sens auprès de la société en conseil Havas Sport (Euro RSCG) mais que cette entreprise n'est pas une régie et ne pouvait donc pas aider la FIE à mettre en place ce type de contrat de partenariat sponsoring, et qu'enfin, ces prestations sont très onéreuses.

VI. TEST EVENT

Les Membres de la Commission évoquent la nécessité de rechercher des sponsors à la faveur du test event de Pékin afin d'attirer les journalistes aux Championnats du Monde prévus à cette occasion, et de développer l'image de notre sport au moment de cette compétition en organisant, par exemple, une démonstration de sabre. Ils ont émis le souhait que le test event de Pékin soit l'occasion de mieux développer la communication de la FIE.

A ce sujet, M. Janda fait part de son inquiétude quant à la représentativité des Championnats du Monde par équipes qui ne compteront que 16 équipes. Il dénonce également le fait que les points obtenus lors des Championnats du Monde par équipe, organisés à l'occasion du test event de Pékin, soient comptabilisés dans le classement de la FIE.

VII. INTERNET :

Pour le Président de la Commission, M. Carl Borack, l'outil Internet doit être considéré comme l'avenir de l'Escrime. Il signale que la NBC a l'intention de diffuser 24 sports sur Internet.

En effet, c'est un outil bon marché qui permet de contrôler notre image et de drainer un public de jeunes.

Pour M. Borack, l'escrime doit être plus présente à travers les outils qu'utilisent les jeunes aujourd'hui (YouTube, Dailymotion)

VIII. LONDRES 2012

Les membres de la Commission s'interrogent sur la manière de travailler afin de développer notre image auprès du CIO dans l'optique des Jeux Olympiques de Londres, le Président de la FIE, M. René Roch, ayant précédemment évoqué devant les Membres de la Commission que, suite à ces discussions avec le CIO, la FIE et l'escrime n'avaient pas de soucis à avoir quant à leur présence aux Jeux Olympiques jusqu'aux Jeux Olympiques de Londres 2012.

IX. VIDEO ARBITRAGE

M. Carl Borack indique qu'il souhaitait voir l'arbitrage vidéo sur des écrans géants au moment des compétitions afin que le public y ait accès.

X. DEMANDES DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission souhaitent recevoir les DVDs des Grands Prix, des Championnats du monde et des autres Coupes du monde lorsque ceux-ci sont disponibles.

Les membres de la Commission demandent à ce que leur prochaine réunion ait lieu à Pékin, juste après le test event olympique.

Les nations émergentes ont besoin d'une meilleure communication avec le directeur technique et de l'aide pour trouver des entraîneurs. L'Égypte, par exemple, cherche trois maîtres d'escrime.

Le Président Roch fait état d'un certain nombre de points :

I. L'escrime en 2012

- a. Dans une réunion avec le Président du CIO, Président Rogge, René a été informé que l'escrime est « à l'abri » pour 2012.
- b. Prés. Roch avait fortement agi pour obtenir 2 médailles de plus et a été informé que si Pékin est un succès, la FIE aura peut-être deux médailles de plus.
- c. 12 places supplémentaires (212) car avec deux médailles de plus, il y aura assez de places.* Il fait part de son inquiétude que cela puisse signifier plus de médailles pour les grands pays et non pas pour les plus petits. Il veut plus de médailles mais, plus important encore, plus de pays participants aux Jeux.
- d. 23 pays participent actuellement, nombre que René estime pouvoir être augmenté, il pense que 15 places de plus sont nécessaires et qu'il est plus important d'avoir plus de places que les deux médailles, mais évidemment, nous voulons essayer d'avoir les deux.
- e. René estime qu'il y a plus de pays qui se préoccupent de la participation aux Jeux Olympiques que des médailles.

II. Modification dans le format des Championnats du monde

- a. Le programme du Championnat du Monde sera changé : Il n'y aura plus deux finales par équipes par jour.
- b. "Frais supplémentaires possibles"
- c. Le Président de la Commission, Prés. Borack, craint que la compétition par équipes au sabre soit trop rapide pour l'espace de temps qui lui est imparti mais le Prés. Roch répond que l'UER a dit que cela ne présente aucun problème.

III. Centres d'entraînement de la FIE

- a. Le coût du Centre d'entraînement français (Fontainebleau) est couvert par l'Armée
- b. Six sessions d'entraînement, 30 athlètes, d'un mois chacun. La FIE paie pour tous les frais.
- c. Actuellement, des entraîneurs européens sont utilisés mais veut développer l'utilisation d'entraîneurs mondiaux.
- d. Veut développer un centre international d'entraînement pour les entraîneurs mondiaux.
- e. Veut développer une école d'entraîneurs.
- f. Centre à Pékin, construit par les chinois, avec un Maître d'escrime chinois, a 70 pistes. 40 tireurs ont assisté.
- g. Centre à Mexico sur le site de l'ancienne installation des JO de Mexico. Un mois pour les maîtres d'escrime au sabre, dirigés par des maîtres polonais et roumains.
- h. Des camps d'entraînement seniors et juniors avant les Championnats du Monde
- i. Le membre de la Commission, Mohamed, propose que la FIE aide les nations d'escrime émergentes à trouver des entraîneurs. Il conseille vivement aussi qu'il y ait une meilleure communication avec le directeur technique POP.
- j. Le membre de la Commission....., signale que l'Égypte a besoin de trois maîtres d'escrime.

IV. PEKIN

- a. Bonnes installations, dans le parc olympique.
- b. Près du centre des médias et du stade olympique.
- c. Il y aura une visite aux installations en septembre.
- d. IL Y AURA UN TEST EVENT POUR LES DEUX EPREUVES PAR EQUIPES NON PRESENTES AUX JEUX. CE TEST EVENT SERVIRA DE CHAMPIONNAT DU MONDE POUR LES DEUX ARMES. LA DATE EST PREVUE LE 14 AVRIL.
 - (1) PROBLEME- LES CHINOIS VOULAIENT LE MEME # D'EQUIPES QU'AUX JEUX OLYMPIQUES (8).
 - (2) CE QUI EST PROPOSE: 16 EQUIPES.
 - (3) PROPOSITION SERA FAITE A LA PROCHAINE REUNION DU COMEX – PROCHE DE LA QUALIFICATION POUR LES JEUX ; MEILLEURES 8 AU MONDE OU 7+ CHINE ; DU CLASSEMENT MONDIAL.
 - (4) Test individuel CIO -40 ** (besoin de clarification).
 - (5) Toutes les rencontres seront diffusées.
- e. Les membres de la Commission se sont demandés si cet événement serait comparable à des Championnats du Monde de taille normale, quelles sont les implications d'un championnat réduit et quel sera le processus de qualification. Rien n'est résolu car ceci est un sujet pour le comité exécutif.
- f. MASQUE TRANSPARENT & SANS-FIL A PEKIN
 - (1) Le masque transparent & le sans-fil seront obligatoires à Pékin et la qualité de l'équipement a été confirmé par la Commission de la SEMI.
 - (2) Le test aura lieu à St-Pétersbourg.
 - (3) Fleuret Sans-fil après le tour de 32.



RELEVÉ DES DÉCISIONS

REUNION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Lausanne, 26-27 MAI 2007

Présents :

ROCH René	Président de la FIE
HIGGINSON Stephen	Président de la Commission des Règlements
ASSADOURIAN Sarkis	
BUKANTZ Jeffrey	
CARLESCU-BADEA Laura-Gabriela	
DI BLASI Antonio	
GONZALEZ TIRADOR Julio Cesar	
SCHIRRMACHER Lutz	
SMITH Helen	
THULLBERG Pierre	
RODRIGUEZ M.-H. Nathalie	

Absents excusés :

BA Abdoul Wahab Barka	Représentant du Comité Exécutif
EL ARABY Tamer Mohamed	

Le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres de la Commission, puis il passe à l'étude des propositions soumises à l'étude de la Commission.

1) PROPOSITIONS

Fédération d' Escrime du Belarus (BLR)

2. Dans le but d'améliorer le processus technique des compétitions de Confédérations et de manière à améliorer les méthodes d'organisation et de gestion des compétitions des Confédérations de Zone, nous proposons :

- de déléguer le droit de gestion des compétitions des Confédérations de Zone à des Comités d'Organisation formés par les Confédérations elles-mêmes et fédérations membres organisatrices - en conformité avec les exigences de base et règlements de la FIE.

Avis de la Commission des Règlements : non favorable et traitée avec la proposition d'Afrique du sud.

Fédération d' Escrime du Brésil (BRA)

Proposition 2 (reportée du Congrès 2005)

Réincorporer la bavette à la surface valable du fleuret

MOTIVATION.

Donne plus de sécurité aux escrimeurs.
Moins de touches non valables pendant les matches.
Moins d'interruption pendant les matches.
Facilite l'arbitrage.

Avis de la Commission des Règlements : à l'unanimité en faveur des arguments et de la proposition, qui aidera aussi à résoudre les problèmes de tricherie. Le coût n'est pas un obstacle car les bavettes actuelles peuvent être revêtues de tissu conducteur à peu de frais. Une bavette plus grande couvrira plus de surface et augmentera donc la sécurité.

Proposition 3

3.1. NOUVEAU CRITERE POUR LES INDICES EN CAS D'EGALITE DE L'INDICE V / M DANS LES POULES.

Article o.19.2.d) Règles d'Organisation :

d) En cas d'égalité de ce premier indice, et pour départager les tireurs à égalité, il sera établi un second indice { (TD-TR) / maximum possible TD-TR} dans la poule de chaque tireur, concernant les matches effectivement comptabilisés à la fin de la poule. Le tireur ayant le plus grand indice { (TD-TR) / maximum possible (TD-TR) } est le mieux classé.

e) En cas d'égalité des deux indices V/M et { (TD-TR) / maximum possible (TD-TR) }, il sera établi un troisième indice { TD / maximum possible TD } dans la poule de chaque tireur, concernant les matches comptabilisés à la fin de la poule. Le tireur ayant le plus grand indice {TD / maximum possible TD} est le mieux classé.

f) En cas **d'égalité absolue des trois indices** ci-dessus on tirera au sort pour établir les places dans l'ordre du tableau de classement.

3.2. MOTIVATION.

Voir exemple ci-dessous.

3.2.2. Conclusion,

Afin d'établir un tableau récapitulatif de classement après le tour de poules, **en cas d'égalité des indices V / M**, on considère qu'il est plus juste d'évaluer les performances (nombre de TD et TR) des tireurs sur les pourcentages des totaux maximum possibles de touches données et reçues dans chaque poule. Par conséquent, doivent être les mieux classés les tireurs qui ont obtenu :

- 1) Le plus grand pourcentage sur le total maximum possible des indices TD – TR, c'est-à-dire, **la plus grande moyenne arithmétique de TD-TR sur les matches effectivement comptabilisés dans la poule.**
- 2) En cas d'égalité des deux indices précédents, le plus grand pourcentage sur le total maximum possible de TD, c'est-à-dire, **la plus grande moyenne arithmétique de TD sur les matches effectivement comptabilisés dans la poule.**

Il a donc été démontré mathématiquement que l'on peut adopter la rédaction ci-dessus pour l'article « o.19.2.d) » et « o.19.2.e) »

3.2.1. Exemples

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
Exemple Nr.	Tireur	Poule de X tireur	V	V/M	Maximum de TD ou TR	TD	TR	TD - TR	Classement actuel	$\frac{TD-TR}{\text{Max TD-TR}} = \frac{(9)}{(6)}$	Classement proposé	$\frac{TD}{\text{Max TD}} = \frac{(7)}{(6)}$	Classement proposé	Moyenne TD aux matches	Moyenne TR aux matches	Moyenne (TD-TR) aux matches	Remarques
1	A	7	6	1	30	29	10	19	1 ^{er}	63,3%	1 ^{er}	x	x	4,83	1,67	3,16	
	B	7	6	1	30	30	17	13	2 ^{eme}	43,3%	3 ^{eme}	x	x	5	2,83	2,17	
	C	6	5	1	25	25	13	12	3 ^{eme}	48%	2 ^{eme}	x	x	5	2,6	2,4	
2	D	7	6	1	30	30	12	18	1 ^{er}	60%	1 ^{er}	100%	1 ^{er}	5	2	3	Tirage au sort
	E	6	5	1	25	25	10	15	2 ^{eme}	60%	1 ^{er}	100%	1 ^{er}	5	2	3	
	F	6*	4	1	20	20	8	12	3 ^{eme}	60%	1 ^{er}	100%	1 ^{er}	5	2	3	
3	G	7	6	1	30	27	11	16	1 ^{er}	53,3%	3 ^{eme}	x	x	4,5	1,83	2,67	
	H	6	5	1	25	25	10	15	2 ^{eme}	60%	1 ^{er}	x	x	5	2	3	
	I	6*	4	1	20	19	8	11	3 ^{eme}	55%	2 ^{eme}	x	x	4,75	2	2,75	
4	J	7	6	1	30	30	15	15	1 ^{er}	50%	3 ^{eme}	100%	3 ^{eme}	5	2,5	2,5	Tirage au sort
	K	7	6	1	30	27	12	15	2 ^{eme}	50%	3 ^{eme}	90%	5 ^{eme}	4,5	2	2,5	
	L	6*	4	1	20	18	3	15	3 ^{eme}	75%	1 ^{er}	x	x	4,5	0,75	3,75	
	M	6	5	1	25	25	12	13	4 ^{eme}	52%	2 ^{eme}	x	x	5	2,4	2,6	
	N	7	6	1	30	29	19	10	5 ^{eme}	33,3%	7 ^{eme}	x	x	4,83	3,17	1,66	
	O	6*	4	1	20	20	10	10	6 ^{eme}	50%	3 ^{eme}	100%	3 ^{eme}	5	2,5	2,5	Tirage sort
	P	6*	4	1	20	16	6	10	7 ^{eme}	50%	3 ^{eme}	80%	6 ^{eme}	4	1,5	2,5	
	Q	7	6	1	30	30	25	5	8 ^{eme}	16,7%	10 ^{eme}	x	x	5	4,17	0,83	
	R	6	5	1	25	25	20	5	9 ^{eme}	20%	8 ^{eme}	100%	8 ^{eme}	5	4	1	
S	6	5	1	25	22	17	5	10 ^{eme}	20%	8 ^{eme}	88%	9 ^{eme}	4,4	3,4	1		



- Cas où un tireur a abandonné pendant le déroulement de la poule, c'est-à-dire que les tireurs ont tiré un match en moins sur le total possible de matches au début du tour des poules.

Avis de la Commission des Règlements : la Commission est favorable à la proposition :

d) En cas d'égalité de ce premier indice, et pour départager les tireurs à égalité, il sera établi un second indice $\{ (TD-TR) / \text{maximum possible TD-TR} \}$ dans la poule de chaque tireur, concernant les matches effectivement comptabilisés à la fin de la poule. Le tireur ayant le plus grand indice $\{ (TD-TR) / \text{maximum possible (TD-TR)} \}$ est le mieux classé.

e) En cas d'égalité des deux indices V/M et $\{ (TD-TR) / \text{maximum possible (TD-TR)} \}$, il sera établi un troisième indice $\{ TD / \text{maximum possible TD} \}$ dans la poule de chaque tireur, concernant les matches comptabilisés à la fin de la poule. Le tireur ayant le plus grand indice $\{ TD / \text{maximum possible TD} \}$ est le mieux classé.

f) En cas d'égalité absolue entre deux ou plusieurs tireurs, on tirera au sort leur place dans l'ordre du tableau de classement.

Proposition de Sam Cheric (MH, USA)

1. Ajouter à la fin du m.33 :

Lorsqu'une manchette conductrice est portée, la manchette doit être pourvue d'un dispositif qui fixe la position de la manchette sur le bras de manière à ce que sa position sur le bras ne puisse pas être changée pendant la rencontre.

2. Ajouter une nouvelle phrase au m.25 (7), après le troisième paragraphe :

Le masque doit comporter une attache horizontale de sécurité à l'arrière du masque, les deux extrémités de l'attache devant être fermement fixées aux deux côtés du masque. Cette attache peut être de matière élastique ou de tout autre matière approuvée par le Commission S.E.M.I.

3. Ajouter au m.32 (dans le cinquième paragraphe, après « ... et doit avoir entre 30 et 40 cm de long ». Dans le cas d'un câble enrouleur, la longueur maximale du câble libre ne peut pas excéder 30 cm. lorsque le câble est au repos.

J'aimerais souligner que ces articles figuraient dans le règlement précédent, mais semblent d'une façon ou d'une autre avoir été abandonnés lors de la réorganisation du règlement avant la publication de 1999. Motivation : ces articles aideront à améliorer tant la sécurité que le bon déroulement des rencontres.

Avis de la Commission des Règlements : la Commission n'a pas trouvé trace de ces textes dans les versions du Règlement antérieures à 1999. Si la Commission SEMI estime que les textes sont d'actualité, la Commission des Règlements est d'accord pour les intégrer.

Propositions du Comité Exécutif de la FIE

Prop. 1) t.22.2

Au fleuret et au sabre, il est interdit de **protéger** ou de **substituer** une surface valable par une autre partie du corps, soit par couverture, soit par un mouvement anormal (Cf. t.114, t.116, t.120) : la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée. **Si par suite de protection ou substitution d'une surface valable, une touche correctement portée n'a pas été enregistrée, le tireur fautif recevra les sanctions prévues pour les fautes du 1er groupe et la touche sera ajoutée par l'arbitre.**

Comité Exécutif, motivation : Ne pas pénaliser le tireur non fautif pour une faute de son adversaire.

Avis de la Commission des Règlements : en faveur du texte modifié ci-après :

Au fleuret et au sabre, il est interdit de **protéger** ou de **substituer** une surface valable par une autre partie du corps, soit par couverture, soit par un mouvement anormal (Cf. t.114, t.116, t.120) : la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

a) Si, pendant la phrase d'armes, il y a protection ou substitution d'une surface valable, le tireur fautif recevra les sanctions prévues pour les fautes du 1^{er} groupe (cf. aussi t.49.1, t.72.2).

b) Si, pendant la phrase d'armes, par suite de protection ou substitution d'une surface valable, une touche correctement portée a été enregistrée non valable, le tireur fautif recevra les sanctions prévues pour les fautes du 1er groupe (cf. aussi t.49.1, t.72.2) et la touche sera accordée par l'arbitre. En cas de répétition de la faute, le tireur fautif est sanctionné par un carton rouge et en plus la touche sera accordée par l'arbitre.

De plus, la Commission demande au Comité Exécutif de prendre une décision urgente pour la modification suivante de l'article t.22.1 : L'utilisation de la **main** et du **bras non armés** est interdite pour exercer soit une action offensive, soit une action défensive (cf. t.114, t.117, t.120). Dans le cas d'une telle faute, la touche portée par le tireur fautif sera annulée **et ce dernier recevra les sanctions prévues pour les fautes du 2ème groupe (carton rouge).**

Prop. 2) t.45.3.b)

- pour le **cas iii)**, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues **pour les fautes du 3^{ème} groupe (cf. articles t.114, t.118, t.120)**, et annulera la dernière touche éventuellement portée par le tireur fautif ;

- pour les **cas iv), v) et vi)**, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues **pour les fautes du 4^{ème} groupe** (cf. articles t.114, t.119, t.120).

Comité Exécutif, motivation : Uniformisation des textes afin de se référer au groupe auquel la faute appartient, et non pas à la sanction.

Avis de la Commission des Règlements : la Commission est favorable à la pénalité prévue pour les cas iv), v) et vi). Concernant le cas iii), elle supprime le texte actuel qui est vague, subjectif et donc impossible à déterminer, et le remplace par « est frauduleux ». Dans l'article t.120, supprimer la faute 3.1 et dans la faute 4.2, supprimer « manifeste » après fraude et ajouter le cas iii).

Prop. 3) t.75

3 L'attaque par fente est correctement exécutée :

a) pour une "attaque simple" (Cf. t.8.1) **quand le début de l'allongement du bras précède le déclenchement** de la fente et que le coup arrive au plus tard quand le pied avant touche la piste;

b) pour une "attaque composée" (Cf. t.8.1) **quand le début de l'allongement du bras, lors** de la première feinte (Cf. t.77.1), **précède le déclenchement de la fente et que** le coup arrive au plus tard quand le pied avant touche **la piste.**

4 L'attaque par marcher-fente est correctement exécutée:

a) pour une "attaque simple" (Cf. t.8.1) **quand le début de l'allongement du bras précède** la marche et que le coup arrive au plus tard **quand le pied avant touche la piste.**

b) pour une "attaque composée" (Cf. t.8.1) **début de l'allongement du bras lors** de la première feinte (Cf. t.77.1) **suivi par** la marche, **puis par la fente et** le coup arrive au plus tard **quand le pied avant touche la piste.**

Comité Exécutif, motivation : Définition clarifiée et compréhensible de l'attaque.

Avis de la Commission des Règlements : favorable et modifie t.75.4.b) comme suit : pour une "attaque composée" (Cf. t.8.1) **quand le début de l'allongement du bras lors** de la première feinte (Cf. t.77.1) **est suivi par** la marche, **puis par la fente et que** le coup arrive au plus tard **lorsque le pied avant touche la piste.**

Prop. 4) t.81.1t.8 Les prescriptions du présent Titre sont applicables à **toutes les personnes** qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, y compris les spectateurs. **Le reste est supprimé.**

Comité Exécutif, motivation : La liste des personnes concernées ainsi que leur rôle sont inutiles puisque le texte précise que les prescriptions sont applicables à toutes les personnes.

Avis de la Commission des Règlements : favorable.

Prop. 5) t.85.1 Aucun tireur (individuel ou équipes) d'une Fédération Nationale affiliée ne peut participer aux épreuves officielles s'il **refuse de rencontrer** n'importe quel tireur (individuel ou équipes), régulièrement engagé. La violation de cette règle entraîne les sanctions prévues pour les fautes du 4^{ème} groupe (cf. t.114, t.119, t.120).

Comité Exécutif, motivation : Changement de groupe de la faute et uniformisation des textes afin de se référer au groupe auquel la faute appartient, et non pas à la sanction.

Avis de la Commission des Règlements : favorable.

Prop. 6) t.87.3 Avant le commencement du match, les deux tireurs doivent effectuer **le salut de l'escrimeur au tireur adverse**, à l'arbitre et au public. De même, lorsque la dernière touche a été portée, le match n'est terminé que lorsque les deux tireurs ont salué leur adversaire, l'arbitre et le public : ils doivent, à cet effet, être immobiles pendant la décision de l'arbitre et procéder au salut de l'escrimeur et serrer la main non-armée de l'adversaire dès que la décision est donnée. Si l'un ou les deux tireurs refusent de se conformer à cette règle, l'arbitre lui/leur infligera les sanctions prévues pour les fautes du 4^{ème} groupe (cf. t.114, t.119, t.120).

Comité Exécutif, motivation : Changement de groupe de la faute et uniformisation des textes afin de se référer au groupe auquel la faute appartient, et non pas à la sanction.

Avis de la Commission des Règlements : supprimer « non-armée » après main, favorable au remplacement de « adversaire » par « le tireur adverse ».

Prop. 7) t.114.3 Les **sanctions** sont les suivantes :

c) l'exclusion de l'épreuve, suspension pour le reste du tournoi et les 2 mois suivants de la saison active en cours ou à venir, manifestée par un CARTON NOIR avec lequel l'arbitre désigne le fautif.

d) l'expulsion du lieu de la compétition (toute personne troublant l'ordre).

Comité Exécutif, motivation : Différencier l'exclusion de l'épreuve de l'expulsion du lieu de la compétition.

Avis de la Commission des Règlements : favorable.

Prop. 8) t.118.3 Pour toute personne troublant l'ordre hors de la piste il y a :

b) à la **deuxième infraction** au cours de la même compétition, le CARTON NOIR.

Comité Exécutif, motivation : Suppression de « (expulsion du lieu de la compétition) » après « CARTON NOIR » car l'expulsion n'est pas la conséquence du carton noir.

Avis de la Commission des Règlements : favorable au texte suivant :

b) à la deuxième infraction au cours de la même compétition, le **CARTON NOIR et /ou** expulsion du lieu de la compétition.

Prop. 9) t.120 **Modification du tableau des fautes et sanctions**

Nouvelle présentation du tableau.

Comité Exécutif, motivation :

- les fautes 0.1, 0.2, 0.3 sont passés au début de t.120, puisqu'ils impliquent une sanction spéciale : l'élimination de la compétition ;
- à l'intérieur de chaque groupe, les fautes n'étaient pas toutes listées selon l'ordre des articles (1.6, 1.10, 1.17, 2.3, 4.1, 4.7)
- les articles des fautes 0.1 et 2.3 ont été mis à jour
- le 3^{ème} groupe a été restructuré afin de ne plus comporter de sous-groupes ;
- les fautes 4.2, 4.3, 4.5 sont passées du 3^{ème} au 4^{ème} groupe (voir propositions).
- la faute 3.6 n'implique plus un carton noir.
- les fautes du 4^{ème} groupe sont toutes sanctionnées par un carton noir.
- la faute 3.5 a été corrigée afin de refléter que :
- l'arbitre peut avertir, expulser ou exclure (carton noir) le fautif, selon la gravité du trouble causé ;
- la récidive implique automatiquement le carton noir et non pas l'expulsion ;
- les explications de fin concernant les sanctions ont été mises en évidence.

Avis de la Commission des Règlements : favorable à la nouvelle présentation.

Prop. 10) o.27 **Finale**

La finale, qui se déroulera en élimination directe, comprend 4 tireurs.

Comité Exécutif, motivation : Uniformisation de la présentation des compétitions.

Avis de la Commission des Règlements : favorable.

Prop. 12) o.77.3 **Ce superviseur est soit :**

- membre d'une commission de la F.I.E.,
- membre du Comité exécutif de la F.I.E.,
- **membre d'un groupe de personnes, nommées par le Comité Exécutif, disponibles et habituées à l'organisation des compétitions,**

Il sera désigné par le Comité exécutif de la F.I.E., sur proposition du Bureau de la F.I.E.

Comité Exécutif, motivation : Pallier le manque d'observateurs dans certaines compétitions, en particulier juniors.

Avis de la Commission des Règlements : favorable.

Fédération d'Escrime de Cuba (CUB)

Le propos de cette proposition est de nous approcher de plus aux systèmes appliqués aux Jeux Olympiques en quête de l'équité et de l'universalité, où les meilleurs du monde soient reconnus.

A fin de le mettre en pratique, nous nous proposons:

COMPETITIONS INDIVIDUELLES

- 4 Championnats continentaux (un par continent)
- 8 Coupes du Monde (pour chaque modalité)
- 6 Grand Prix (un pour chaque modalité)
- 1 Championnat du Monde (tous les modalités)

4 CHAMPIONNATS CONTINENTAUX

Les Championnats Continentaux pourraient avoir lieu la première quinzaine du mois de Janvier et ils seraient organisés avec les mêmes exigences d'organisation ayant 4 athlètes par pays à chaque modalité. Le système de ponctuation serait le même que pour les Coupes du Monde.

4 tireurs de chaque événement seront classés pour le Grand Prix, pour un total de 16 tireurs classés par modalité.

8 COUPES DU MONDE INDIVIDUELLE

Les Coupes du Monde débiteront la deuxième quinzaine du mois de janvier et concluront le mois de juin. Chaque modalité peut célébrer au maximum 2 Coupes au même mois et sur le même continent. Chaque pays pourra participer avec 8 tireurs au maximum et le pays organisateur avec douze tireurs.

Le système de ponctuation établi pour les Coupes du Monde reste le même. Seront classés 4 tireurs à chaque Coupe pour le Grand Prix dont le résultat est un total de 32 tireurs classés par modalité.

GRAND PRIX, UN POUR CHAQUE MODALITÉ

Le Grand Prix serait l'événement qui réunissait les meilleurs tireurs de chaque modalité où ils participeraient.

- Les 16 meilleurs classés lors du Championnat du Monde précédent.
- Les 16 classés aux Coupes continentales.
- Les 32 classés aux Coupes du Monde.

Les pays organisateurs de ces événements n'auront besoin que de 4 pistes à couleurs et une pour la finale pour la célébration dans une journée. La date proposée serait le mois de juillet ou d'août et cela serait un spectacle magnifique pour les média. Le système de compétition serait l'élimination directe de 64. Cet événement permettrait l'utilisation du système de compétition similaire à celui des Jeux Olympiques. On appliquerait la même ponctuation qu'au Championnat du Monde.

CHAMPIONNATS DU MONDE

Les Championnats du Monde continueront à se célébrer selon la convocation actuelle.

COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES

Les compétitions par équipes auraient 4 phases:

- 1.- Phase Championnats du Monde.
- 2.- Phase de Zones.
- 3.- Phase Mondiale.
- 4.- Phase Finale. Grand Prix d'équipes

Phase première

Classeront les 8 premières équipes pour la troisième phase

Deuxième Phase

Cette phase se tiendrait par continent et les 8 premières équipes du Championnat du Monde ne seraient pas présentes. Les groupes des zones géographiques seraient formés tenant compte la force des pays participants et ils seraient organisés comme suit :

- Europe: 6 groupes On classe le 1er de chaque groupe
- Amérique: 4 groupes “ “ “ “ “
- Asie: 4 groupes “ “ “ “ “
- Afrique: 2 groupes “ “ “ “ “

Si l'on adjoint les tireurs classés à la 1e et la 2e étape, on aurait 24 équipes. Pour la formation des groupes on doit tenir compte une distribution selon la proximité géographique et l'ordre de force. On pourrait également former les groupes tenant compte le nombre des participants, p. e. 3 groupes en Europe tout en classant le 1^e et le 2^e, mais le nombre des classés ne pourrait pas changer. Chaque groupe aurait une série différente.

Troisième Phase

Cette phase serait disputée entre les 8 équipes du Championnat du Monde et les 24 de la deuxième phase, pour un total de 32 équipes. Cela permet donc la formation de 4 groupes de 8 d'où sortiraient les 4 premières places pour le Grand Prix. Chaque groupe se disputerait à un siège différent.

Quatrième Phase.

Le Grand Prix se tiendra avec les 4 meilleures équipes classées et on pourrait le célébrer de conjoint avec un individuel.

Proposition de systèmes de compétition par équipes

- Système traditionnel.
- Système mixte de relais long
- Système mixte de relais court.

Les systèmes mixtes peuvent se tenir dans le même siège.

Système mixte de relais long: Les équipes seraient formées par 6 athlètes masculins ou féminins : 2 de chaque modalité.

Système mixte de relais court : Les équipes seraient formées par un athlète de 3 athlètes masculins ou féminins, 1 de chaque modalité.

Classements

JEUX OLYMPIQUES

Pour les Jeux Olympiques, on participeraient au maximum 2 athlètes par pays à chaque modalité pour la compétition individuelle. On convoquerait pour la compétition des équipes de relais long et de relais court.

Classement individuel

- 4 classés pour la ponctuation préconisée de la FIE
- 4 meilleurs par continent pour la ponctuation préconisée de la FIE
- 4 classés un de chaque zone
- 4 classés de la compétition par équipes

Total 36 tireurs individuels.

Participation total: 216

Classement par équipe

- 4 équipes classées au championnat du monde
- 4 équipes classées par le système du Grand Prix
- 4 équipes classées une pour chaque zone.

Total: 12 équipes.

Les pays classés pour les compétitions par équipes peuvent participer à l'événement de relais court en outre des pays ayant classés des athlètes individuels avec la possibilité de former une équipe.

AVANTAGES

Plus de possibilités d'augmenter la qualité et le nombre de concurrents.

Plus de temps à disposition pour s'entraîner et pour étudier.

Plus d'accès aux pays ayant peu de ressources économiques.

On assure le spectacle sportif pour les médias.

Toutes les médailles des Jeux Olympiques resteraient.

On réussit la parité hommes –femmes participants aux Jeux Olympiques

On réussit une universalité plus large.

Toutes les modalités participeront aux Jeux Olympiques.

Avis de la Commission des Règlements : la Commission est consciente que des modifications sont nécessaires, mais cette proposition implique des changements fondamentaux et radicaux. La Commission souhaite qu'une commission ad hoc étudie cette proposition ainsi que des propositions similaires.

Fédération Danoise d'Escrime (DEN)

Les fédérations d'escrime d'Islande, de Norvège, de Suède, de Finlande, des Pays-Bas et du Danemark proposent un ajustement du calcul des points pour le classement mondial en incluant les points gagnés dans les satellites.

Dans le système actuel, les classements prennent en compte les points gagnés dans deux satellites mais le tireur doit abandonner ces points après en avoir gagné en catégorie A. Ceci est valable même si le nombre de points acquis en catégorie A est plus bas que le nombre de points acquis en satellites.

Exemple : le tireur Smidt gagne un satellite à l'épée en Croatie et en Finlande. Cela lui donne deux fois 4 points pour la Coupe du Monde, soit 8 points. Puis, il tire dans deux catégories A et finit dans les deux cas dans le top 64. Dès lors ses résultats en satellite ne sont plus pris en compte et sont remplacés par ses points de catégorie A, il passe ainsi de 8 à 4 points dans le classement mondial.

Nous proposons qu'un classement prenne en compte les six meilleurs résultats (avec un maximum de trois par zone) dans les tournois, indépendamment qu'ils soient Grand Prix, catégorie A, ou satellite, plus les points des championnats.

Proposition pour l'article o.83.1.a

Le classement officiel de la F.I.E. tiendra compte des six meilleurs résultats d'épreuves de Coupe du Monde, ou Grand Prix ou Satellite auxquelles le tireur aura participé, dans la limite de 3 sur le même continent, plus les Championnats du Monde ou les Jeux Olympiques et les Championnats de zone.

Au nom des fédérations présentant la proposition.

Avis de la Commission des Règlements : favorable au texte suivant :

Le **classement officiel de la F.I.E.** tiendra compte des six meilleurs résultats d'épreuves de Coupe du Monde, ~~ou~~ Grand Prix ou Satellite auxquelles le tireur aura participé, dans la limite de 3 sur le même continent, plus les Championnats du Monde ou les Jeux Olympiques et les Championnats de zone.

Fédération Française d'Esime (FRA)

PROPOSITION CONCERNANT L'ARBITRAGE

- La touche portée juste avant, pendant et après une chute, est annulée

Avis de la Commission des Règlements : article t.87.2 la Commission supprime « juste avant » et conserve le statu quo en apportant la modification suivante : (**touche portée pendant et après une chute**).

- Au sabre : supprimer « ou immédiatement après » dans l'article t.75.3.b Argumentaire : cela donne trop de subjectivité dans la décision de l'arbitre. Les arbitres n'ont pas tous la même interprétation du « immédiatement ».

Avis de la Commission des Règlements : déjà traité avec la proposition 3) du Comité Exécutif.

- Au sabre : supprimer la 1^{ère} phrase de l'article t.75.5 et la remplacer par « la passe avant, la flèche et tout mouvement vers l'avant avec le pied arrière qui dépasse complètement le pied avant, est interdit ».

Argumentaire : le texte paraît plus compréhensible pour tout le monde.

Avis de la Commission des Règlements : t.75.5 favorable au texte suivant : La passe avant, la flèche et tout mouvement vers l'avant du pied arrière qui dépasse complètement le pied avant est interdit.

- Supprimer l'avertissement « corps à corps simple au fleuret et au sabre ».

Argumentaire : s'il y a un corps à corps c'est qu'il y a intention de la part de l'un des deux tireurs (voire les deux tireurs). Il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de juger si la faute est un « corps à corps simple » ou un « corps à corps pour éviter une touche ». De plus, dans un souci de simplification et d'homogénéisation des règles qui régissent l'arbitrage, un seul avertissement pour le corps à corps à toutes les armes paraît plus simple.

Avis de la Commission des Règlements : favorable au texte suivant, suppression de l'article t.20.3 et modification de l'article t.63.1 :

t.20.2 Aux trois armes, s'il y a corps à corps, l'arbitre arrête le combat et remet les tireurs en garde.

t.63.1

Lorsque le combattant, soit par flèche, soit en se portant résolument en avant, occasionne, même plusieurs fois de suite, le corps à corps, l'arbitre arrête le combat et remet les tireurs en garde (Cf. t.20.1/3, t.25).

- Afin d'homogénéiser l'arbitrage, donner un avertissement (carton jaune) quand un tireur sort de la piste d'un ou deux pieds.

Argumentaire : c'est une faute de combat et comme toutes les fautes de combat du premier groupe : carton jaune puis carton rouge en cas de répétition de la faute commise.

Avis de la Commission des Règlements : l'article t.28.1 devient :

Le tireur qui, pendant une phrase d'armes, met un ou les deux pieds complètement en dehors d'une des limites latérales, recevra les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120.

Les articles t.28.2 et t.28.3 sont supprimés.

- Dans le même esprit : Annuler toutes les touches de celui qui sort de la piste d'un ou des deux pieds et avertissement (carton jaune).

Argumentaire : comme toutes les fautes de combat, il paraît impensable de gagner un match alors que le tireur fait une faute en sortant de la piste avec un pied.

Avis de la Commission des Règlements : favorable et dans l'article t.120, ajouter un astérisque à la faute 1.8 et l'article t.28.3 devient t.28. Toutefois, la Commission estime que ceci posera des problèmes en ce qui concerne les attaques en flèche où le tireur est obligé, soit de bousculer l'adversaire, soit de sortir de la piste. Tant que l'on admet la flèche comme action légitime, il semble impossible de la pénaliser pour sortie de piste.

PROPOSITION DE DEFINITION DE LA GARDE

I – Raisons qui justifient l'introduction de la définition de la garde dans le règlement pour les épreuves de la F.I.E :

Le règlement pour les épreuves de la F.I.E ne définit pas la garde, parce qu'il n'est pas un traité d'escrime. Néanmoins, il y fait souvent référence : cela suppose donc que, pour savoir ce que le règlement entend par « garde », les tireurs ont consulté un traité d'escrime.

Or, la finalité d'un traité n'est pas celle d'un règlement. Le traité envisage les gestes techniques dans la perspective d'une meilleure efficacité du tireur, le règlement a pour objet de garantir l'équité dans la compétition.

Le traité conseille, le règlement oblige.

Ainsi, la définition suivante, tirée d'un traité, recommande une certaine position qui sera décrite ensuite :

« La garde est une position d'équilibre, propre à chaque tireur, lui permettant d'être prêt à exécuter à tout moment, et dans le temps le plus bref, toutes les actions et les déplacements qu'exige l'assaut d'escrime ».

(M.R.CLERY-Que sais-je n° 1490 – P.U.F 1973)

Le règlement devrait ajouter un complément à cette définition, qui prendrait en considération l'intérêt du tireur opposé à celui qui applique la définition ci-dessus, et bien sûr, celui du tireur lui-même.

L'assaut met en présence deux intérêts antagonistes : celui de l'attaquant et celui du défenseur. Le règlement doit garantir les deux.

Par exemple, si le tireur A respecte la définition du Maître Cléry, il peut avoir devant lui un adversaire, qui adopte une posture telle, que les cibles sont extrêmement réduites, que le choix d'un point d'impact pour marquer une touche devient problématique et parfois même impossible. D'ailleurs, le règlement exprime lui-même ses lacunes, quand il demande aux tireurs de se mettre en garde « correctement » (t17) ou quand il évoque des mouvements ou des positions anormaux (t22-t49-t87) : mais corrects ou anormaux par rapport à quoi ?

La définition de la garde serait un apport positif au règlement pour les épreuves, puisqu'elle contribuerait à une application mieux encadrée de la convention. En limitant le nombre de fautes de combat, grâce à une norme énoncée précisément, l'assaut y gagnerait en clarté. Cette définition doit permettre de limiter les abus et de fixer les exigences minimales de cette position fondamentales de l'activité. Elle devait, au même titre que la définition de l'attaque, être un des critères de jugement, plus particulièrement des armes conventionnelles.

II – Insertion de la définition de la garde dans le règlement pour les épreuves :

1) Lieu d'insertion :

Dans le titre deuxième : Fleuret – Convention du combat (il sera bon d'examiner si, pour le sabre, la même démarche conviendrait), qui se subdiviserait de la manière suivante :

- La manière de porter les touches,
- Les surfaces valables,
- La garde,
- Le jugement de la touche.

2) Définition :

La garde est la position initiale, prise par le fleurettiste au début d'un match ou d'un assaut et à chaque fois, qu'après un arrêt, le combat doit reprendre.

Elle doit être telle, que les tireurs ne puissent, de quelque façon que ce soit, soustraire les surfaces valables à l'offensive ou à la contre offensive adverse en les dissimulant.

3) Critères de jugement :

- L'escrimeur en garde doit avoir une attitude équilibrée. Il doit adopter une posture « à l'amble », avec le buste vertical (épaules à la même hauteur, sur une même ligne horizontale et situées le plus possible dans l'axe de la piste).
- Le bras non armé, sans contact avec le buste, ne peut être utilisé pour cacher ou pour protéger les surfaces valables.
- Le bras armé tient l'arme, en respectant l'article t16 (chapitre 5). La garde ne peut pas être prise dans la position bras allongé (pointe en ligne t10).
- Le tireur peut prendre sa garde dans la position d'escrime qu'il souhaite (en quarte, sixte, octave, septime ou autre).
- L'esquive est un mouvement, qui permet d'éviter un coup porté par une action offensive ou contre offensive. L'exécution d'un mouvement d'esquive conduit à l'abandon de la position de garde.
 - Si l'esquive est incomplète, elle est autorisée (t.21).
 - Si elle est incomplète, la touche non valable qui s'en suit, doit être comptée valable au crédit du tireur qui a exécuté l'attaque ou la contre attaque (t49).
 - S'il n'y a pas de touche, les deux tireurs sont remis en gare.
- Les positions ou les mouvements anormaux, évoqués aux paragraphes t.22-t.49-t.89 sont appréciés par rapport à la définition de la garde.
Seront sanctionnés : les flexions de la tête, du buste, les contorsions, qui permettent la protection avec les bras et les sauts (carton jaune).
 - D'une manière générale, toutes les positions et les actions, qui engendrent un déséquilibre doivent être sanctionnées, si elles sont volontaires et corrigées, si elles sont accidentelles.

Avis de la Commission des Règlements : favorable à une définition de la garde comme suit, insertion dans l'article t.10 qui devient « Positions de garde et de pointe en ligne » et le texte de l'article actuel devient t.10.2 :

1) La garde est une position d'équilibre, propre à chaque tireur, lui permettant d'être prêt à exécuter à tout moment, et dans le temps le plus bref, toutes les actions et les déplacements qu'exige l'assaut d'escrime. Elle doit être telle que les tireurs ne puissent, de quelque façon que ce soit, soustraire les surfaces valables à l'offensive ou à la contre offensive adverse en les dissimulant.

La Commission demande à la Commission d'Arbitrage d'exiger que les arbitres appliquent strictement les sanctions concernant la substitution et la couverture de la surface valable.

Fédération d'Escrime de Grande-Bretagne (GBR)

PROPOSITION, TEXTE MODIFIÉ, CODE DE LA PUBLICITÉ p.10.1 (MARQUES DES FABRIQUANTS).

BUT : mettre à jour ces règles en tenant compte du fait que typiquement les marques sur les tenus sont une combinaison de la marque du fabricant et le label de qualité de la FIE (pour lequel, jusqu'à présent, il n'y a pas une hauteur maximum), plus le label CEN. L'inclusion des labels FIE et CEN est responsable de la majeure partie des augmentations proposées.

La proposition tient compte des tenues sur le marché à ce jour et donc portées par les tireurs actuellement.

p.10. Localisations et dimensions

p. 1 Les pièces d'équipement d'un tireur peuvent porter les marques visibles suivantes :

a) masque, structure principale: une ou des marque(s) **(1)** sur la partie terminale du ressort ou des côtés de la masque, dimension maximum combinée: ~~6 x 5,5 cm~~ 50 cm², ou sur une étiquette fixé à l'intérieur du masque**(2)**; cette dimension comprend le label de qualité de la FIE. (le label de la FIE n'est pas obligatoire sur les masques fabriqués avant 2008 si elles sont munies d'un label CEN niveau 2). En plus, l'attache de sécurité à l'arrière peut porter le nom et/ou la marque du fabricant, dimension maximum 50 cm² **(3)**.

b) Masque, bavette. Une marque, dimension maximum 50 cm²., au coin de la bavette; cette dimension comprend le label de qualité de la FIE. **(4)**. S'il n'y a pas de label de qualité de la FIE, la dimension maximum est de 10 cm².

c) veste : une ou des marque(s) **(5)** au bas de la veste sur la hanche du côté du bras non armé. Dimension maximum combinée : ~~4.5 cm x 2 cm~~ 75 cm²., y compris le label de qualité de la FIE. En plus, sur le col, une marque, dimension maximum 30 cm² s'il s'agit du nom écrit du fabricant, ou 20 cm² s'il s'agit d'un sigle ou logo **(6)**.

d) culotte : une ou des marque(s) sur le côté de la culotte, d'un seul côté. Dimension maximum combinée : ~~4.5 cm x 2 cm~~ 75 cm²., y compris le label de qualité de la FIE. **(7)**.

e) bas : une marque sur chaque bas de dimension ~~4.5 cm x 2 cm~~ 10 cm². à plat. **(8)**.

f) chaussures : le nom de la marque sur chaque chaussure. Dimension maximum : ~~4.5 cm x 2 cm~~ 10 cm². ou les sigles usuels (Par ex : bandes).

g) gant : ~~aucune marque~~. Une marque à la manchette, dimension maximum : 10 cm² **(9)**.

h) arme : aucune marque visible à distance. Sur les sabres, est permis le nom du fabricant sur la partie isolée de la garde (coquille). **(10)**

Sur les vestes, les culottes et les gants, la dimension de la/des marque(s) est calculée en mesurant les dimensions des morceaux de tissu cousus ou autrement attachés qui portent la marque.

NOTES EXPLICATIVES POUR LA PROPOSITION

(1) Les fabricants peuvent attacher leur logo et le label de qualité de la FIE séparément.

(2) Sur un masque qui n'incorpore pas un ressort, les marque(s) et le Label de Qualité doivent être attachées à une étiquette à l'intérieur, qui porte aussi le label CEN. Comme certains de ces masques ne portent pas actuellement le label de qualité de la FIE, nous proposons une exemption de le porter jusqu'en 2008, si le label CEN est inclus.

(3) Certains fabricants affichent leur nom sur l'attache de sécurité, notamment quand il n'y a pas de ressort.

(4) Certains fabricants fixent une marque jointe au label de qualité de la FIE sur la bavette.

- (5) Les fabricants peuvent attacher leur logo et le label de qualité de la FIE sur deux étiquettes côte-à-côte.
- (6) L'approbation d'une marque sur le col de la veste il y a quelques ans n'était jamais formalisée dans le Code de la publicité,
- (7) Typiquement les marques se trouvent sur le côté de la culotte et non pas au bas d'une jambe.
- (8) Petite augmentation des dimensions pour assurer la mise en conformité.
- (9) Déjà certains fabricants attachent des marques aux gants.
- (10) Déjà certains fabricants marquent leur nom sur la partie isolée de la garde des sabres.

CODE DE LA PUBLICITÉ, MARQUES DES FABRIQUANTS

	Actuel (en principe sans compter le label FIE)	Proposé, marques (label FIE inclus Inclus) cm2	SITUATION COURANTE:-						PBT	
			Allstar		Negrini		Paul		dimensions	Inclus
			dimension	Inclus	dimensions	Inclus	dimension	Inclus		
Veste	4.5cm x 2cm (1 marque)	75	47.5	Marque Label FIE Label CEN	74.8	Marque Label FIE Label CEN	31.5	Marque Label FIE Label CEN	cm2	A suivre - to follow
Pantalons (culotte)	4.5cm x 2cm (1 marque)	75	47.5	Marque Label FIE Label CEN	74.8	Marque Label FIE Label CEN	31.5	Marque Label FIE Label CEN		
Masque, structure principale	6.0cm x 5.5cm (1 marque)	50	35	Marque Label FIE Label CEN	25 + 11 47	Marque FIE Marque total	12.8	Marque Label FIE		Rien. La masque ne comprend pas un ressort. Label a l'intérieur pour CEN, depuis 2006 avec label FIE aussi.
Masque, att.de sécurité		50					43.2	Marque		
Bavette	Approuvé mais sans dimensions	50 avec label FIE, 10 sans label FIE	47.5	Marque Label FIE Label CEN	21*	Marque (*chaque de 2 marques)	26.3	Marque Label FIE Label CEN		
Bas	4.5cmx2.0cm	10 (a plat)								
Chaussures	4.5cmx2.0cm	10	A noter: la marque de 47.5 cm2 comprend approximativement:		A noter: la marque de 74.8 cm2 comprend approximativement:		A noter: la marque de 31.5 cm2 comprend deux marques circulaires			
Gant	Rien	10	12.5cm2 2.3cm2	Marque fabriq label FIE label CEN	13.8cm2 42.9cm2	Marque fabriq label FIE label CEN	(marque fabriq, et label FIE/CEN) de approx. 10.0cm2 chacune dans des espaces carrés d'environ			
Arme	rien visible de loin	rien visible de loin. Au sabre, le nom sur la partie isolée.	1.0cm2	label CEN	7.2cm2 11.2cm2	label CEN Marge autour	15.8cm2.			

Avis de la Commission des Règlements : la taille de la marque du fabricant doit être celle autorisée par le CIO. Toute augmentation de la taille du logo du fabricant doit faire l'objet d'un contrat de sponsoring avec l'athlète.
Le label de qualité (qui doit être le logo de la FIE) doit être séparée de la marque du fabricant.

Fédération Italienne d'Esgrime (ITA)

Proposition 1

En réfléchissant sur les possibles solutions en ce qui concerne les compétitions par équipes pour la qualification olympique de l'après Pékin et vers Londres 2012, dans l'attente de recevoir des renseignements précis, permettez-moi de vous proposer ce qui suit :

la possibilité d'organiser des compétitions par équipes de relais par genre à l'occasion des Championnats du Monde Juniors 2008 afin d'avoir des éléments d'estimation technique pour pouvoir discuter de cette question dès le mois de janvier 2009.

A la compétition par équipes à 60 estocades, devraient participer deux athlètes par arme. C'est-à-dire dans l'équipe masculine : deux fleurettistes, deux sabreurs, deux épéistes.

Dans l'équipe féminine : deux fleurettistes, deux sabreuses et deux épéistes ayant la possibilité d'utiliser une réserve.

Donc, en ce qui concerne les Championnats Juniors 2008, il pourrait être attribué six médailles pour les compétitions individuelles et deux médailles pour les compétitions par équipes, en réduisant effectivement une journée de compétition.

Dans l'espoir que cette proposition puisse fournir l'occasion de faire une discussion et pour trouver plus des perspectives pour notre sport.

Avis de la Commission des Règlements : favorable à un essai d'une nouvelle formule par équipes à Acireale avec deux escrimeurs à chaque arme, pour les hommes comme pour les femmes.

Proposition 2

ELECTRIFICATION DE LA BAVETTE DU MASQUE AU FLEURET

Les dessins en annexe montrent clairement la façon de réaliser l'électrification de la partie de la bavette qui devrait devenir cible valable au fleuret, par l'emploi d'un tissu métallisé aujourd'hui utilisé pour la confection du plastron métallique.

Le tissu métallisé doit être superposé par couture à la partie de la bavette qui couvre actuellement la surface valable du plastron et donc devra arriver jusqu'au col du plastron même.

Il faudra interposer entre la bavette et le tissu métallisé une couche de matière isolante qui devra dépasser la partie métallisée, à l'extérieur comme à l'intérieur de la bavette, afin d'éviter que la sueur, mouillant l'étoffe de la bavette, puisse rendre conductible le masque entier.

Afin d'assurer le contact électrique entre la bavette et le plastron, puisqu'on n'estime pas nécessaire de prévoir un fil de connexion bavette-plastron à cause des indubitables inconvénients pour sa présence, le tissu métallisé sera cousu complètement à la bavette seulement sur la surface extérieure de la bavette même, tandis que la partie intérieure sera libre dans la bordure supérieure et cousue seulement en correspondance du périmètre de la bordure ; la couche isolante, au contraire sera cousue à l'extérieur comme à l'intérieur de la bavette.

A propos du fil de connexion, il faut dire que les normes actuelles des temps de contact au fleuret favorisent la signalisation des coups valables sur la bavette, même si elle n'est pas en contact avec le plastron au moment du premier impact.

Dans ce cas, en effet, la bavette touchée est poussée contre le plastron par l'arme de l'adversaire rétablissant le contact électrique et la signalisation suivante de la touche valable colorée, tandis que la touche blanche non valable du premier contact lame adverse-bavette ne peut pas avoir eu le temps nécessaire pour la signalisation.

De toute façon, tout ceci ne compromet pas la possibilité de relier d'une façon durable la bavette au plastron avec un fil, un bouton métallique, une bande de tissu métallisé, ou bien n'importe quel système à adopter.

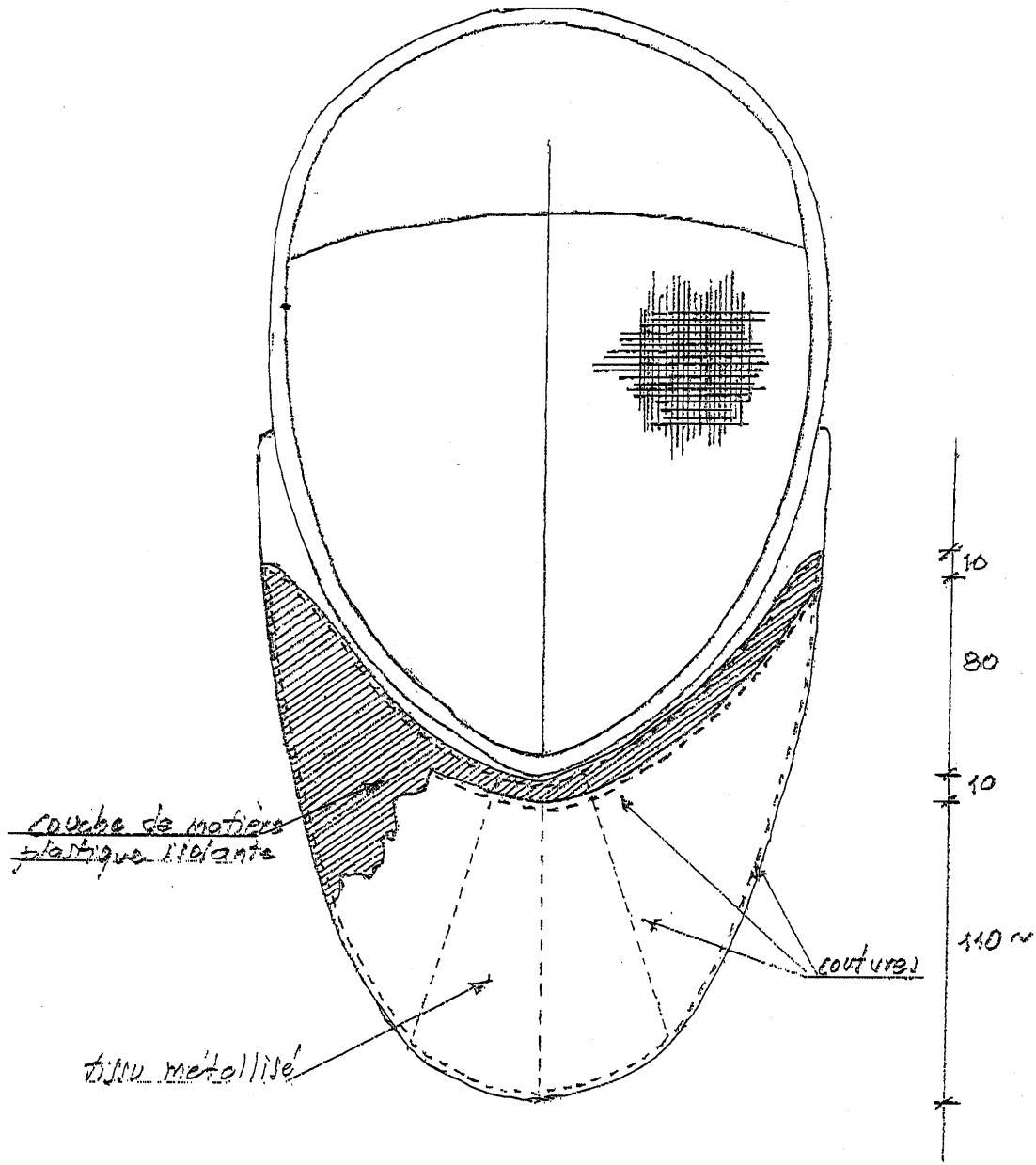
En ce qui concerne l'emploi des actuels masques au fleuret, l'opération d'électrification de la bavette pour les conformer aux nouvelles normes pourra être exécutée très simplement, de manière artisanale, par les escrimeurs mêmes ou bien leurs familles, par une des deux façons suivantes :

- superposant à la bavette actuelle les couches isolantes et conductrices, disponibles chez tous les revendeurs de matériel d'escrime, selon les indications de position et couture au-dessus mentionnées ;
- superposant à la bavette actuelle un capuchon de tissu métallisé recouvert à l'intérieur d'une couche de matière isolante, à fixer sur la bavette même à l'aide du velcro, ou bien par des anneaux d'élastique accrochés à la bande de sécurité du masque.

Avis de la Commission des Règlements : favorable à l'incorporation de la bavette entière comme surface valable au fleuret. Cette proposition, qui concerne les modalités d'application, doit être soumise à la Commission SEMI. L'article t.47.2 doit être modifié comme suit :

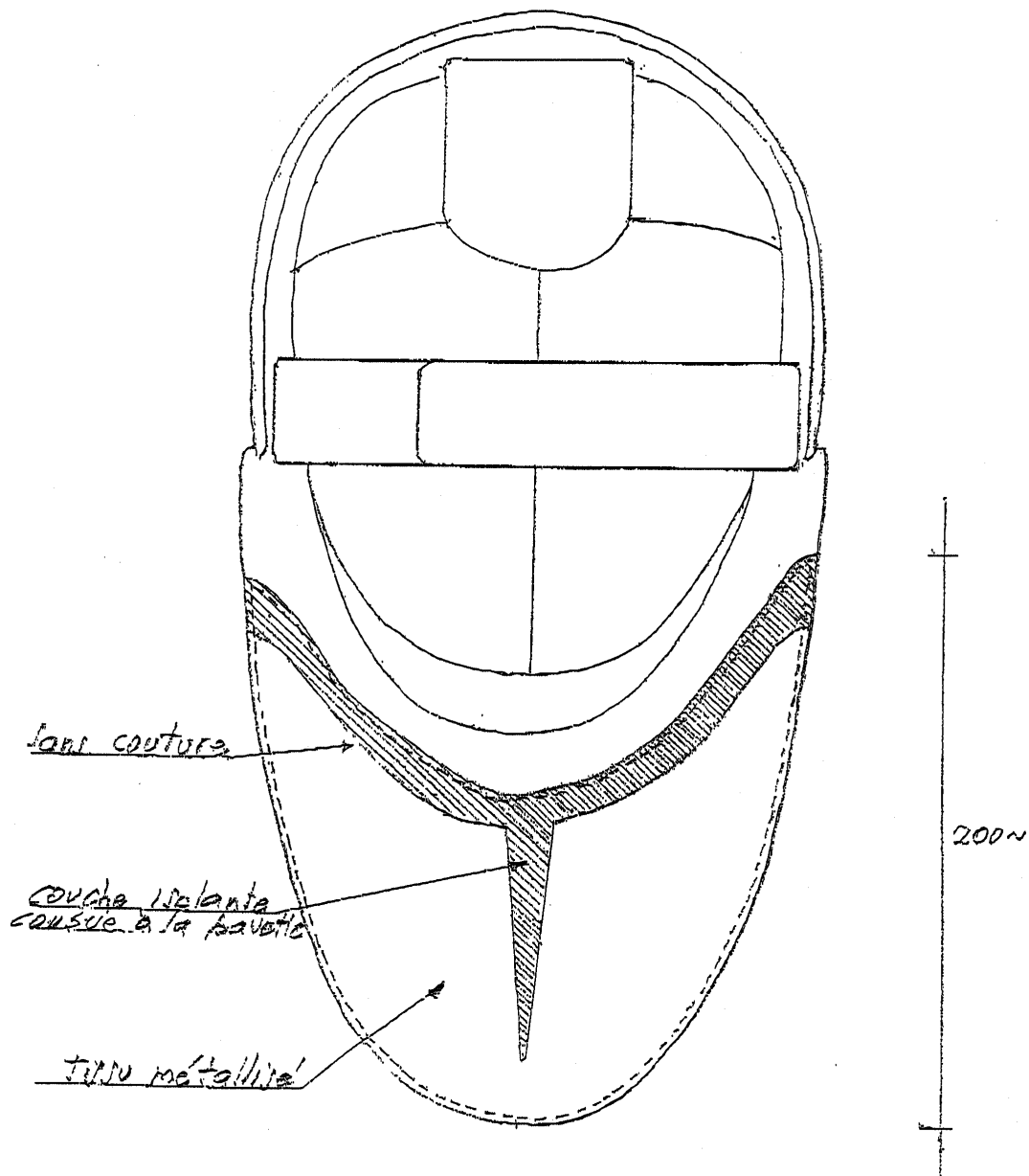
« La **surface valable** exclut les membres et la tête. Elle est limitée au tronc, en s'arrêtant, vers le haut, au sommet du col, jusqu'à six centimètres au-dessus du sommet des clavicules; sur le côté, aux coutures des manches, qui devront passer par la pointe de l'humérus; vers le bas, suivant une ligne qui passe horizontalement dans le dos, par les sommets des hanches et qui rejoint de là, par une ligne droite, le point de jonction des plis des aines (Cf. schéma). ***Elle comprend aussi la bavette entière du masque.*** »

Bavette électrolysée ou fleurée



Vue antérieure
Echelle 1:2

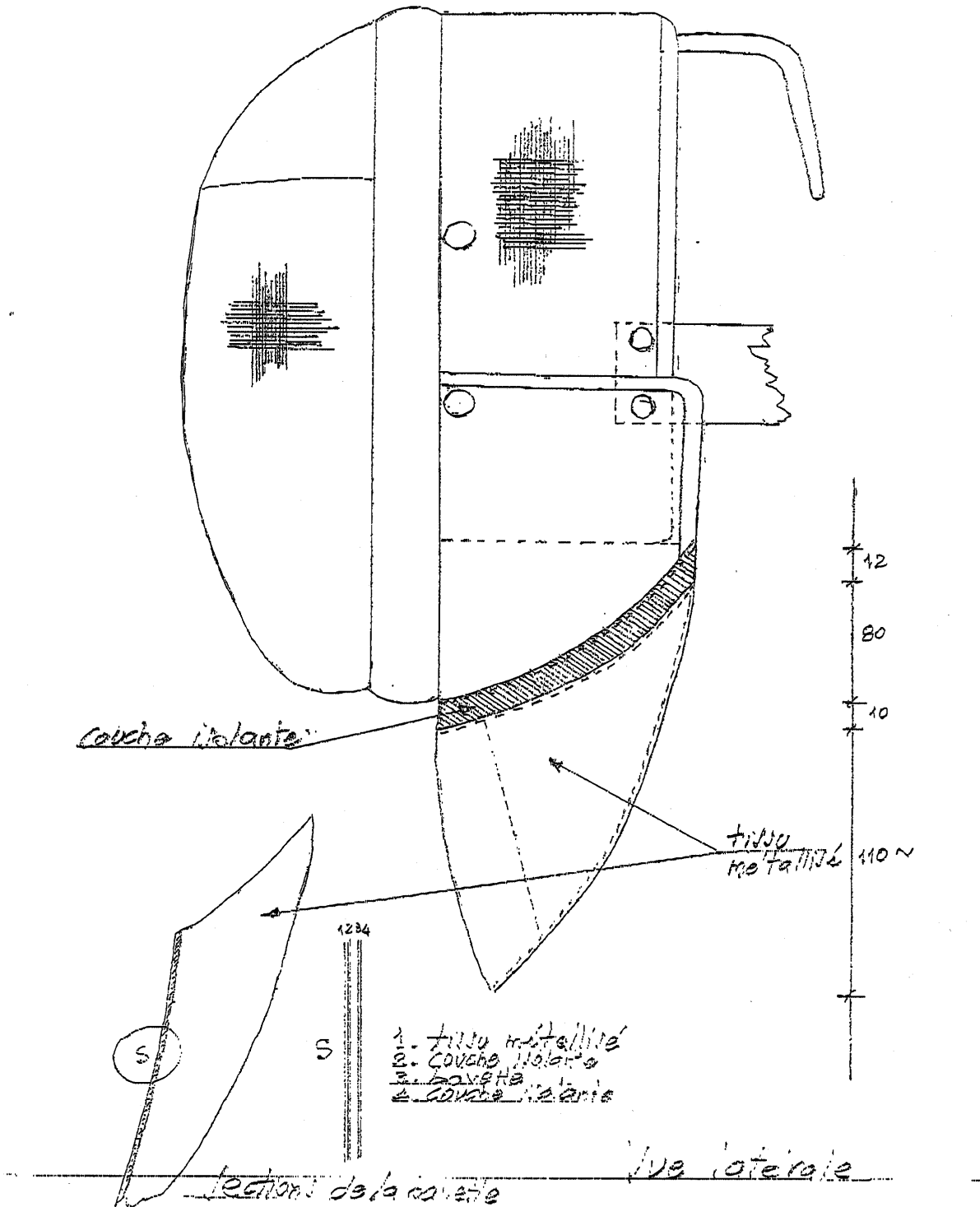
Bavette électrisée soufflée



Vue postérieure
Echelle 1:2 réel, mm.

Commission de s. s. m.
Le Président

Boîte électrisée au fibre



Fédération d' Escrime d'Afrique du Sud (RSA)

2. Règlement Administratif et Règlements pour les Epreuves

Dans le but d'améliorer le processus technique des compétitions dirigées par les Confédérations de Zone et de manière à développer les méthodes d'organisation et de gestion des compétitions de Confédérations, il est proposé d'introduire une règle à cet effet dans les Statuts :

a) déléguer le droit de gestion des compétitions de Confédérations de Zone à des Comités d'Organisation formés par les Confédérations elles-mêmes et fédérations membres organisatrices - en conformité avec les exigences de base et règlements de la FIE.

Avis de la Commission des Règlements : non favorable et traitée avec la proposition du Belarus.

Fédération d' Escrime d'Ukraine (UKR)

1. Code de la publicité :

Ajouter dans le Cf.2 c) comme la deuxième proposition la phrase suivante: - Le groupement sportif étant en la qualité de l'organisateur d'événement sportif peut inviter n'importe quel sponsor à soutenir l'événement si son activité n'est pas en la contradiction avec les règles de la FIE et la Charte Olympique.

Raison: permettre inviter en qualité de sponsor les compagnies d'alcool.

Avis de la Commission des Règlements : la commission n'est pas favorable et s'en remet à l'étude de la Commission de Promotion.

Proposition du Président de la Commission médicale de la FIE

Proposition de modification de l'article t.33 des Règlements de la FIE.

Introduction:

Un récent incident vivement discuté survenu aux Jeux Asiatiques, au cours desquels un escrimeur s'est retrouvé en incapacité suite à une crampe musculaire sévère qui a entraîné l'interruption de la rencontre, a mis en lumière un manquement dans l'art. t.33 du Règlement de la FIE qui traite seulement des **blessures**, mais ne fait aucune référence au traitement de cas médicaux non-traumatiques aigus (réf. rapport du docteur Ezequiel Rodriguez sur les Jeux Asiatiques).

Le Comité Exécutif de la FIE a demandé à la Commission Médicale de la FIE de présenter une proposition au Congrès qui :

- donne une définition claire de la **crampe**, et
- **modifie l'art. t.33** de manière à permettre au délégué médical d'intervenir à tout moment s'il se rend compte qu'un tireur n'est plus apte à tirer à cause d'un problème physique (pas nécessairement un traumatisme).

Contexte historique:

Bien que la crampe musculaire ne soit pas mentionnée nominativement dans le règlement, elle est devenue synonyme d'un cas pour lequel le « temps » ne peut pas être accordé. La crampe n'est pas causée par un traumatisme physique direct et ne peut donc pas être qualifiée de « traumatisme » selon l'article t.33 du règlement actuel.

Par le passé, probablement parce que la crampe était moins bien comprise qu'aujourd'hui, elle était considérée par beaucoup comme « une déficience », « une faiblesse », ou « un manque de condition physique » dont l'escrimeur était fautif. C'est la raison pour laquelle, et parce que les escrimeurs ont de temps en temps simulé la crampe musculaire pour obtenir quelques minutes de repos injustifié au cours d'une rencontre, la crampe a été intentionnellement exclue comme cas donnant droit à du « temps ».

Motivation pour une modification du t.33 :

La crampe est un état physique très réel.

Elle est clairement définie (voir définition).

Il est possible de dire cliniquement si une crampe sévère est réelle ou feinte.

Si une crampe n'est pas traitée, le problème peut s'aggraver et causer une blessure réelle au(x) muscle(s) touché(s).

Le spectacle public d'un escrimeur frappé d'incapacité par une crampe, à l'agonie, auquel on n'offre aucune aide « parce que l'art. t. 33 ne permet pas d'intervention » :

- est des plus embarrassant,
- est une négligence médicale et contraire à l'éthique, et
- est moralement indéfendable.

Il n'y a donc pas à questionner le fait qu'un athlète en incapacité suite à une crampe musculaire mérite de recevoir un traitement, qui est relativement rapide et simple.

La seule question est de savoir si l'on donne à l'escrimeur la chance de recevoir le traitement et reprendre la rencontre (selon la procédure normale appliquée lors de blessure sous t.33), ou si on l'exclut simplement de la rencontre parce qu'il a une crampe ?

Il semble qu'il est grand temps pour la FIE de réévaluer la situation et considérer une modification appropriée de l'article t. 33 pour une intervention active en cas de crampe.

CRAMPE.

Définition:

La crampe est la contraction involontaire spasmodique douloureuse de muscle squelettique arrivant pendant ou immédiatement après un exercice physique.

Cause:

La cause de la crampe musculaire associée à l'exercice n'est pas totalement comprise. De récentes preuves indiquent qu'elle est liée au développement de la fatigue d'un muscle spécifique ou d'un groupe de muscles suite à un exercice harassant. Les études suggèrent qu'un changement des signaux électriques passant dans les muscles fatigués aboutissent à une perturbation de l'équilibre normal entre l'activation et l'inhibition de la contraction du muscle.

Les théories, toujours très populaires, que les crampes musculaires sont causées par une déshydratation ou un dysfonctionnement électrolyte des fluides ne semblent plus valables.

Caractéristiques Cliniques :

- la crampe survient en principe pendant une période d'exercice intense ou prolongée.
- elle est souvent précédée par une fasciculation du muscle et une gêne.
- elle est typiquement limitée à un ou deux groupes de muscle.
- la personne éprouve une souffrance évidente et de la douleur.
- le muscle dur et contracté est visible et palpable.
- la fasciculation est en principe visible sur le muscle du ventre. ??
- en principe il n'y a aucune autre anomalie ou dysfonctionnement de signes vitaux.
- la crampe est rapidement soulagée par un étirement passif.

Traitement:

Cela consiste en un étirement passif des groupes de muscle affectés.

Tenir le membre de manière à garder le muscle étiré jusqu'à ce que la fasciculation s'arrête et que la crampe soit soulagée.

On peut aussi apporter des aides généralisées: administrer des liquides par voie orale si nécessaire.

Se rendre dans un cabinet médical si de sévères crampes persistent.

Proposition de modification de l'art. t.33 des Règlements de la FIE par la Commission Médicale

Cette proposition est soumise pour considération au Congrès de la FIE par le Dr George Ruijsch van Dugteren de la Commission Médicale en date du 21 mars 2007.

(les modifications apportées au texte actuel de l'article t. 33 des règlements sont soulignées) :

Accident ou maladie, retrait d'un tireur

t.33.1 Pour **traumatisme** ou cas médical aigu survenu au cours du combat et dûment constaté* par le délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, un arrêt de 10 minutes maximum, décomptées à partir de l'avis du médecin et strictement réservées aux soins pour lesquels le match a été interrompu pourra être accordé. Avant ou à l'expiration de cet arrêt de 10 minutes, si le médecin constate **l'incapacité du tireur à reprendre** le match, il décide le retrait de ce tireur dans les épreuves individuelles et/ou son remplacement, si possible, dans les épreuves par équipes (Cf. o.44.11.a/b).

2. Dans la suite de la même journée un nouvel arrêt ne pourra être accordé que s'il est consécutif à un traumatisme ou maladie autre que le précédent.

3. En cas de demande d'arrêt injustifiée, dûment constatée par le Délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles t.114, t.117, t.120.

4. Dans les épreuves par équipes, le tireur, jugé par le médecin de service incapable de reprendre un match, pourra néanmoins, après décision de ce même médecin, disputer dans la même journée les rencontres suivantes.

5. Le Directoire technique peut modifier l'ordre des matches des poules pour assurer le bon déroulement de la compétition (Cf. o.16.1).

Cette proposition permet au délégué médical ou médecin de service de traiter de manière décisive et juste les cas de crampe sévère, selon un protocole standard.

Avis de la Commission des Règlements : favorable à la modification de l'article t.33 tel que proposée par le Président de la Commission médicale.

** Les directives pour traiter le traumatisme ou la maladie sur la piste seront discutées lors de la réunion de la Commission Médicale en juin 2007 et un document de directives sera rédigé pour inclusion dans le cahier des charges Médical (il serait inopportun de les inclure dans le Règlement pour les Epreuves).*

Ces directives incluront une liste d'exemples de cas médicaux (non-traumatiques) qui pourraient justifier du « temps » lors d'une rencontre (les exemples incluraient la crampe musculaire, le saignement de nez, des crises épileptiques etc.) et fourniront des recommandations pour gérer ces cas de manière juste en assistant l'athlète et en réduisant à un minimum les interruptions de rencontre d'escrime.

QUESTION: Que pourrait-il se passer si la modification proposée n'était pas introduite ?

Prenez en considération les scénarios suivants :

Finale au fleuret individuel, pour la médaille d'or des Jeux Olympiques de Pékin. Le Président Jacques Rogge assis avec le Président René Roch assistent au spectacle regardé par des téléspectateurs du monde entier : un chinois contre un italien ! L'escrimeur chinois mène 12:8 lorsqu'il développe soudainement une crampe sévère à la cuisse. Alors qu'il tombe au sol, il souffre à l'extrême. Son entraîneur et médecin de l'équipe se lèvent d'un bond pour l'aider, mais le Délégué Médical annonce qu'il a une crampe.

Scénario #1: (t.33 selon règlement actuel): Il n'est pas permis de recevoir de l'aide; il doit choisir : tirer ou abandonner le combat ... Dans ces circonstances, il n'a aucune option - la fierté nationale exige qu'il continue à tirer. Alors qu'il est bien connu que quelques minutes d'étirement passif aideraient à soulager la crampe et lui permettraient de continuer la rencontre, ceci lui est refusé. Il continue et perd la médaille d'or qui revient à son adversaire italien parce qu'il a été incapable de se défendre.

Scénario #2 (t.33 selon proposition de ce jour): Le même règlement que pour les blessures est appliqué; le docteur estime que la crampe est sévère et une pause de 10 minutes maximum lui est permise. Le règlement de la FIE est perçu comme logique et juste. Le docteur confirme qu'il a une crampe sévère, il reçoit une aide immédiate, l'étirement passif apaise la crampe en quelques minutes et il reprend la rencontre. Il continue et gagne la médaille d'or pour la Chine.

Le principe sous-jacent est que les règles sont standardisées : l'escrimeur a le droit de recevoir un traitement en cas d'état médical aigu provoquant l'incapacité, que cela soit un genou blessé, une cheville tordue, ou une crampe musculaire sévère.

Si, dans le scénario décrit ci-dessus, la crampe revient et qu'il ne peut pas continuer, on lui aura au moins donné une chance, il aura été traité justement de la même manière que pour d'autres cas d'incapacité physique, et il devra accepter qu'il n'est pas apte à continuer.

Modification alternative du t.33

Cette option n'est pas soutenue par la Commission Médicale. Elle est incluse ici par souci de perfection, dans le cas peu probable que l'Exécutif de la FIE reste de l'avis que l'existence de crampe sévère est inacceptable et que l'article t. 33 doit être modifié de manière à ce que le délégué médical ou le docteur de service n'aient aucun autre choix que de sommairement exclure de la compétition un escrimeur développant une crampe musculaire sévère (sans option d'attention médicale).

Dans ces circonstances l'article t.33 modifié serait comme suit :

Accident, retrait d'un tireur

t.33.1a. Pour **traumatisme** survenu au cours du combat et dûment constaté par le délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, un arrêt de 10 minutes maximum, décomptées à partir de l'avis du médecin et strictement réservées aux soins pour lesquels le match a été interrompu pourra être accordé. Avant ou à l'expiration de cet arrêt de 10 minutes, si le médecin constate **l'incapacité du tireur à reprendre** le match, il décide le retrait de ce tireur dans les épreuves individuelles et/ou son remplacement, si possible, dans les épreuves par équipes (Cf. o.44.11.a/b).

1b. Pour un cas médical non-traumatique survenu au cours du combat et dûment constaté par le délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, l'arbitre ne pourra pas interrompre le match. Si le médecin constate l'incapacité du tireur à reprendre le match, il décide le retrait de ce tireur dans les épreuves individuelles et/ou son remplacement, si possible, dans les épreuves par équipes (cf. o.44.11.a/b).

(Sous-sections 2, 3, 4 et 5 de l'article t.33 resteraient inchangés).

Il est vivement conseillé lors de question de cette importance, que le Comité Exécutif de la FIE et la Commission Médicale saisissent l'occasion de travailler ensemble afin d'atteindre un consensus qui soit acceptable pour tous. Nous espérons, de cette manière, être à même de présenter au Congrès une proposition non-controversée qui pourra être mise en oeuvre pour le bien de tous.

PROPOSITIONS REPORTEES AU CONGRES 2007

Fédération d'Escrime du Brésil (BRA), /Arthur Cramer, t.46.3

Ajouter « Au fleuret, **pendant la phrase d'armes**, le bras, l'avant bras et la main non armés, ne devront jamais être devant la poitrine.

Avis de la Commission des Règlements : la Commission est d'accord avec l'idée exprimée, mais trouve que cette question a été traitée de manière adéquate plus haut.

2) DECISIONS URGENTES

Avis de la Commission des Règlements : la Commission a revu les décisions urgentes et les accepte intégralement pour présentation au Congrès.



Commission de la Signalisation Electrique, du Matériel et des Installations

Commission S.E.M.I.

Procès Verbal des Réunions des 23 et 24 juin 2007

Hôtel de la Paix, Lausanne (SUI)

Etaient présents:

José Eduardo DOS SANTOS (POR)	Président,
Rafaela GONZALEZ (CUB - MH)	Représentant du Comité Exécutif
Ali Mohammad AZIZI (IRI)	Membre
Jacek BIERKOWSKI (POL)	Membre
Daniel DECHAINED (USA)	Membre
Maria Wilda EBERL LOPEZ (CHI)	Membre
Atsushi HARINISHI (JPN)	Membre
Mehmet KARAMETE (TUR)	Membre
Gabriela MAYER (CAN)	Membre
OH Won – Suk (KOR)	Membre et l'interprète Mme So Yonne Déglon-kim
Semion RIKHTMAN (RUS)	Membre

Claudia SANCHEZ Secrétaire de la séance

Absents excusés : aucun

Séances de samedi 23 juin 2007 – 09h00 à 19h30

1.- Mot du Président -

Le Président de la SEMI, Monsieur Eduardo Dos Santos, souhaite la bienvenue à tous les membres et donne la parole à Mme Rafaela Gonzalez, représentante du Comité Exécutif dans cette commission, qui formule des souhaits de bonne réunion et présente les attentes du Comité Exécutif.

L'ordre du jour est accepté tel que distribué.

2. Mot du Représentant du Comité Exécutif à la Commission SEMI

Mme Rafaela Gonzalez souhaite la bienvenue aux membres et les remercie de leur participation à la réunion.

3. Renseignements et informations

Le Président indique que même s'il n'y a pas eu de réunion de la SEMI l'année dernière, les membres ont été consultés par e-mail. Après avoir obtenu l'accord du Comité Exécutif et du Président de la FIE, les modifications nécessaires au Règlement du matériel ont pu être effectuées et des décisions ont pu être prises. Il fait état des différentes activités des membres :

Mme Gabriela Mayer a remarqué, lors d'une compétition au Canada, qu'un masque 1600 NW n'était pas mentionné sur la liste officielle de la FIE avec le nom de son fabricant, mais le nom marqué sur le ressort du masque était différent (« le mask »). Après avoir contacté le fabricant, cette situation a été réglée, car un échantillon du masque, conjointement avec les certificats CE et un document de la SEMI concernant une homologation au nom de DOMA Technologies, a été envoyé à la SEMI pour analyse et le nom « Le Mask » a été incorporé à la liste officielle des masques homologués FIE.

Suite à plusieurs fautes détectées dans le règlement, M. Karamete a proposé d'ajouter au règlement que sur le label de qualité FIE le fabricant ne puisse pas mettre le nom de son revendeur à la place du sien, ce qui sera étudié pendant la réunion sous le paragraphe « modifications et ajouts au règlement ».

Daniel De Chaine a remarqué qu'en Amérique les sociétés Blue Gauntlet et Absolute Fencing ont commencé à vendre des masques en cours d'homologation avant de recevoir le certificat d'homologation. La Commission SEMI leur a écrit et téléphoné pour expliquer la procédure réglementaire et ils ont invoqué qu'ils n'étaient pas au courant. Après plusieurs communications, les deux situations ont été réglées, mais il reste nécessaire d'introduire dans le règlement des sanctions pour empêcher que ce genre de situations aient lieu, ce qui sera fait pendant la réunion. Pour la première fois, M. Azizi a été délégué de la Commission SEMI aux championnats du monde juniors à Belek. M. Dos Santos souligne le bon travail des délégués de la SEMI lors de ces championnats (Karamete en tant que membre du comité organisateur, et Bierkowski, Lopez, Azizi en tant que délégués).

M. Dos Santos et M. Rikhtman ont effectué des tests sur l'appareil de signalisation sans fil de la société russe Primula, pour le sabre et l'épée à Moscou au mois de février, les tests étaient réussis. Les tests à l'épée et au sabre effectués au mois de mai lors du Grand Prix Monal, sur les pistes métalliques posées directement sur le sol, n'ont pas posé de problème. Mais les problèmes sont apparus avec l'utilisation du sans fil Primula avec une piste posée sur un podium ou avec l'utilisation d'une piste en moquette conductrice, car la quantité de métal du podium influence les champs électromagnétiques. La société Primula est retournée en Russie avec des recommandations données par la SEMI pour résoudre ces problèmes.

Analyse des propositions qui concernent la SEMI pour le congrès FIE 2007

Fédération d'Esclime du Brésil (BRA)

Proposition 2 (reportée du Congrès 2005)

Réincorporer la bavette à la surface valable du fleuret

MOTIVATION.

Donne plus de sécurité aux escrimeurs.
Moins de touches non valables pendant les matches.
Moins d'interruption pendant les matches.
Facilite l'arbitrage.

Avis du Comité Exécutif de la FIE : Favorable mais il s'en remet à l'avis de la Commission SEMI.

Avis de la Commission SEMI : Du point de vue technique il n'y a aucun problème, il y a déjà eu des essais en 2005 avec un ajout conducteur à la partie de la bavette sous le menton. En ce qui concerne la sécurité des escrimeurs, il faut avoir l'avis de la Commission Médicale.

Sam Cheris (MH, USA)

1. m.33 Ajouter à la fin:

Lorsqu'une manchette conductrice est portée, la manchette doit être pourvue d'un dispositif qui fixe la position de la manchette sur le bras, de manière à que sa position sur le bras ne puisse pas être changée pendant la rencontre.

Avis de la commission SEMI : Favorable mais il faut considérer que dans le cas où le gant a une partie conductrice correspondant à la manchette, la solution est déjà prévue.

2. Ajouter une nouvelle phrase au m.25 (7), après le troisième paragraphe :

Le masque doit comporter une attache horizontale de sécurité à l'arrière du masque, les deux extrémités de l'attache devant être fermement fixées aux deux côtés du masque. Cette attache peut être de matière élastique ou de tout autre matière approuvée par le Commission S.E.M.I.

Avis de la commission SEMI : En faveur de cette proposition mais le texte proposé devient l'article m.25.7.f).

3. Ajouter au m.32 (dans le cinquième paragraphe, après « ... et doit avoir entre 30 et 40 cm de long ». Dans le cas d'un câble enrouleur, la longueur maximale du câble libre ne peut pas excéder 30 cm lorsque le câble est au repos.

J'aimerais souligner que ces articles figuraient dans le règlement précédent, mais semblent d'une façon ou d'une autre avoir été abandonnés lors de la réorganisation du règlement avant la publication de 1999. Motivation : ces articles aideront à améliorer tant la sécurité que le bon déroulement des rencontres.

Avis du Comité Exécutif de la FIE : Il s'en remet à l'avis de la Commission SEMI.

Avis de la Commission des Règlements : la Commission n'a pas trouvé trace de ces textes dans les versions du Règlement antérieures à 1999. Si la Commission SEMI estime que les textes sont d'actualité, la Commission des Règlements est d'accord pour les intégrer

Avis de la commission SEMI : La commission est d'accord mais elle précise qu'il ne s'agit pas d'un câble enrouleur mais « enroulé ». Le texte de ce paragraphe devient : « Dans le cas d'un câble enroulé qui est utilisé par certains escrimeurs, la longueur maximale du câble libre ne peut excéder 25 cm de long avec une tolérance de plus ou moins 5 cm. »

Fédération d'Escrime de Grande-Bretagne (GBR)

PROPOSITION, TEXTE MODIFIÉ, CODE DE LA PUBLICITÉ p.10.1 (MARQUES DES FABRIQUANTS).

BUT : mettre à jour ces règles en tenant compte du fait que typiquement les marques sur les tenus sont une combinaison de la marque du fabricant et le label de qualité de la FIE (pour lequel, jusqu'à présent, il n'y a pas une hauteur maximum), plus le label CEN. L'inclusion des labels FIE et CEN est responsable de la majeure partie des augmentations proposées.

La proposition tient compte des tenues sur le marché à ce jour et donc portées par les tireurs actuellement.

p.10. Localisations et dimensions

1 Les pièces d'équipement d'un tireur peuvent porter les marques visibles suivantes :

a) masque, structure principale: une ou des marque(s) (1) sur la partie terminale du ressort ou des côtés de la masque, dimension maximum combinée: ~~6 x 5,5 cm~~ 50 cm², ou sur une étiquette fixé à l'intérieur du masque(2); cette dimension comprend le label de qualité de la FIE. (le label de la FIE n'est pas obligatoire sur les masques fabriqués avant 2008 si elles sont munies d'un label CEN niveau 2). En plus, l'attache de sécurité à l'arrière peut porter le nom et/ou la marque du fabricant, dimension maximum 50 cm² (3).

b) Masque, bavette. Une marque, dimension maximum 50 cm²., au coin de la bavette; cette dimension comprend le label de qualité de la FIE. (4). S'il n'y a pas de label de qualité de la FIE, la dimension maximum est de 10 cm².

c) veste : une ou des marque(s) (5) au bas de la veste sur la hanche du côté du bras non armé. Dimension maximum combinée : ~~4.5 cm x 2 cm~~ 75 cm²., y compris le label de qualité de la FIE. En plus, sur le col, une marque, dimension maximum 30 cm² s'il s'agit du nom écrit du fabricant, ou 20 cm² s'il s'agit d'un sigle ou logo (6).

d) culotte : une ou des marque(s) sur le côté de la culotte, d'un seul côté. Dimension maximum combinée : ~~4.5 cm x 2 cm~~ 75 cm²., y compris le label de qualité de la FIE. (7).

e) bas : une marque sur chaque bas de dimension ~~4.5 cm x 2 cm~~ 10 cm². à plat. (8).

f) chaussures : le nom de la marque sur chaque chaussure. Dimension maximum : ~~4.5 cm x 2 cm~~ 10 cm². ou les sigles usuels (Par ex : bandes).

g) gant : ~~aucune marque~~. Une marque à la manchette, dimension maximum : 10 cm² (9).

h) arme : aucune marque visible à distance. Sur les sabres, est permis le nom du fabricant sur la partie isolée de la garde (coquille).(10)

Sur les vestes, les culottes et les gants, la dimension de la/des marque(s) est calculée en mesurant les dimensions des morceaux de tissu cousus ou autrement attachés qui portent la marque.

NOTES EXPLICATIVES POUR LA PROPOSITION

(1) Les fabricants peuvent attacher leur logo et le label de qualité de la FIE séparément.

(2) Sur un masque qui n'incorpore pas un ressort, les marque(s) et le Label de Qualité doivent être attachées à une étiquette à l'intérieur, qui porte aussi le label CEN. Comme certains de ces masques ne portent pas actuellement le label de qualité de la FIE, nous proposons une exemption de le porter jusqu'en 2008, si le label CEN est inclus.

(3) Certains fabricants affichent leur nom sur l'attache de sécurité, notamment quand il n'y a pas de ressort.

(4) Certains fabricants fixent une marque jointe au label de qualité de la FIE sur la bavette.

(5) Les fabricants peuvent attacher leur logo et le label de qualité de la FIE sur deux étiquettes côte-à-côte.

(6) L'approbation d'une marque sur le col de la veste il y a quelques ans n'était jamais formalisée dans le Code de la publicité,

(7) Typiquement les marques se trouvent sur le côté de la culotte et non pas au bas d'une jambe.

(8) Petite augmentation des dimensions pour assurer la mise en conformité.

(9) Déjà certains fabricants attachent des marques aux gants.

(10) Déjà certains fabricants marquent leur nom sur la partie isolée de la garde des sabres.

CODE DE LA PUBLICITÉ, MARQUES DES FABRIQUANTS

	Actuel (en principe sans compter le label FIE)	Proposé, marques (label FIE inclus inclus) cm2	SITUATION COURANTE:-						PBT	
			Allstar		Negrini		Paul		dimensions	inclus
			dimension	inclus	dimensions	inclus	dimension	inclus		
Veste	4,5cm x 2cm (1 marque)	75	47.5	Marque Label FIE Label CEN	74.8	Marque Label FIE Label CEN	31.5	Marque Label FIE Label CEN	cm2	<i>A suivre - to follow</i>
Pantalons (culotte)	4,5cm x 2cm (1 marque)	75	47.5	Marque Label FIE Label CEN	74.8	Marque Label FIE Label CEN	31.5	Marque Label FIE Label CEN		
Masque, structure principale	6.0cm x 5.5cm (1 marque)	50	35	Marque Label FIE Label CEN	25 + 11 47	Marque FIE Marque total	12.8	Marque Label FIE		Rien. La masque ne comprend pas un ressort. Label a l'intérieur pour CEN, depuis 2008 avec label FIE aussi.
Masque, att.de sécurité		50					43.2	Marque		
Bavette	Approuvé mais sans dimensions	50 avec label FIE, 10 sans label FIE	47.5	Marque Label FIE Label CEN	21*	Marque (*chaque de 2 marques)	26.3	Marque Label FIE Label CEN		
Bas	4.5cmx2.0cm	10 (a plat)								
Chaussures	4.5cmx2.0cm	10								
Gant	Rien	10								
Arme	rien visible de loin	rien visible de loin. Au sabre, le nom sur la partie isolée.								

Avis de la Commission des Règlements : la taille de la marque du fabricant doit être celle autorisée par le CIO. Toute augmentation de la taille du logo du fabricant doit faire l'objet d'un contrat de sponsoring avec l'athlète.

Le label de qualité (qui doit être le logo de la FIE) doit être séparée de la marque du fabricant.

Avis de la commission SEMI : La Commission ne peut pas être d'accord avec la proposition. La commission est d'accord avec l'avis de la Commission des Règlements. Pendant la réunion de la SEMI (23, 24 juin) au cours de laquelle la proposition a été analysée, plusieurs échantillons non-conformes au règlement FIE et à la Charte Olympique ont été analysés.

En effet, en ce qui concerne la taille de la marque du fabricant, la proposition ne tient pas compte de la Charte Olympique du CIO qui spécifie la taille maximale allouée par pièce d'équipement : 6 cm² pour un masque, 20 cm² pour l'habillement, référence charte olympique (version anglaise 2004) Bye-law 53 page 102.

Par contre, la zone du label de qualité de la FIE, avec les dimensions qui respectent la charte olympique, est destinée à l'identification du nom du fabricant de la pièce d'équipement lors des contrôles du matériel. Ce label doit mentionner une seule fois la marque du fabricant. La taille du label de qualité doit être conforme à celle demandée par le Règlement de la FIE (pages 55 et 56).

Pour leur publicité, les fabricants ont toujours la possibilité d'utiliser les zones réservées aux sponsors tel que spécifié par le code de la publicité (bras non-armé et jambe arrière), mais la décision de maintenir ou non la publicité appartient au tireur.

Les situations décrites ci-dessus ont souvent objet de discussions entre les fabricants et la commission SEMI.

Selon la commission SEMI, il ne faut pas mélanger la publicité avec les labels de qualité et agrandir la taille du label de qualité FIE, donc l'avis de la commission sur cette proposition est Non-Favorable.

Fédération Italienne d'Escrime (ITA)

Proposition 2

ELECTRIFICATION DE LA BAVETTE DU MASQUE AU FLEURET

Les dessins en annexe montrent clairement la façon de réaliser l'électrification de la partie de la bavette qui devrait devenir cible valable au fleuret, par l'emploi d'un tissu métallisé aujourd'hui utilisé pour la confection du plastron métallique.

Le tissu métallisé doit être superposé par couture à la partie de la bavette qui couvre actuellement la surface valable du plastron et donc devra arriver jusqu'au col du plastron même.

Il faudra interposer entre la bavette et le tissu métallisé une couche de matière isolante qui devra dépasser la partie métallisée, à l'extérieur comme à l'intérieur de la bavette, afin d'éviter que la sueur, mouillant l'étoffe de la bavette, puisse rendre conductible le masque entier.

Afin d'assurer le contact électrique entre la bavette et le plastron, puisqu'on n'estime pas nécessaire de prévoir un fil de connexion bavette-plastron à cause des indubitables inconvénients pour sa présence, le tissu métallisé sera cousu complètement à la bavette seulement sur la surface extérieure de la bavette même, tandis que la partie intérieure sera libre dans la bordure supérieure et cousue seulement en correspondance du périmètre de la bordure ; la couche isolante, au contraire sera cousue à l'extérieur comme à l'intérieur de la bavette.

A propos du fil de connexion, il faut dire que les normes actuelles des temps de contact au fleuret favorisent la signalisation des coups valables sur la bavette, même si elle n'est pas en contact avec le plastron au moment du premier impact.

Dans ce cas, en effet, la bavette touchée est poussée contre le plastron par l'arme de l'adversaire rétablissant le contact électrique et la signalisation suivante de la touche valable colorée, tandis que la touche blanche non valable du premier contact lame adverse-bavette ne peut pas avoir eu le temps nécessaire pour la signalisation.

De toute façon, tout ceci ne compromet pas la possibilité de relier d'une façon durable la bavette au plastron avec un fil, un bouton métallique, une bande de tissu métallisé, ou bien n'importe quel système à adopter.

En ce qui concerne l'emploi des actuels masques au fleuret, l'opération d'électrification de la bavette pour les conformer aux nouvelles normes pourra être exécutée très simplement, de manière artisanale, par les escrimeurs mêmes ou bien leurs familles, par une des deux façons suivantes :

- superposant à la bavette actuelle les couches isolantes et conductrices, disponibles chez tous les revendeurs de matériel d'escrime, selon les indications de position et couture au-dessus mentionnées ;
- superposant à la bavette actuelle un capuchon de tissu métallisé recouvert à l'intérieur d'une couche de matière isolante, à fixer sur la bavette même à l'aide du velcro, ou bien par des anneaux d'élastique accrochés à la bande de sécurité du masque.

Avis du Comité Exécutif de la FIE : Favorable mais il s'en remet à l'avis de la Commission SEMI.

Avis de la Commission des Règlements : favorable à l'incorporation de la bavette entière comme surface valable au fleuret. Cette proposition, qui concerne les modalités d'application, doit être soumise à la Commission SEMI. L'article t.47.2 doit être modifié comme suit :

« La **surface valable** exclut les membres et la tête. Elle est limitée au tronc, en s'arrêtant, vers le haut, au sommet du col, jusqu'à six centimètres au-dessus du sommet des clavicules; sur le côté,

aux coutures des manches, qui devront passer par la pointe de l'humérus; vers le bas, suivant une ligne qui passe horizontalement dans le dos, par les sommets des hanches et qui rejoint de là, par une ligne droite, le point de jonction des plis des aines (Cf. schéma). **Elle comprend aussi -la bavette entière du masque. »**

Avis de la Commission SEMI :

Du point de vue technologique, il n'y a pas de problème pour réaliser la bavette conductrice.

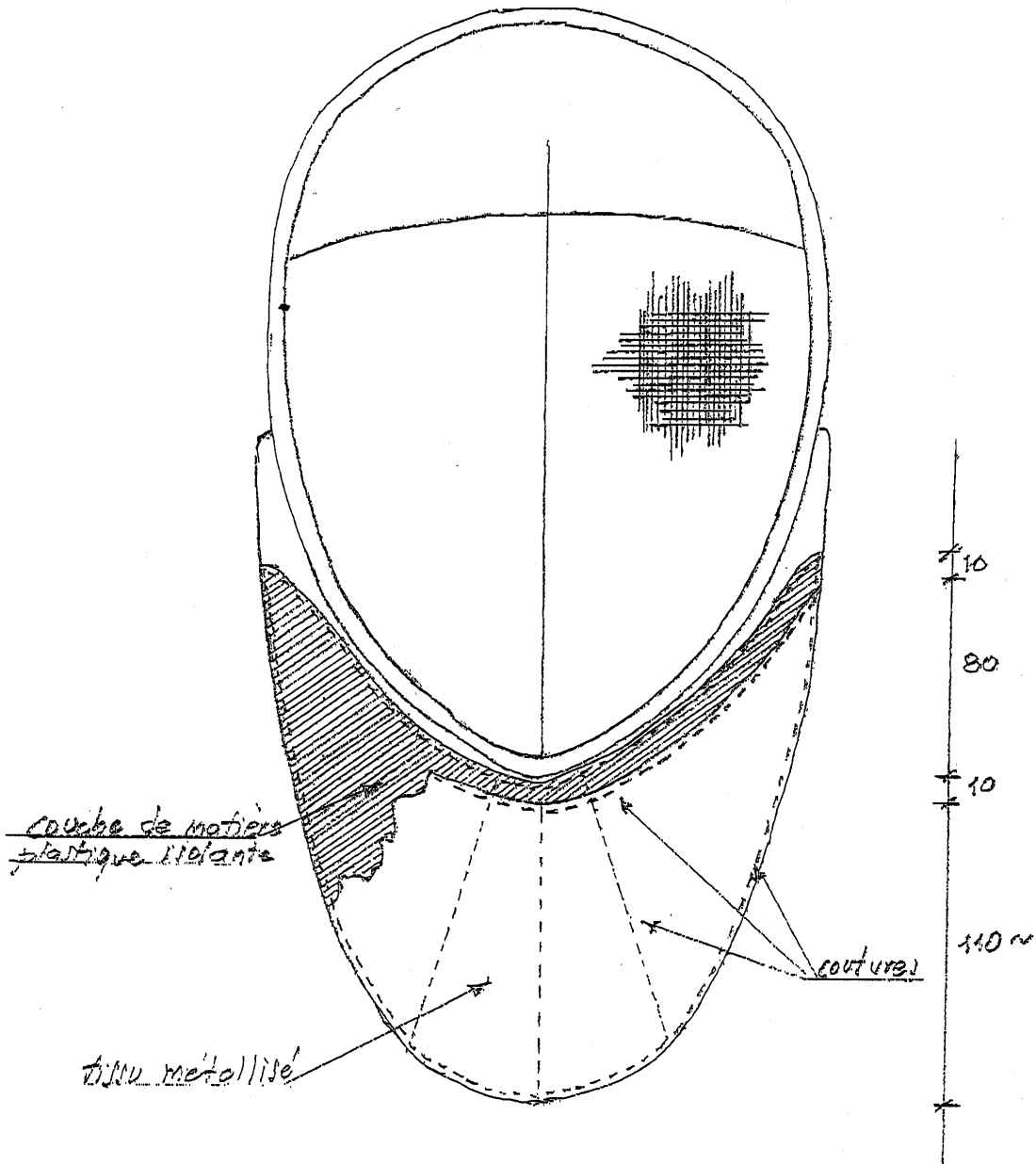
En cas d'approbation de cette proposition, la SEMI recommande que la distance entre le menton et la partie conductrice soit étudiée afin d'assurer que la surface conductrice ne touche pas le treillis du masque quand les tireurs baissent la tête, et la bande qui entoure le masque peut être élargie.

Cette proposition implique soit un nouveau masque, soit une autre solution plus économique permettant l'ajout d'une pièce conductrice à la bavette.

Le Président indique que la société Negrini a déjà réalisé plusieurs études en 2005 pour le rajout conducteur, ces études et échantillons peuvent être pris en compte en cas d'approbation de la proposition italienne.

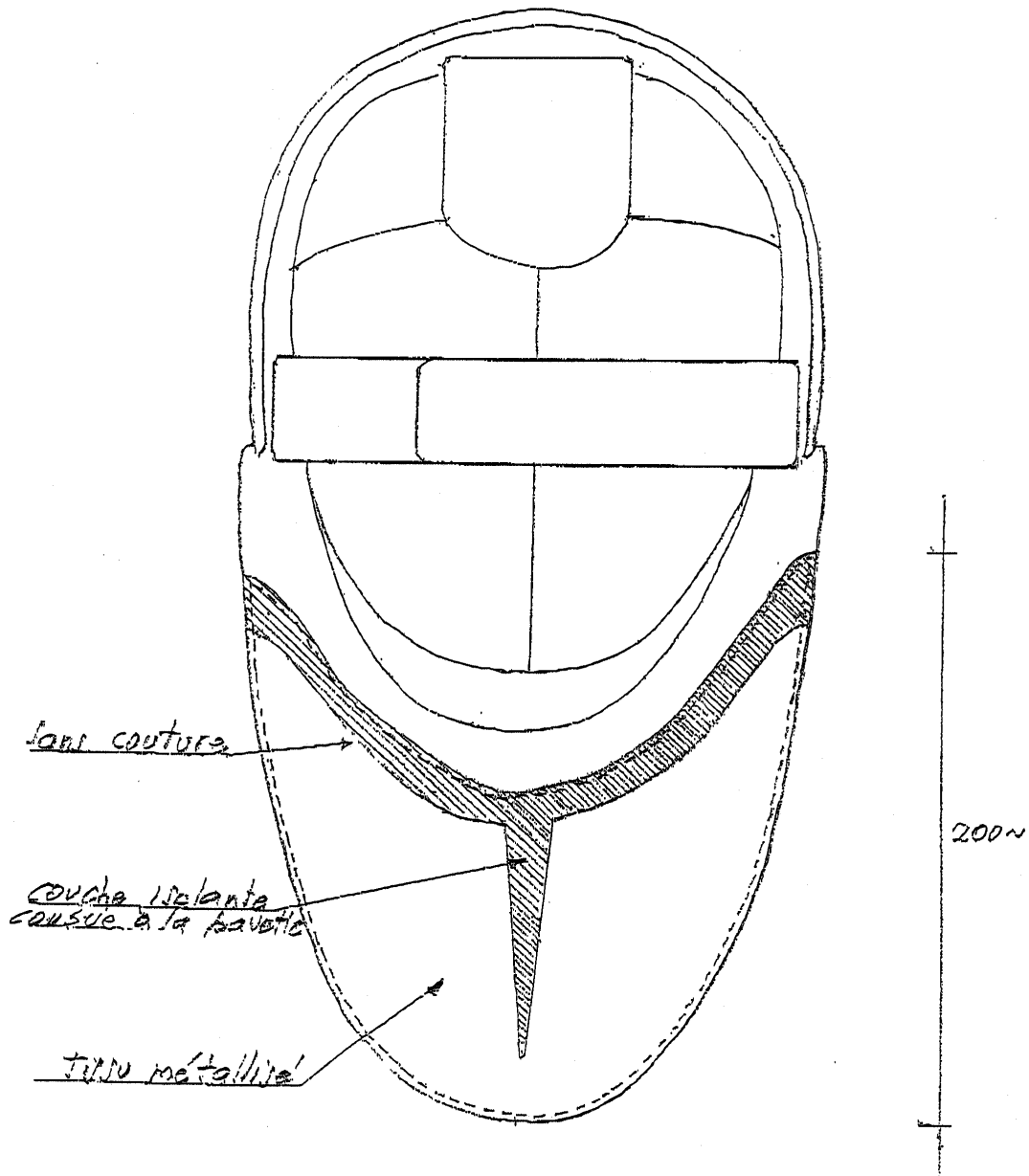
La Commission SEMI estime qu'il vaut mieux prévoir un fil de connexion entre la veste conductrice et la bavette conductrice, afin d'assurer la conduction du signal de la touche dans toutes les positions de la tête de l'escrimeur.

Bavette électrolysée au fluor



Vue antérieure
Echelle 1:2

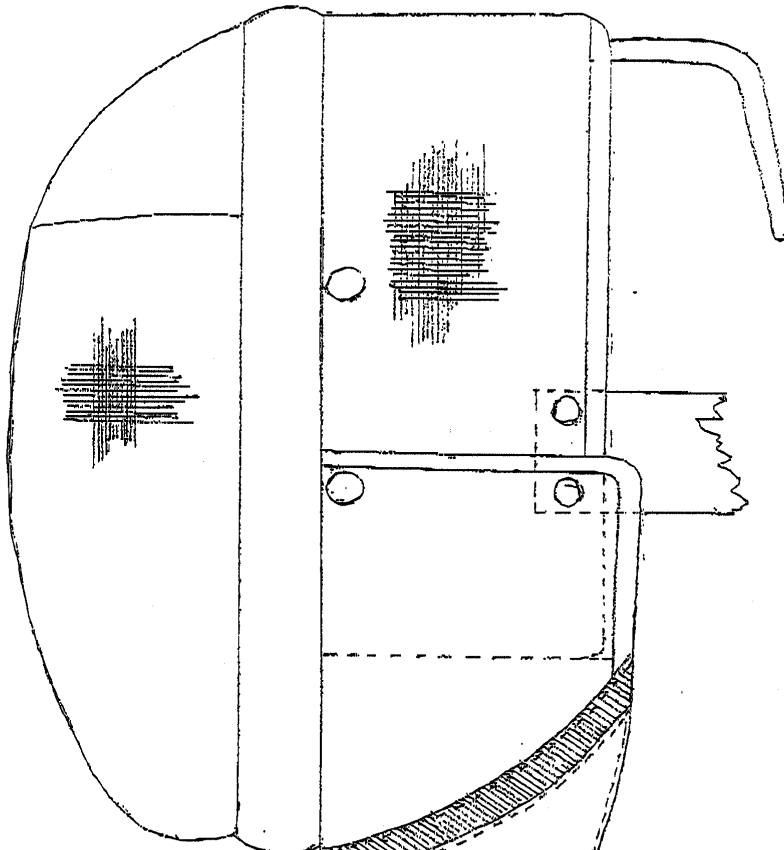
Bavette électro-soufflée



Vue postérieure
Echelle 1:2 réel, mm.

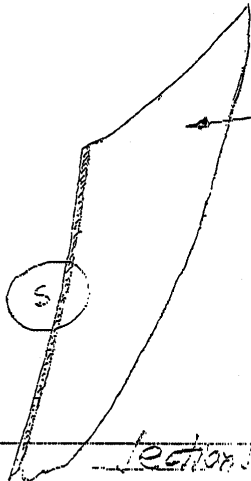
Commission de p. 31.
Le Procédant

Boîte électrisée au fibres



Couche isolante

tissu métallisé 110~



1234

- 1. tissu métallisé
- 2. couche isolante
- 3. couche
- 4. couche isolante

Section de la boîte

Vue latérale

4. Homologations

Demandes d'informations reçues de la part des fabricants, escrimeurs, parents,

4.1 Homologations des pistes

Pistes colorées en aluminium sélectionnées pour les Jeux Olympiques

Les échantillons des pistes de la société Greenapple en aluminium anti-reflet en couleurs, verte, jaune, bleue, rouge, argentée et dorée, qui seront utilisées aux JO, sont analysées par la Commission.

Le glissement des pistes est testé sur place à l'aide d'un appareil « Digital Slipmeter ASM 825 » et les pistes sont conformes aux prescriptions et paramètres d'homologation.

Les études anti-reflet et les détails de construction des pistes ont été expliqués.

4.2 Lames

Les listes de lames homologuées FIE sont envoyées à tous les membres et publiées sur le site de la FIE conjointement aux règlements. Le Président a reçu dernièrement deux demandes d'homologation de lames d'épée avec des tests réalisés par Sofranel, les lames proviennent de la société STM et de Gloria-Pro, une nouvelle société russe.

4.3 Masques

Le masque « le mask » sera rajouté à la liste des masques homologués FIE.

4.4 Veste, pantalon et sous cuirasse

A présent, pour toutes les homologations des uniformes, la SEMI reçoit les certificats et les rapports CE, conjointement à la demande d'homologation de la part du fabricant, et un échantillon du produit fini. Certaines personnes ont demandé à la SEMI d'avoir une liste des uniformes approuvés, mais la commission estime que cela entraînera des confusions car il y a plusieurs uniformes avec plusieurs logos du même fabricant selon l'année, et la publication d'une telle liste entraînerait des confusions et refus d'uniformes qui respectent pourtant le Règlement.

Les membres de la Commission évoquent le problème de l'imitation du sigle FIE qui pourrait être copié dans n'importe quel pays au monde. Il est proposé l'étude d'un sigle inimitable.

Le Président propose que dans l'avenir : « chaque fabricant doit déclarer le nombre exact de produits (uniformes, sous cuirasse, masques) qu'il veut commercialiser avec le sigle FIE, et la FIE fournira le même nombre de sigles/labels de qualité (avec un micro-chip intégré si possible) ». Cela permettra un meilleur contrôle de la production mondiale déclarée, et les fabricants enregistrés auprès de la FIE seront protégés.

4.5 Appareils de signalisation testeur pour les temps de contact et touche double

Concernant les appareils, ils sont homologués seulement s'ils sont en accord avec les prescriptions du Règlement. Il existe un testeur disponible sur le marché (de la société Adash), au prix de 800 Euros qui permet de tester les temps de contact et de coup double.

Au minimum, les pays qui organisent des Grand Prix doivent tester leurs appareils à l'aide de ce testeur. Les membres de la Commission discuteront avec leur Fédération pour disposer d'un tel appareil qui sera utilisé par eux dans leur pays.

(référence la lettre d'information n° 6-07 de la FIE, point 6: Contrôle des temps de contact et de blocage aux 3 armes)

4.6 Appareils sans fil

Il est décidé d'ajouter au règlement du matériel le texte suivant (fin de la page 31 homologations) :

« En ce qui concerne le temps de contact et de coup double, et les résistances électriques des schémas équivalents de chaque sorte de touche, les contrôles initiaux du bon fonctionnement des appareils sans fil doivent être réalisés par les fabricants qui doivent produire leurs propres boîtes de tests. Les temps de contact et de double touche et les résistances électriques seront confirmés par la Commission SEMI, après réception des échantillons de l'appareil sans fil et des portables, conjointement avec la demande d'homologation FIE et le dossier contenant le mémoire descriptif, les instructions d'utilisation, les schémas électriques et les rapports des tests réalisés par la société

demandant l'homologation. Le fabricant doit aussi présenter une liste de compétitions et d'escrimeurs ayant utilisé son appareil sans fil. »

4.7 Listes officielles des lames et des masques

Les prochaines listes seront créées au cours de la prochaine semaine et seront utilisées pour les contrôles lors des Championnats d'Europe 2007 et Jeux Pan-Américains.

Visite du Président de la FIE

De 12h30 à 13h00 la Commission SEMI a l'honneur de recevoir la visite du Président de la FIE.

Ce dernier félicite la Commission SEMI pour son excellent travail et constate que bien qu'elle ne se soit pas réunie chaque année, il y a eu un réel engagement des membres dans les différentes tâches de la FIE. Il a pu les rencontrer et échanger des idées à l'occasion des divers championnats. Si nécessaire, la Commission SEMI se réunira l'année prochaine.

Après l'analyse des pistes en couleur métalliques proposées pour les JO, M. Roch donne son accord pour leur utilisation aux JO. M. Karamete lui montre les études pour l'obtention des pistes anti-reflexion. Il est précisé que lors des championnats du monde 2007, les pistes utilisées seront celles en moquette conductrice de la société Artos, car les pistes colorées en aluminium sont un développement très récent (mois de mai).

M.Roch est mis au courant du problème des copies du label, de la nécessité de réaliser un sigle inimitable et que les fabricants déclarent leur production. Il demande que la Commission SEMI propose cette idée au Comité Exécutif : **il est d'accord pour que les fabricants paient le label de qualité, et seuls les fabricants enregistrés auprès de la FIE auront le droit de recevoir le sigle FIE (voir aussi 4.4 Veste, pantalon et sous cuirasse dans ce rapport).**

M. Roch fait état des décisions de la Commission SEMI sur les propositions à présenter au congrès 2007 (Brésil, Sam Chéris, Grande-Bretagne et Fédération Italienne d'escrime).

Après une discussion sur la surface valable au sabre, il est décidé que la Commission SEMI fera une proposition au Comité Exécutif qui fera l'objet d'une décision urgente : **« Au sabre, l'avant-bras, qui inclut la manchette conductrice, et le gant font partie de la surface valable. La partie intérieure de la garde du sabre et la prise électrique doivent être bien isolées. ». A étudier si seulement la partie supérieure du gant sera en matière conductrice. Ainsi, les tireurs devront bien tenir leur arme, et ne pourront plus tenir la coquille à l'extérieur.**

- La séance de la matinée est levée.

4.8 Fils de corps et de masque pour les finales

La séance de l'après-midi débute avec la discussion sur la nécessité de distribuer des fils de corps neufs et de bonne qualité aux escrimeurs lorsqu'il y a des transmissions télévisées pour empêcher les arrêts de combat dus aux changements de fils de corps sur la piste.

Il est signalé qu'il existe principalement trois différents types de fils de corps au sabre et au fleuret (2 broches, LP et baïonnette) avec différentes prises. Aux CME de Turin, 9 fils de corps avec des prises différentes ont été récupérés.

Le problème se pose quand un tireur doit arrêter le combat parce que le fil est usé et le fil électrique se casse. Pour la compétition test des JO, qui est aussi le championnat du monde par équipes de fleuret masculin et d'épée féminine, la FIE bénéficiera du parrainage de la société Omega, et est en mesure de **fournir gratuitement pour les tireurs des fils de corps nouveaux, afin d'éviter les interruptions de combat. Cette solution est approuvée par la Commission SEMI pour le test event du mois d'avril 2008, à condition que les fils de corps pour le fleuret (et sabre) utilisent la prise à 2 broches, car c'est la prise la plus répandue : 97 % des tireurs utilisent cette prise. Si la solution s'avère bonne elle devra être aussi adoptée pour les JO.**

4.9 Pointes d'arrêt

Le Président fait état des pointes d'arrêt actuelles. Il estime nécessaire d'éclaircir la procédure d'homologation des pointes d'arrêt dans le Règlement de la FIE, et d'ajouter au règlement du matériel / fin de la page 31 homologations) le texte suivant : **« Pour obtenir une homologation FIE des pointes d'arrêt, les fabricants doivent présenter à la Commission SEMI un dossier complet avec les schémas mécaniques, la description de la pointe et du bouton et de son fonctionnement, les études du comportement électrique, les échantillons de la pointe, et**

des armes complètes avec les pointes afin de permettre le début immédiat des tests d'homologation. Les fabricants qui obtiennent une homologation de leurs pointes d'arrêt seront autorisés à marquer leur nom et le sigle FIE sur les pointes et sur l'embase à l'aide d'un graveur, et jamais avec l'encre non-conductrice.»

5. Révision du règlement

Éclaircissement de l'application et ajout des paragraphes suivants :

- m.5.5.a

Il s'agit d'un nouveau texte qui concerne surtout le contrôle du matériel et des armes.

Il est décidé d'éliminer le texte « sur 15 cm de longueur » et le troisième paragraphe devient :

« Pour faciliter les opérations de contrôle des armes et permettre l'observation complète de la pointe et de son embase, les fleurettistes doivent présenter au contrôle des armes leurs fleurets avec pointes nues non revêtues de ruban adhésif. »

Ceci permet aux tireurs de maintenir le ruban adhésif sur le reste des 15cm de la lame sauf sur la pointe.

- Fleuret m.11 Pointe d'arrêt

Il est décidé d'ajouter un paragraphe avec le texte suivant :

« Précision : lorsque l'embase est recouverte de scotch/ruban isolant (non-conducteur), le diamètre de l'embase couverte ne peut en aucun cas être plus large que la pointe d'arrêt. »

- Les points Sabre m.24.8, Equipement et Habillement Gant m.25.6, et Gant Sabre m.33 sont interprétés, analysés et éclaircis

Les derniers accidents rapportés au sabre sont analysés ; la raison de ces accidents est attribuée au plus grand nombre d'attaques avec la pointe du sabre et aux gants de mauvaise qualité spécialement les gants en cuir synthétique quand ils sont mouillés. Les gants doivent être en cuir de bonne qualité et résistants, afin qu'ils ne puissent pas être transpercés par les lames de sabre. Et les tireurs doivent être conscients qu'il leur appartient de changer un gant mouillé.

C'est à Turin que la SEMI avait décidé d'ajouter le contrôle des gants au contrôle initial des armes. A présent, il est décidé d'ajouter le paragraphe suivant au règlement du matériel :

« m.5.5.e)

Afin de garantir la sécurité des escrimeurs à toutes les armes, les gants seront contrôlés lors du contrôle initial des armes et en chambre d'appel. Tout gant mouillé ou en mauvais état sera refusé lors des contrôles. »

Les points m.32.5 fil de masque, m.29.1.c) pince crocodile, m.25.4.a) la veste doit recouvrir le pantalon sur une hauteur d'au moins en 10cm sont analysés, interprétés et éclaircis

- m.25.7.c) Contrôle du treillis du masque

Aux contrôles du matériel et des armes, il est prévu un test du treillis du masque en cas de doute sur sa sécurité. Ce test doit avoir lieu uniquement sur les masques qui présentent un treillis irrégulier ou interrompu. La Commission SEMI a reçu des plaintes sur des tests effectués sur le treillis des masques nouveaux ou en bonne condition, lesquels par l'introduction forcée dans les mailles d'une broche conique à 4 degrés de conicité (entre génératrice et axe) et chargée d'une pression de 12 kilos ou plus haute, ont provoqué la déformation des mailles.

Il est décidé d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de m.25.7.c) :

« En cas de doute sur la sécurité du treillis (irrégulier ou avec fil métallique interrompu) l'introduction de la broche de test dans les mailles du treillis du masque doit s'effectuer sans le forcer. Le test doit obligatoirement avoir lieu seulement en présence du responsable du contrôle du matériel et des armes. »

- m.34.1 T-shirt, changement de ligne

Introduire un paragraphe (avec changement de ligne), avant le début du texte :

« Au sabre sans fil le tireur ... »

- m.28.1 Veste conductrice

Ajouter à la fin du paragraphe m.28.1 le texte suivant : « **Plus exactement dans toutes les positions d'escrime sans exception.** »

- m.42.2.g

Après « En effet, c'est aux arbitres qu'il appartient, avant chaque épreuve, de vérifier si ces vestes conductrices, contrôlées et marquées, recouvrent bien entièrement la surface valable et donc de décider finalement si elles peuvent être utilisées. »

Il est décidé d'ajouter le paragraphe suivant :

« **Les contrôles en chambre d'appel du tableau 32 à l'individuel et du tableau de 8 pour les équipes, sont de la responsabilité des contrôleurs et des délégués de la SEMI. Ce qui n'empêche pas une intervention de l'arbitre en cas de non-conformité.** »

- m.42.2.h

Pour assurer que les marques de contrôle sur les lames seront faites avec de l'encre non-conductrice, situation anormale rapportée et solution adoptée par les organisateurs de certaines compétitions, il est décidé d'ajouter un paragraphe avec le texte suivant: « **Lors du contrôle des armes, les lames peuvent être marquées à l'aide d'un graveur électrique ou d'encre conductrice, mais en aucun cas ne faut-il appliquer sur une lame de l'encre non-conductrice.**

Un possible marquage des pointes ne doit jamais être réalisé à l'aide d'encre non-conductrice »

- m.45 Appareils autorisés par la SEMI

Un éclaircissement sur le texte actuel a lieu « ...sauf les appareils sans fil à ondes codifiées autorisées par la SEMI ... »

- m.11 Pointe d'arrêt

Après discussion et présentation des pointes d'arrêt standard des sociétés Scherma Sport et Allstar, il sera proposé au Comité Exécutif le texte suivant à inclure après le texte de la page 31 homologations :

« **Il est donné aux fabricants la possibilité de graver de façon permanente leur nom sur l'embase et la surface du bouton, conjointement aux trois lettres FIE. Pour obtenir une autorisation à cet effet, le fabricant doit envoyer à la SEMI le dessin et un échantillon de la pointe et du bouton dûment gravés»**

Motivation : permettre de reconnaître quel est le fabricant des pointes d'arrêt

- Il est décidé que le paragraphe avec le texte suivant sera ajouté au règlement (page 31) :

« **Dans le cas d'une demande d'homologation d'une pointe d'arrêt, le fabricant doit présenter un dossier complet avec : les schémas mécaniques, le dessin de l'embase et du bouton comportant le nom du fabricant et les lettres FIE gravées, la description du fonctionnement de la pointe, la description et la preuve du comportement électrique de la pointe, les échantillons de la pointe, et aussi des fleurets et des épées avec des pointes déjà montées.** »

Annexe A page 31 (homologation)

Il est décidé d'ajouter après « ... la sous-cuirasse » le mot pistes. La fin du deuxième paragraphe devient « la sous-cuirasse, les pistes. »

Il est décidé de mettre le paragraphe sur l'homologation des pointes d'arrêt (ci-dessus) après la fin du paragraphe sur l'homologation des pistes.

4. Label de qualité

Il est décidé d'ajouter au règlement du matériel, un paragraphe avec le texte suivant (**page 54 Label de qualité**):

« **En aucun cas il n'est permis au fabricant de remplacer son nom par celui de son revendeur.** »

m.1.3 Caractéristiques communes aux trois armes

Il est souhaitable d'élargir la pointe du sabre, la Commission SEMI initiera des contacts avec les fabricants pour qu'ils étudient une nouvelle pointe. Mais la façon la plus rapide d'assurer la résistance du gant afin que la perforation du gant n'ait pas lieu est celle étudiée par l'ajout m.5.5.e) (voir ce rapport).

Conformément au paragraphe m.1.3, « tout travail de correction de la lame par meulage, limage ou toute autre méthode est interdit. »

La possibilité de faire les pointes du sabre moins vives réduit aussi la surface de contact de la pointe et ne sera pas adoptée.

- Annexe B Caractéristiques des appareils ajout :

Il est décidé d'ajouter au règlement du matériel, un paragraphe avec le texte suivant :

« Afin de satisfaire aux besoins de l'arbitrage, le chronomètre doit permettre l'introduction directe (manuelle) et automatique du temps. »

- Dans la table des matières, Annexe B commence page 59 et non 57

- Autres

6. Ajout au règlement

Suite à plusieurs manquements au Règlement FIE, et au fait que certains fabricants introduisent des non-conformités sans informer ou demander l'avis de la FIE ou de la Commission SEMI, une proposition sera envoyée au Comité Exécutif pour décision et confirmation des aspects légaux du texte proposé ci-dessous. Parmi les situations détectées les deux dernières années il y a eu : vente d'équipement avec le sigle FIE sans jamais avoir demandé une homologation de la FIE ; vente de matériel avec le sigle FIE quand le matériel est en cours d'homologation FIE et le fabricant a juste soumis le matériel pour homologation mais n'a pas encore reçu l'homologation de la part de la FIE ; vente de matériel FIE non conforme aux échantillons envoyés lors de l'homologation initiale ; substitution du nom du fabricant qui a reçu l'homologation pour un masque, par plusieurs autres marques de ses revendeurs, ce qui ne permet pas d'identifier le matériel selon les listes d'homologation FIE, et génère la confusion au sein du contrôle des armes ; autres situations.

Texte à proposer pour avis du Comité Exécutif, à ajouter à la fin de la page 31 du règlement du matériel après tous les ajouts établis lors de la réunion :

« Pénalités

En cas d'infraction au règlement de la FIE, le fabricant peut se voir infliger une pénalité proportionnelle à la gravité de la faute, telle que : suspension temporaire ou définitive de la liste de fabricants de la FIE, du site Internet de la FIE, ou toute autre pénalité. »

7. Réunion de 45 minutes avec la Commission Médicale

En fin d'après-midi la SEMI a rencontré la Commission Médicale et a pris connaissance des études réalisées par la Commission Médicale au sujet des blessures au sabre causées par des lames non cassées.

La Commission SEMI a informé la Commission Médicale que comme mesure immédiate il était décidé de contrôler les gants lors du contrôle initial des armes, et après en chambre d'appel (référence m.5.5.e) dans ce rapport)

8. Points divers

La séance de samedi après-midi se termine vers 19h30 avec une réflexion sur les sujets traités pendant la journée.

Séance de dimanche le 24 juin 09h00 à 14h30

9. Résumé et éclaircissement des décisions de la séance de samedi

Un résumé et des éclaircissements sur les sujets de la séance de samedi ont lieu.

La connexion des appareils sans fil à un appareil central est analysée en profondeur et avec des diagrammes de blocks. La société STM doit trouver dans le plus bref délai le moyen de synchroniser le signal du chronomètre de l'appareil central avec son système sans fil. Ceci est impératif pour le bon fonctionnement du système sans fil, et la tranquillité des membres du DT, délégués de la SEMI, arbitres et tireurs.

10. Détail du contrôle de la chambre d'appel dans le règlement et le cahier des charges

M. Roger Hsu, qui fait souvent partie du Directoire Technique des championnats du monde et des championnats de Zone en Asie, a demandé à la Commission SEMI un éclaircissement et un texte sur les contrôles en chambre d'appel, pour faciliter la tâche des organisateurs qui souvent ne connaissent pas les besoins et le travail à effectuer.

Il est donc décidé d'ajouter les paragraphes suivants après L'atelier de contrôle m.43.4

« m.43.5 Les organisateurs des Championnats du Monde doivent prévoir un plus grand nombre de bénévoles pour travailler dans l'atelier de contrôle initial des armes la veille et pendant les épreuves individuelles. Le nombre idéal est de 2x9 personnes, ce qui permet d'avoir en permanence sur place un groupe de 9 personnes, à toute heure de la journée. »

« m.43.6 Chambre d'Appel

Une Chambre d'appel, pour les JO, Championnats du Monde et Grands Prix placée à côté des pistes colorées et de la piste des finales, doit être pourvue de sièges et de l'espace suffisant pour huit équipes x (4 tireurs + 1 entraîneur + 1 chef de délégation) + 2 bénévoles (1 pour chaque sac d'armes) + 3 arbitres + les contrôleurs + les délégués Techniques du DT et de la SEMI.

L'espace idéal pour cette chambre d'appel est de 200 m2 minimum, avec 1 poste de contrôle pour chaque piste et une horloge murale au centre. Les sacs et les postes de contrôle auront la couleur de la piste correspondante.

Pendant les compétitions individuelles, cette zone est assez grande, mais quand commencent les compétitions par équipes, il est fondamental d'avoir un espace de 200 m2 dûment organisé et la discipline doit régner.

C'est à partir de la sortie de la chambre d'appel que commence la parade des tireurs, arbitres et des bénévoles qui portent les sacs d'armes avec le matériel contrôlé. Dans certains événements, les organisateurs prévoient aussi des hôtes pour cette parade.

Après chaque rencontre, les armes du vainqueur doivent retourner en chambre d'appel.

L'appel des tireurs et arbitres doit être coordonné par des *speakers* qui reçoivent les listes des tireurs et des arbitres du DT. Une copie de ces listes provenant du DT doit aussi être fournie aux contrôleurs qui doivent l'afficher à l'intérieur de la chambre d'appel. »

Le Président précise aussi que pendant un match sur les pistes de couleur, ou demi-finales et finales, lorsqu'un tireur veut changer d'arme, l'arbitre doit la confisquer et la poser derrière lui.

Les délégués SEMI lors des finales et demi-finales doivent être attentifs à ce que les tireurs ne récupèrent pas leurs armes non conformes pendant les matchs.

Il conseille aux membres de la Commission SEMI de se concentrer sur leurs tâches de contrôle au lieu de prendre la responsabilité d'aller chercher les tireurs sur la piste ou de les appeler, car il y a d'autres personnes chargées de le faire.

11. Désignations et réunions de la SEMI

Réunions de la SEMI

En raison de la quantité de sujets à traiter et étudier, une réunion de la Commission SEMI chaque 2 années s'avère insuffisante. selon l'avis de tous les membres

« La commission proposera au Comité Exécutif de se réunir officiellement une fois par année, en plus de continuer à se réunir lors des championnats du monde à l'initiative des membres présents. »

Les désignations de la Commission SEMI

De 2005 à 2007, presque tous les membres de la commission ont eu 2 désignations en tant que délégués aux championnats du monde Juniors et Seniors, et tous les membres ont eu au moins une désignation.

Pour les Championnats du monde seniors 2007 à St-Pétersbourg, sont nommés en tant que délégués de la Commission SEMI : Mehmet Karamete, Semion Rikhtman, Eduardo Dos Santos

Pour les désignations des championnats du monde juniors 2008, Catania (ITA) : les 3 membres seniors (plus de deux mandats) suivants : Rikhtman, Bierkowski et De Chaine de la Commission SEMI indiquent qu'ils sont plutôt intéressés par les compétitions seniors, pour Catania se sont offerts M. Oh Won Suk, Mme Maria Eberl, M. Azizi et Mme Gabriela Mayer sauf si elle est nommée pour le DT. Il est souligné que parmi les 3 délégués que le Comité Exécutif nommera. il faudra au moins un membre plus expérimenté et avec des compétences de communication soit en langue Française, Anglaise ou même Italienne.

Concernant les Jeux Olympiques, le Comité Exécutif décidera ultérieurement qui seront les délégués de la Commission SEMI. Sans exception, tous les membres de la Commission SEMI ont manifesté leur intérêt pour être nommés délégués à cette manifestation.

12. Communication entre les membres, consultations aux membres par e-mail

Au cours des deux dernières années, plusieurs consultations par e-mails ont été faites aux membres, et les décisions ont été prises en accord avec les réponses des membres. Ce système de décision s'avère efficace.

13. Distribution des tâches aux membres

Une fois terminées les conclusions des études et tâches attribuées aux membres, elles seront rapportées dans les plus bref délais par e-mail adressé au Président de la SEMI.

Les tâches suivantes ont été attribuées aux membres de la Commission SEMI:

- Mme Rafaela Gonzalez transmettra au Comité Exécutif les décisions de la Commission et les éclaircissements nécessaires concernant le rapport de la réunion et les décisions prises.
- M. Karamete effectuera des recherches concernant les uniformes et gants : nouveaux matériaux, résistance à la perforation, etc.
- M. Rikhtman sera responsable de l'homologation des derniers appareils des sociétés Algorithm Pribor (Omska) et Amico.
- M. Daniel De Chaine fera une étude du comportement électrique des pointes d'arrêt au fleuret et à l'épée qui lui seront envoyées par le Président.
- Mme Gabriela Mayer continuera à assurer les rapports des délégués de la Commission SEMI avec le DT lors des championnats du Monde, et informera la SEMI des décisions du DT.
- M. Jacek Bierkowski préparera un document général (de 2 pages) sur la procédure de contrôle des armes.
- M. Harinishi testera et étudiera les temps de contact et de coup double des appareils de signalisation qui sont au Japon, utilisant le testeur Adash.
- Les membres M. Oh Won Suk, M. Atsushi Harinishi, M. Azizi, Mme Maria Eberl prépareront un document sur le contrôle des armes dans leurs pays, et expliqueront la situation actuelle.
- Entre autres tâches le Président continuera : à coordonner les travaux de la commission et de ses membres ; à répondre aux e-mails avec demandes d'éclaircissement ; à établir les listes de lames et masques homologués par la SEMI ; à coordonner les homologations des pistes et appareils ; à maintenir le rapport avec les fabricants et le rapport avec les Instituts ; à informer les membres, la FIE et son Président sur les travaux de la Commission SEMI et demander l'avis du Comité Exécutif et du Président lorsque cela s'avère nécessaire.

14. Points divers et clôture de la réunion.

Les membres sont remerciés de leur présence et de leur attitude coopérative et de l'intérêt qu'ils ont manifesté qui a permis une bonne ambiance de travail et une réunion productive et réussie.

**Aucune autre question n'étant évoquée et
l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 14h30.**

CONGRES 2007 – DECISIONS URGENTES

Lettre d'information n°2-06, 16 février 2006

Article o.31.4

En cas de **non-présentation** d'un tireur ou d'une équipe inscrits, **une pénalité** de 750 CHF/500 Euros, payable à la FIE, sera infligée à la Fédération du tireur ou de l'équipe fautifs, **sauf en cas de blessure ou force majeure dûment justifiées.**

Article o.54.5

En cas de non-présentation d'un tireur ou d'une équipe inscrits, une pénalité de 750 CHF/500 Euros, payable à la FIE, sera infligée à la Fédération du tireur ou de l'équipe fautifs, **sauf en cas de blessure ou force majeure dûment justifiées.**

Lettre d'information n°12-2006, 20 septembre 2006

Articles t.37 et t.38

Epreuves individuelles

- 1** Pour le tour de poules et le tableau d'élimination directe, les **délégués à l'arbitrage** désigneront les arbitres par tirage au sort.
- 2** **Pour les poules**, l'arbitre doit être d'une nationalité différente de celle de chacun des tireurs de la poule.
- 3** Pour les **tableaux d'élimination directe de chaque arme**, les délégués à l'arbitrage établiront, parmi les arbitres présents, une liste des meilleurs arbitres à chaque arme (selon les notes qu'ils ont obtenues durant la saison).

Afin d'arbitrer les matches dans l'ordre du tableau, 4 arbitres seront désignés par tirage au sort, parmi 7 à 8 arbitres au moins, pour chaque quart du tableau. Ils doivent être d'une nationalité différente de celle de tous les tireurs participant au quart de tableau.

Au fur et à mesure de la progression du tableau, les arbitres seront inter-changés selon un ordre qui aura été établi au préalable.

- 4** A l'issue de chaque tour, les délégués à l'arbitrage peuvent **retirer un ou plusieurs arbitres** dont la prestation n'aurait pas été satisfaisante. Cette décision doit être prise à la majorité des délégués à l'arbitrage présents. Par contre, un arbitre ne sera pas changé en cours de match, sauf cas exceptionnel. Dans ce cas, la décision motivée sera prise à la majorité des délégués à l'arbitrage présents (règle applicable également pour les épreuves par équipes).
- 5** Pour la **finale de 4**, les délégués à l'arbitrage, dès la fin des tableaux d'élimination directe, tireront au sort 4 arbitres parmi **7 à 8** arbitres au moins qui devront être d'une nationalité différente de celle de chacun des tireurs.
10 minutes avant la finale, les délégués à l'arbitrage tireront au sort l'arbitre de chaque match en même temps, dans l'ordre suivant : 1^{ère} demi-finale, 2^{ème} demi-finale, finale, et (aux JO) 3^{ème} place.
- 6** **Les tirages au sort seront effectués** à l'aide de l'ordinateur pour les poules et jusqu'au tableau d'élimination directe de 64 et manuellement dès le tableau d'élimination directe de 64.

t.38

Epreuves par équipes

Les mêmes règles que celles de l'article t.37 3), 4), 5) et 6) s'appliquent pour les épreuves par équipes, avec deux arbitres par rencontre.

CONGRES 2007 – DECISIONS URGENTES

Lettre d'information n°15-06, 4 décembre 2006

b) Règlement du matériel

i) Annexe A, page 31, ajout d'une introduction :

Sans exception, le matériel d'escrime utilisé lors d'une compétition officielle de la FIE et qui porte le sigle FIE, doit avoir obtenu un certificat d'homologation délivré par la Commission de la SEMI de la FIE au fabricant, certifiant que son matériel d'escrime est conforme au Règlement FIE.

Après une demande écrite en vue d'obtenir l'homologation FIE et l'autorisation de marquage avec le sigle FIE, le matériel d'escrime que les fabricants doivent soumettre à l'appréciation de la Commission SEMI est le suivant : les appareils de signalisation des touches, les lames, la pointe des fleurets et des épées, les masques, les tenues (veste et pantalon) la sous-cuirasse.

Après réception du dossier de demande d'homologation, comprenant les échantillons du fabricant, et les rapports des différents tests, en cas d'une analyse positive, la SEMI délivre un certificat d'homologation qui autorise le fabricant à marquer (à partir de la date de délivrance du certificat) sa production future avec le sigle FIE.

Toute modification quelle qu'elle soit ayant pour conséquence d'entraîner une non-conformité aux échantillons présentés pour l'homologation initiale doit être communiquée à la SEMI. Bien évidemment, le fabricant doit attendre la confirmation écrite de l'accord de la commission SEMI au sujet de la modification envisagée avant de lancer la nouvelle production.

Le sigle FIE est une marque déposée. Le fait qu'une pièce d'équipement porte le sigle FIE atteste que cette dernière a été fabriquée en accord avec les prescriptions des Normes de Sécurité et du Règlement de la FIE

ii) Page 43, 4.1, ajout de la liste des laboratoires agréés

Pour obtenir l'homologation FIE, les masques seront envoyés par le fabricant d'abord à l'un des trois Instituts suivants : en Allemagne "Denkendorf"; en France CRITT ou IFTH. L'institut effectuera sur les masques échantillon présentés les essais de résistance à la pénétration du treillis métallique et de la visière selon les normes CEN (e.g. Norme EN 13567).

iii) Annexe B, page 59, ajout d'une introduction

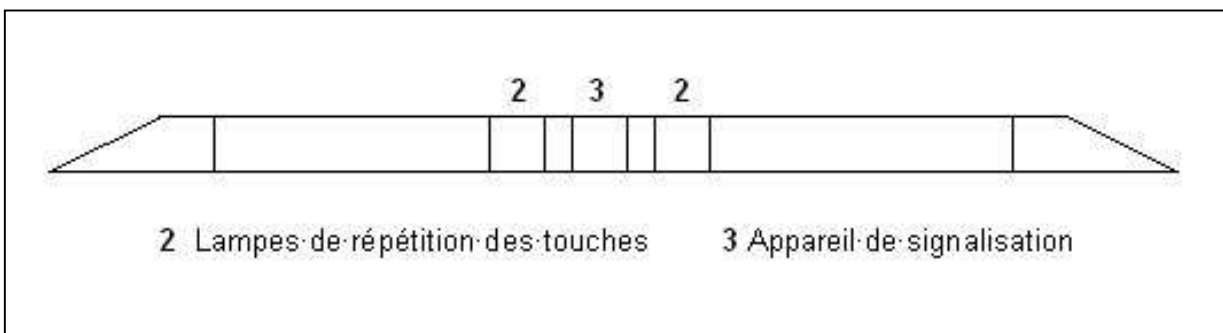
L'installation d'un Chronomètre et d'un dispositif d'affichage du score sont deux prescriptions obligatoires pour l'homologation des appareils de signalisation. Ceux-ci doivent être visibles pour les spectateurs.

Lettre d'information n°02-07, 8 février 2007

REGLEMENT TECHNIQUE

- t.1** Les dispositions du présent Règlement sont obligatoires **ne varietur** pour les "épreuves officielles de la F.I.E.", c'est-à-dire :
- les Championnats du Monde de toutes les catégories,
 - les épreuves d'escrime des Jeux Olympiques,
 - les compétitions de la Coupe du Monde,
 - **les Championnats de zone.**

- t.14** Piste pour demi-finales et finales : le dessin en coupe de la piste qui était obsolète a été actualisé comme suit :



CONGRES 2007 – DECISIONS URGENTES

t.35.1 Tout match d'escrime est dirigé par un arbitre *titulaire d'une licence d'arbitre de la FIE valide pour la saison en cours*.

t.45.2 Par contre, même en cours de match, un tireur dont l'arme, au moment où il se déclare prêt à tirer, ne respecte pas les normes de la **flèche de la lame** (Cf. **m.8.6, m.16.2, m.23.4**) *comme une faute du 1^{er} groupe et sera sanctionné selon les articles t.114, t.116 et t.120.*

t.87.5 et suivants, application 1^{er} mars 2007

5 Epreuve individuelle

a) Si lors des deux premières manches, les deux tireurs font preuve de non-combativité manifeste* au cours d'un match en élimination directe, l'arbitre infligera un avertissement (carton jaune) à chacun des deux tireurs et passera à la manche suivante, sans la minute de repos.

b) Si la faute se répète, l'arbitre infligera à chaque fois une touche de pénalité (carton rouge) à chacun des deux tireurs et passera à la manche suivante, sans la minute de repos.

c) Lorsque les deux tireurs font preuve de non-combativité manifeste * au cours de la **troisième manche** d'un match en élimination directe :

i) si la faute ne s'est pas produite au cours des manches antérieures, l'arbitre infligera à chacun des deux tireurs un avertissement (carton jaune), et procédera d'office à une dernière minute * de combat ;

ii) si la faute s'est déjà produite au cours des manches antérieures, l'arbitre infligera une touche de pénalité (carton rouge) à chacun des deux tireurs, et procédera d'office à une dernière minute* de combat.

Cette dernière minute*, qui sera tirée entièrement, sera décisive et sera précédée d'un tirage au sort pour déterminer le vainqueur en cas d'égalité de score à la fin de la minute.

6 Epreuve par équipes

a) Lorsque les deux équipes font preuve de **non-combativité** manifeste * au cours d'une rencontre par équipes, l'arbitre infligera un avertissement (carton jaune) à chacune des deux équipes et passera au relais suivant.

b) Si la faute se répète, l'arbitre infligera à chaque fois une touche de pénalité (carton rouge) à chacune des deux équipes et passera au relais suivant, et ce jusqu'au dernier relais.

c) Lorsque les deux équipes font preuve de non-combativité manifeste* lors **du dernier relais** :

i) si la faute ne s'est pas produite au cours des relais antérieurs, l'arbitre infligera à chacune des deux équipes un avertissement (carton jaune), et procédera d'office à une dernière minute* de combat ;

ii) si la faute s'est déjà produite au cours des relais antérieurs, l'arbitre infligera une touche de pénalité (carton rouge) à chacune des deux équipes, et procédera d'office à dernière minute* de combat.

Cette dernière minute*, qui sera tirée entièrement, sera décisive et sera précédée d'un tirage au sort pour déterminer le vainqueur en cas d'égalité de score à la fin de la minute.

Non-combativité manifeste *

Si deux des critères ci-dessous sont réunis, il y a non combativité :

CONGRES 2007 – DECISIONS URGENTES

- 1.critère de temps : une minute de combat sans touche
- 2.Absence de contact du fer
- 3.distance excessive (supérieure à la distance d'un marcher-fente)

t.105.3 Modification du titre de l'article t.105 par « Exclusion » et suppression de t.105.3, car il aurait dû être supprimé suite à la décision du Congrès 2005 d'uniformiser les sanctions pour un carton noir.

t.127e) *Les athlètes qui participent aux compétitions de la FIE s'engagent à respecter le Règlement anti-dopage de la FIE, n'utiliser ni substance interdite, ni méthode interdite et accepter de se soumettre à tout contrôle en compétition et hors compétition .*

REGLEMENT D'ORGANISATION

o.2.2 Chaque tireur ou participant, à quelque titre que ce soit, doit obligatoirement être **titulaire** de la licence internationale **valide pour la saison** en cours (Cf. Statuts Chapitre IX).

REGLEMENT DU MATERIEL

Début de l'annexe du règlement du matériel, page 31, après le titre NORMES DE SECURITE POUR LES FABRICANTS POUR ARMEMENT, EQUIPEMENT ET HABILLEMENT DES TIREURS, inclure après le deuxième paragraphe les deux paragraphes suivants:

"Pour obtenir l'homologation FIE d'une piste le fabricant demandeur doit contacter et envoyer à la SEMI une demande d'homologation, avec toutes les caractéristiques techniques, et un échantillon de la piste (30 cm de large x 40 cm longueur). En cas d'une analyse positive, la SEMI délivre un certificat d'homologation qui autorise le fabricant à marquer (à partir de la date de délivrance du certificat) la piste avec le sigle FIE.

Pour compléter le dossier d'homologation de leur matériel d'escrime, les fabricants doivent répondre aux demandes d'informations liées à l'homologation par la SEMI."

Deuxième paragraphe, ajout entre parenthèse des noms des instituts suivants:

"... les rapports des différents tests (des Instituts CRITT, Denkendorf et IFTH pour les uniformes, sous-cuirasses et masques; et CRITT, Sofranel et Visti pour les lames), en cas d'une analyse positive ...".

Lettre d'information n°04-07, 17 avril 2007

Le Comité Exécutif a décidé de rendre l'utilisation de l'appareil sans fil obligatoire (dès le tableau de 32) aux compétitions Grand Prix et aux Coupes du Monde par équipes au fleuret, ainsi qu'aux Championnats du Monde (épreuves individuelles et par équipes), et facultative à l'épée.

Cette innovation technologique allant de pair avec l'utilisation du masque à visière transparente, toute fédération organisatrice d'un Grand Prix dont les tireurs nationaux porteront le masque à visière transparente (à tous les stades de la compétition), sera exemptée de payer les frais (sauf l'hébergement des techniciens) liés à l'utilisation de l'appareil sans fil. La FIE règlera alors directement la société STM.

Dans le cas où les tireurs nationaux de la fédération organisatrice ne portent pas le masque à visière transparente (à tous les stades de la compétition), les frais liés à l'utilisation de l'appareil sans fil seront à la charge de la fédération organisatrice.

CONGRES 2007 – DECISIONS URGENTES

Ces dispositions financières sont valables aussi bien pour les compétitions Grand Prix au fleuret que pour celles à l'épée.

Lettre d'information n°06-07, 10 mai 2007
--

a) Article t.43 Contrôle du matériel par l'arbitre (application immédiate)

Ajout d'un paragraphe après la liste des vérifications :

En poules, cette vérification doit être effectuée au moment de l'appel des tireurs. Pour les matches en élimination directe et les finales, cette vérification doit être effectuée dans la chambre d'appel.

L'organisateur de toute compétition officielle de la FIE (juniors et seniors) doit prévoir dans ses installations une chambre d'appel.

b) Article t.45.5 Contrôle du matériel par l'arbitre (application immédiate)

Ajout d'un paragraphe après le point b) et avant En cas de violation des points ci-dessus :

En cas de non-conformité des vestes conductrices, le tireur devra revêtir une veste de rechange réglementaire. Si cette veste ne comporte pas les nom et nationalité du tireur sur le dos, le tireur aura jusqu'au stade suivant de la compétition (des poules au tableau de 64, tableau de 32, etc.) pour les faire imprimer. A défaut et sauf cas de force majeure, l'arbitre éliminera le tireur fautif qui ne pourra plus participer à l'épreuve.

c) Article t.86.2 (application immédiate)

Supprimer « cheveux corrects » et ajouter un paragraphe:

Avant le début du match, les cheveux des tireurs(euses) doivent être attachés et placés sous la tenue et/ou le masque de manière adéquate afin :

- *de ne pas couvrir une surface valable (et donc empêcher une touche de marquer) ;*
- *de ne pas masquer le nom et la nationalité du tireur ;*
- *de ne pas devoir être remis en place pendant le match, provoquant ainsi une interruption du combat.*

En cas d'infraction, l'arbitre infligera les sanctions prévues pour les fautes du 1^{er} groupe (t.114, t.116 et t.120).

d) Article m.5.5 (nouveau) Equipement et contrôle des armes (application immédiate)

a) Au fleuret et à l'épée seules les pointes d'arrêt traditionnelles ou homologuées seront acceptées. Aucune autre sorte de pointe d'arrêt, notamment les nouvelles pointes non-homologuées, ne sera acceptée lors du contrôle.

Pour faciliter l'identification, noter qu'une pointe traditionnelle comporte deux vis pour la fixation du bouton de la pointe d'arrêt à l'embase, le tout est en métal et aucun plastique n'existe à l'embase.

Pour faciliter les opérations de contrôle des armes et permettre l'observation complète de la pointe et de son embase, les fleurettistes sont priés de présenter au contrôle des armes leurs fleurets avec pointes nues non revêtues de ruban adhésif sur 15 cm de longueur.

CONGRES 2007 – DECISIONS URGENTES

b) Pour que les signaux déclenchés par le contact de la pointe sur l'adversaire soient correctement transmis à l'appareil de signalisation, les pointes d'arrêt doivent être propres. La résistance électrique mesurée à l'aide d'un ohmmètre ne doit pas dépasser la limite de deux ohms (m.5.4.a).

c) Les lames, les coquilles de l'épée et du fleuret, et la garde du sabre sont entièrement métalliques.

Sauf au sabre où la partie de la coquille côté pommeau est isolée (gaine isolante), elles ne peuvent pas être recouvertes à l'extérieur par une quelconque matière (plastique ou autre).

Les coquilles et la garde du sabre (le capuce) ne peuvent porter aucune publicité. Ceci est valide aussi pour la partie isolée de la garde du sabre.

d) Le tireur ou la personne qui tente de réaliser des touches de façon non réglementaire, soit avec l'arme, soit avec manipulation de l'appareil de signalisation, sera exclue de la compétition ou de la zone de compétition et après identification, sera passible d'une sanction complémentaire.

e) Article m.45

Seuls seront autorisés les appareils avec fils reliant les tireurs à l'appareil et avec signalisation lumineuse principale et signaux auxiliaires; **sauf les appareils sans fil à ondes codifiées autorisées par la SEMI**, ce, à l'exclusion d'autres appareils à ondes sans fils et d'appareils basés uniquement sur des signaux acoustiques.

f) Article o.54, Engagements nominatifs aux compétitions de la Coupe du Monde junior, senior, aux compétitions satellites et aux Championnats de zone

Application dès la 1^{ère} compétition de la saison 2007-2008

1 L'engagement nominatif des tireurs et de tout remplaçant éventuel, et l'engagement des équipes doit être effectué sur le site Internet de la FIE au plus tard **7 jours** avant l'épreuve (**y compris pour les compétitions satellites**).

Pour les **Championnats de zone juniors et seniors**, les inscriptions des tireurs et équipes s'effectuent sur le site Internet de la FIE au plus tard **7 jours** avant la date de la **1^{ère} épreuve** des Championnats de zone.

2 A partir de la **date limite** pour l'engagement indiqué sur le site Internet de la FIE, il ne peut être procédé à aucun engagement supplémentaire, ni à aucun retrait sauf en cas de blessure ou force majeure dûment justifiées.

Toutefois, avant le mardi qui précède la compétition :

- **un tireur peut être remplacé** par un autre. Pour ce faire, les fédérations nationales doivent envoyer par écrit (fax ou e-mail) à la FIE une demande de remplacement de tireur.

- **un ou des tireurs peuvent être ajoutés**, après paiement à la FIE d'une **amende** de 150 euros par tireur ajouté. Pour ce faire, les fédérations nationales doivent envoyer par écrit (fax ou e-mail) à la FIE une demande d'ajout de tireur, avec copie du virement bancaire correspondant à l'amende.

A partir du mardi qui précède la compétition, en cas de retrait d'un tireur pour blessure ou force majeure, les fédérations nationales doivent informer la FIE et l'organisateur. Le tireur ne sera pas remplacé.

g) Article o.78.2 (application saison 2007-2008)

Pour les **compétitions Grand Prix**, le **superviseur de la compétition, désigné par le Comité Exécutif de la FIE, est également Président du Directoire technique.**

CONGRES 2007 – DECISIONS URGENTES

Lettre urgente n°10-07, juin 2007

a) Article t.22.1

L'utilisation de la **main** et du **bras non armés** est interdite pour exercer soit une action offensive, soit une action défensive (cf. **t.114, t.117, t.120**). Dans le cas d'une telle faute, la touche portée par le tireur fautif sera annulée **et ce dernier recevra les sanctions prévues pour les fautes du 2ème groupe (carton rouge).**

b) Article o.79.3

Pour les **compétitions Grand Prix**, la participation est restreinte à un maximum de 8 tireurs par arme par nation. Le pays organisateur pourra inscrire **jusqu'à 12 tireurs, plus le nombre de tireurs nécessaire pour compléter les poules, soit au maximum 20 tireurs.**

Lettre d'information 15-06, 4 décembre 2006

b) Article o.53.3

A partir de la date limite pour l'engagement indiqué sur le site Internet de la FIE, il ne peut être procédé à aucun engagement supplémentaire, ni à aucun retrait de nom.

Toutefois, jusqu'à la veille de la compétition 10h00, un ou des tireurs peuvent être ajoutés, après paiement à la FIE d'une amende de 150 euros par tireur ajouté.

Pour ce faire, les fédérations nationales doivent adresser à la FIE une demande d'ajout de tireur, avec le paiement correspondant à l'amende.

Un changement de nom ne pourra intervenir **qu'avec l'accord de la FIE et seulement** en cas de force majeure ou de blessure et au plus tard 24 heures avant le commencement de chaque épreuve.

Lettre urgente 8-07, 3 mai 2007

Championnats du Monde par équipes 2008 et épreuve tests pour les JO.

Cette épreuve test sera composée :

- **de deux épreuves par équipes qui tiendront lieu de championnats du monde pour les armes (fleuret masculin et épée féminine) dont l'épreuve par équipes ne sera pas au programme des JO de Pékin 2008 et**
- **d'une épreuve individuelle de fleuret masculin, sur invitation de la FIE, à laquelle participeront les tireurs présents à la compétition par équipes de fleuret masculin. La formule utilisée est celle des JO (élimination directe intégrale).**

Chaque épreuve par équipes comprendra 16 équipes, ainsi sélectionnées :

- **l'équipe du pays organisateur.**
- **les 8 premières équipes du classement officiel FIE ;**
- **les 2 meilleures équipes de chaque continent (1 seule pour l'Afrique) selon le classement de la FIE ;**

Les équipes seront composées de 3 tireurs, avec ou sans remplaçant.

Avis de la Commission des Règlements : la Commission a revu les décisions urgentes et les accepte intégralement pour présentation au Congrès.